

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Economiques

Option: Monnaie, Finance et Banque

Thème

Dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent par le biais de la banque : cas BNA Tizi-Ouzou

Encadré par :
ABIDI Mohamed

Réalisé et présenté par :
BOUZEGGANE Lounis
ZAFOUR Nadine

Membres du jury :
Président/Examineur : KEHRI Samir
Rapporteur: ABIDI Mohamed
Examineur: DEHAK Abdenour

Promotion : 2014 – 2015

Soutenu le : 03/12/2016

REMERCIEMENTS

*Nos remerciements les plus vifs s'adressent tout particulièrement à Mr **ABIDI Mohamed**, professeur à l'Université Mouloud Maameri pour avoir accepté de diriger ce travail, tout en nous conseillant et nous aidant tout au long de ce travail.*

*Nos remerciements s'adressent également aux **membres du jury** qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire.*

*Nous tenons aussi à remercier le personnel de la Banque National d'Algérie, particulièrement Mlle **ZAFOUR Sifia**, pour nous avoir fourni les informations nécessaires à la réalisation du présent mémoire.*

*Nos remerciements s'adressent aussi à Mlle **MAHDAD Souad**, commissaire de banques, pour son aide, sa disponibilité et ses conseils tout au long de notre recherche.*

MERCI enfin à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'accomplissement de ce travail.

Dédicaces

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que je dédie ce modeste travail à mes très chers **parents**, qui ont sacrifié leur vie pour notre réussite et éclairé notre chemin par leurs conseils judicieux.*

Que ce modeste travail, soit pour vous une petite reconnaissance envers tout ce que vous avez fait pour moi. Espérant un jour je pourrai vous rendre un peu de ce que vous avez fait

*A mes chers frères **Tarik, Nassim**, à ma chère et adorable sœur **Wissam** et à ma belle sœur **Célia**. Aucune dédicace ne serait exprimer assez profondément ce que je ressens envers vous. Je vous dirais tout simplement, grand merci, je vous aime.*

A tous les membres de ma grande famille, petits et grands, sans exception. Veuillez trouver dans ce travail l'expression de mon affection la plus sincère.

*A ma chère binôme et fiancée **Nadine** et à sa famille.*

A tous mes ami(e)s et tous ceux qui me sont chers. Je vous souhaite un avenir plein de joie, et de succès.

A toute la promotion M.F.B 2014-2015 « Sans Exception »

A tous mes enseignants tout au long de mes études. Grand Merci à vous.

A tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail...

Lounis

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que je dédie ce modeste travail à mes très chers **parents**, qui ont sacrifié leur vie pour notre réussite et éclairé notre chemin par leurs conseils judicieux.*

Que ce modeste travail, soit pour vous une petite reconnaissance envers tout ce que vous avez fait pour moi. Espérant un jour je pourrai vous rendre un peu de ce que vous avez fait

*A mon cher et adorable frère **Yacine**, à mes chères sœurs **Sílía et Lisa**. Aucune dédicace ne serait exprimer assez profondément ce que je ressens envers vous. Je vous dirais tout simplement, grand merci, je vous aime.*

A tous les membres de ma grande famille, petits et grands, sans exception. Veuillez trouver dans ce travail l'expression de mon affection la plus sincère.

*A mon cher binôme et fiancé **Lounís** et à sa famille.*

A tous mes ami(e)s et tous ceux qui me sont chers. Je vous souhaite un avenir plein de joie, et de succès.

A toute la promotion M.F.B 2014-2015 « Sans Exception »

A tous mes enseignants tout au long de mes études. Grand Merci à vous.

A tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail...

Nadine

La liste des abréviations :

AMF: Autorités des Marchés Financiers.

BNA: Banque Nationale d'Algérie.

BOAL: Bulletin Officiel des Annonces Légales.

CANAFE: Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières du Canada.

CC: Connaissance de la Clientèle.

CHIPS: Clearing House Interbank Payments System.

CRF: Cellules du Renseignement Financiers.

CTIF: Cellule de Traitement des Informations Financières.

CTRF: Cellule de Traitement des Renseignements Financiers.

DAB: Distributeur Automatique de Billets.

ENCE: Emprunt National pour la Croissance Economique.

ESW: Egmont Secure Web.

EUREX: European Exchange.

FATF: Financial Action Task Force.

FMI: Fonds Monétaire International.

FT: Financement du Terrorisme.

GAB: Guichet Automatique Bancaire.

GAFI: Groupe d'Action Financière.

IDE: Investissements Directs à l'Etranger.

LAB: Lutte Anti Blanchiment.

LBA: Lutte contre le Blanchiment d'Argent.

LFC: Loi de Finance Complémentaire.

MATIF: Marché à Terme International de France.

MONEP: Marché des Options Négociables de Paris.

NTIC: Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

ONG: Organisation Non Gouvernementale.

ONU: Organisation des Nations Unies.

ONUDC: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

PESF: Programmes d'Evaluation du Secteur Financier.

PIB: Produit Intérieur Brut.

PNB: Produit National Brut.

PNB: Produit Net Bancaire.

PPE: Personnes Potentiellement exposées.

SRD: Service de Règlement Différé.

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

TRACFIN: Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers
Clandestins.

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée.

USA: United States of America.

Introduction générale

Introduction générale

La libéralisation financière qui est apparue après le dysfonctionnement du système financier international de « Bretton Woods » est un moyen simple et efficace pour accélérer la croissance économique dans les pays en développement. En effet, la libéralisation financière a créé progressivement un espace financier international dans lequel les capitaux peuvent circuler librement et en quelques minutes d'un bout à l'autre de la planète.

Dans une société mondialisée, les possibilités ont exponentiellement augmentées, de plus les technologies nouvelles qui permettent le développement des techniques financières telles que les produits dérivés ont radicalement transformé la sphère financière au moins dans trois aspects : elles ont écrasé l'espace et le temps, elles permettent des déplacements de monnaie sans rapport avec la réalité des échanges et elles donnent à des machines le pouvoir d'agir et de contrôler les actions des hommes.

Toutes ces raisons ont permis le développement de la criminalité financière, et à offrir aux mafias l'occasion d'ériger de véritables multinationales du crime où toutes les activités rentables sont aussitôt intégrées en optimisant des conditions de pénétration dans le circuit de l'économie légale, à travers le recours aux différents secteurs : banques, bureaux de change, marché de l'or activités professionnelles,...

Les circuits financiers et économiques ne sont plus utilisés uniquement pour blanchir le produit de ces activités criminelles, mais également pour les perpétrer et les faire fructifier en les investissant dans d'autres activités mixtes ou dans des valeurs rémunératrices.

L'interpénétration de l'économie légale, illégale et criminelle qui en résulte constitue une menace réelle pour les Etats de droit.

Aujourd'hui plus que jamais, les organisations criminelles sont résolument entrées dans une logique internationale, commerciale et financière. Elles ne limitent plus leurs activités aux formes traditionnelles de la criminalité grave, comme le trafic de stupéfiants et le banditisme classique.

Les criminels se sont toujours employés à dissimuler la provenance des valeurs patrimoniales acquises illégalement pour effacer toutes traces de leurs méfaits, d'autre part cet argent sale qui est à l'origine des activités illégales comme les trafics d'armes, les êtres humains, drogues,... constitue un fond de roulement pour les organisations criminelles destinées à financer l'expansion de leurs réseaux et la commission de nouveaux délits.

Cette dissimulation s'effectue grâce à la technique de blanchiment des capitaux cœurs même de la criminalité financière. L'expression « blanchiment des capitaux » vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé l'argent sale (finance noire). Le blanchiment permet à cet argent de passer pour propre, c'est-à-dire de prendre une apparence honnête.

Une prise de conscience renaît de plus fort après les attentats de 11 septembre 2001. La communauté mondiale a pris conscience que le financement du terrorisme utilise les mêmes circuits que le blanchiment d'argent. Cet état de fait a conduit plusieurs pays à

Introduction générale

renforcer leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment passe nécessairement par la coopération transfrontalière, judiciaire, policière et administrative en raison du caractère transnational du phénomène. Cette coopération ne sera pas sans difficultés tant les différences des ordres juridiques sont grandes.

La lutte anti blanchiment constitue « *un enjeu international depuis la signature de la convention de Vienne¹ en 1988 et la création, un an plus tard, du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). Relayée par un nombre croissant d'organisations internationales au cours des années 1990, la phobie de l'argent sale s'est répandue dans les arènes nationales : nombre d'Etats disposent aujourd'hui d'une législation anti blanchiment, d'institutions spécialisées et de procédures de gel, de saisie et de confiscation des produits du crime* »².

En ce qui concerne l'Algérie, un constat rapide de l'environnement économique et des pratiques des affaires, fait ressortir une vulnérabilité accrue au risque du blanchiment d'argent. En effet, les pratiques de corruption font souvent interpellé les pouvoirs publics, les fraudes fiscales, difficiles à chiffrer, sont encouragées par une administration fiscale qui n'arrive pas à se moderniser, les frontières sont de véritables passoires favorisant tous types de contrebande.

Dans ce contexte, notre pays a inauguré son action de lutte anti-blanchiment par la ratification de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette initiative a été poursuivie par la publication des textes juridiques et la création d'un organe spécialisé dont la mission principale est de recevoir et traiter les déclarations de soupçon.

Ce travail a comme premier objectif de présenter d'une part les approches notionnelles du concept du blanchiment d'argent de même que les différents moyens de réalisation de l'infraction, le second objectif est monographique dans la mesure où nous nous attèlerons à présenter les principales démarches et implications des travaux mis en œuvre par les institutions économiques, pour cela on s'est posé les questions suivantes :

- Qu'entend-t-on par blanchiment de capitaux et qu'elles sont ses techniques ?
- Comment est organisée la lutte mondiale contre ce fléau et particulièrement celle de l'Algérie ?
- Quels sont les outils de prévention et de détection d'une opération de blanchiment dans une banque ?

¹ La convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988. Elle institue notamment l'obligation d'incriminer le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

² Gilles Favarel-Garrigues, Thierry Godefroy, Pierre Lascoumes : « Les banques, sentinelles de l'anti-blanchiment », Paris, page 29.

Introduction générale

Dans le but d'apporter des éléments de réponse à ces questions, les développements qui suivent s'attacheront beaucoup plus à l'aspect technique et pratique du blanchiment et au dispositif de lutte à travers le circuit bancaire. Afin d'atteindre cet objectif, notre travail sera subdivisé en deux parties :

La première partie, intitulée « l'ampleur du phénomène du blanchiment d'argent » sera structurée en deux chapitres :

Dans le premier chapitre, il sera présenté le phénomène du blanchiment, en commençant par des généralités relatives à la notion du blanchiment de capitaux pour cerner ses contours à travers ses définitions, et son ampleur par référence à l'importance des sommes faisant l'objet de blanchiment. Ensuite, nous examinerons les instruments à la disposition des blanchisseurs qui leur permettent de mettre en œuvre des procédés de dissimulation de l'origine des fonds à blanchir. Ce chapitre ne serait pas complet si l'on n'intègre pas une section consacrée aux conséquences du blanchiment tant sur le plan macro-économique que micro-économique.

Le deuxième chapitre sera dédié à l'analyse des différentes méthodes ou typologies du blanchiment. On verra qu'hormis les techniques traditionnelles utilisant le circuit bancaire ou celles faisant recours à des institutions non bancaires, d'autres méthodes ont vu le jour. Il s'agit des nouvelles typologies dont le support est les marchés financiers et les nouvelles technologies. Pour mieux décrire ces techniques, on appuiera notre étude sur des cas réels.

La deuxième partie intitulée « la lutte contre le blanchiment d'argent » sera subdivisée également en deux chapitres :

Le premier chapitre traitera de la mobilisation internationale et nationale qui s'exprime à travers la publication de textes à caractère juridique par certaines instances internationales, telles que le GAFI, le groupe Egmont et le FMI. On reprendra l'essentiel du contenu de ces publications dont les dispositions sont convergentes et servent de référentiel pour les Etats, afin d'y asseoir leur dispositif juridique interne. Ensuite on abordera les techniques de blanchiment les plus utilisées en Algérie puis on passera en revue l'arsenal juridique algérien : les textes de loi en matière du blanchiment et l'organe spécialisé, dénommé « la Cellule de Traitement du Renseignements Financiers ».

Le deuxième chapitre, passera en revue le dispositif de lutte anti-blanchiment dans une banque. On présentera le cas de la Banque Nationale d'Algérie (BNA). Dans un premier temps, après présentation générale de la BNA, on donnera un aperçu des procédures d'identification de la clientèle ainsi que l'obligation de vigilance sur les opérations, ensuite on décrira la procédure de déclaration de soupçon et l'établissement du rapport confidentiel

Première partie :

Ampleur du phénomène du
blanchiment d'argent

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Introduction :

Le blanchiment d'argent est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux (trafic de drogue, trafic d'armes, corruption,...). L'objectif de l'opération, qui se déroule en plusieurs étapes, consiste à donner une apparence licite à des capitaux illégalement acquis en les insérant dans le circuit économique. C'est un sujet qui suscite beaucoup de questions : c'est quoi le blanchiment ? Quelles sont l'ampleur de ce phénomène et la nature des fonds à blanchir ? Quelles sont les méthodes utilisées pour dissimuler l'origine de ces fonds ? Quelles sont les répercussions de l'injection des fonds illicites dans le circuit de l'économie légale ? Telles sont les questions à lesquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponse dans cette première partie.

Dans un premier chapitre, nous essayerons d'expliquer la notion du blanchiment à partir de plusieurs définitions, de cerner les différentes sources de l'argent à blanchir, les instruments utilisés ainsi que ses conséquences sur le plan économique. Dans le deuxième chapitre, nous présenterons quelques techniques de blanchiment.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Chapitre 1 : Le blanchiment d'argent

Le blanchiment des capitaux n'est pas un phénomène nouveau, il est aussi ancien que le crime lui-même. Il a été l'objet d'étude de plusieurs groupes de réflexion. Toutefois, la démystification de la notion du blanchiment est un préalable nécessaire pour pouvoir analyser le phénomène dans sa globalité.

Dans ce chapitre nous déterminerons le blanchiment des capitaux à travers des définitions, des étapes ainsi que les différentes sources qui le compose (section1), ensuite nous présenterons les instruments à la disposition des blanchisseurs (section2), enfin on expliquera les conséquences du blanchiment (section3).

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Section1 : Généralités sur le blanchiment d'argent

Le blanchiment des capitaux est un phénomène ancien ce n'est que sa définition qui a évolué au fil des années pour passer d'une définition empirique qui se limite à décrire le phénomène du blanchiment à une définition légale qui permet de le cerner complètement en distinguant entre ses principales sources.

1-1) Définitions et origines du concept blanchiment d'argent

1-1-1) Les différentes définitions du concept blanchiment d'argent :

La notion du blanchiment d'argent cumule de nombreuses définitions en relation avec l'approche retenue pour la cerner. A partir de ces différentes définitions, on tentera de cerner cette notion de manière concise et claire.

1-1-1-1) Au sens général :

Dans Le Petit Larousse (2012), blanchir de l'argent c'est faire disparaître toute preuve de l'origine frauduleuse ou criminelle de certains fonds.
Cette définition très simple subordonne l'action de blanchir à l'origine frauduleuse des fonds.

Selon le spécialiste Jeffrey Robinson³, « *le blanchiment de l'argent est avant tout une question de doigté. C'est un tour de passe-passe capable de générer des fortunes [...]. Force vitale des trafiquants de drogue, des escrocs, des contrebandiers, des preneur d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs, le blanchiment, d'après la légende, aurait été inventé par Al Capone : celui-ci utilisait une chaîne de laveries automatiques disséminées dans Chicago pour maquiller les revenus qu'il tirait en réalité du jeu, de la prostitution, du racket et de la violation des lois de la prohibition. [...]. Le blanchiment de l'argent est ainsi nommé, c'est parce que ce terme définit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégale, donc « sale », un cycle de transition visant à le rendre légal, c'est-à-dire à le « laver ». En d'autres termes, il s'agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières, jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître ou forme de revenus légitimes. »⁴*

Le blanchiment peut donc se définir comme un ensemble de techniques, de méthodes légales ou illégales, à complexité plus au moins variable suivant les besoins du blanchisseur, la nature et l'ampleur des fonds, afin d'intégrer et dissimuler des fonds frauduleux dans l'économie légale.

1-1-1-2) Approche légale :

La convention internationale des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fut la première à cerner ce concept. Adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, signée le 13 février 1989, l'infraction de recyclage et celles qui lui sont

³Auteur de plusieurs ouvrages sur le blanchiment d'argent, le terrorisme et le crime organisé.

⁴ Olivier Jerez : le blanchiment d'argent, 2^{ème} Ed, revue banque, Paris, 2003 page24

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

assimilées se définissent comme la « *conversion ou transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafic de stupéfiants ou d'une participation à une commission dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à s'échapper aux conséquences juridiques des ces actes.* »

C'est aussi la « *dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réels des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafic de stupéfiants.* »⁵

Pour le « Groupe d'Action Financière » (GAFI), organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, le blanchiment de capitaux « consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source ».

Ce groupe définit aussi le blanchiment comme une sorte de mécanisme triptyque :

- *La transformation ou le transfert des biens, sachant que ces biens proviennent d'agissements délictueux, en vue d'en déguiser l'origine illicite ou pour procurer une aide à toute personne impliquée dans la commission de tels agissements aux fins de la soustraire aux conséquences légales de ses actes.*
- *Le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, cession, mouvements, droits concernant de tels biens, sachant qu'ils proviennent d'une infraction.*
- *L'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent d'une infraction ou de la participation à l'une de ces infractions.*⁶

Dans le langage moderne, il s'agit d'un processus plus complexe, recourant souvent aux derniers progrès de la technique, qui a pour objectif d'assainir l'argent de façon à camoufler sa véritable source. Le but est de justifier le contrôle ou la possession d'argent blanchi.

Du point de vue technique, le blanchiment de l'argent consiste à dissimuler des actifs d'origine illégale au moyen de l'utilisation abusive des instruments et des circuits de marchés financiers afin de minimiser le risque de découverte des liens entre les délits commis et les bénéfices engrangés. Plus simplement, le blanchiment est la technique de légalisation de l'argent informel.

⁵ Olivier Jerez, op.cit, page27.

⁶ Rapport annuel du GAFI publié en février 1990.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-1-1-3) Approche nationale :

La législation algérienne a repris la définition du GAFI en y additionnant d'autres éléments plus complexes, plus complets, plus précis, plus étendus, plus larges etc.

L'article 2 de la loi 05. 01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée par l'ordonnance n^o 12/02/2012 définit le blanchiment d'argent comme :

- La conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit directe ou indirecte d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliqué dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux des biens y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que les dits biens constituent le produit d'une infraction ;
- La participation à l'une de ces infractions établies conformément au présent, article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.⁷

L'ordonnance 12. 02 du 13.02.2012 modifiant et complétant par la loi 05. 01 du 06.02.2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme donne une définition plus exhaustive du blanchiment d'argent, en ce sens que l'article 02 de la loi 05. 01, le législateur emploie le terme biens, alors que l'ordonnance 12. 02 ajoute le terme « capitaux » pour élargir le contenu de la notion de capitaux qui comprend aussi bien des matériels que des biens numéraires, des valeurs mobilières, monnaie fiduciaire etc.

Ainsi, nous pouvons dire que le blanchiment d'argent est une infraction de conséquence, son existence dépend de l'existence, en amont, d'une infraction principale réprimée par la loi.

Les capitaux et biens illicites générés par l'infraction principale feront l'objet d'une série d'opération (phases - modes opératoire – techniques), ayant pour objet de rendre ces capitaux et ces biens licites, afin de pouvoir les infiltrer dans le tissu économique légal et tirer profit des dividendes y résultant.

⁷ Institut de la Formation Bancaire : formation spécifique BNA « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » année 2012-2013.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-1-2) Origines du concept blanchiment

Le blanchiment d'argent est une expression qui a été employée pour la première fois aux Etats Unis. Il tire son origine des capitaux des blanchisseries utilisées par Al Capone (chef de la famille mafieuse de Chicago) qui en 1928, créa une chaîne : Les Sanitary Clearing Shops qui lui permirent de donner une façade légale aux ressources tirées de ses multiples activités illicites »⁸

Le phénomène a pris de l'ampleur dans les années 70 avec la progression des ressources procurées par les trafics de drogue aux grandes organisations criminelles.

En outre l'expression « blanchiment d'argent » a été utilisée pour la première fois dans le cadre juridique en 1982 lors d'une affaire intéressant les Etats Unis et impliquant la confiscation de fonds provenant de la cocaïne colombienne.

1-2) Les étapes du blanchiment :

Il existe plusieurs méthodes de blanchiment qui sont efficaces et adaptées selon les besoins. De manière générale, le blanchiment de capitaux se déroule selon trois étapes. La première consiste à dissocier l'argent du délit. La deuxième étape vise à effacer la trace de sorte à faire échouer les poursuites. Dans la troisième et dernière étape, l'argent est réinséré dans l'économie légale.

1-2-1) Le placement, prélevage ou émergence :

La première étape est simple puisque pratiquement indétectable et à la portée de tous. Dans cette phase, les blanchisseurs cherchent à se débarrasser matériellement d'importantes sommes d'argent en numéraire, soit auprès des établissements financiers, soit dans l'économie de détail, soit encore par transfert de devise à l'étranger.

Les blanchisseurs notamment les organisations criminelles sont amenées à regrouper ces sommes dans des zones où la dissimulation et le déguisement leurs sont plus faciles et où elles sont plus difficilement reconnues pour ce qu'elles sont véritablement. L'écoulement d'importantes sommes en liquide se fera, dans bien des cas, de l'une des façons suivantes :

- Soit par des dépôts ou des achats des instruments monétaires dans des établissements financiers (établissements financiers traditionnels– banques de dépôts et de crédits, banques commerciales– et/ou dans des établissements financiers non traditionnels – bureaux de changes, maisons de titres, sociétés de bourses, casinos, services postaux) ;
- Soit par des investissements dans des secteurs manipulant beaucoup de liquidités (casinos, négociants en métaux précieux, services d'encaissements des chèques, restaurants, bars...)

⁸Eric Vernier : « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », Dunod, Paris, 2005, Pages 33-34.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

- Soit encore par l'achat de voitures (de grandes marques), d'avions, de biens immobiliers ou d'objets d'arts.

Afin de limiter le risque d'identification de la provenance des capitaux, les trafiquants vont utilisés dès l'étape de placement, diverses techniques et méthodes. Nous pouvons les résumer globalement en deux étapes :

1-2-2) L'empilage, dispersion ou lavage :

Cette deuxième étape du processus du blanchiment consiste à rendre difficile tout retour comptable vers l'origine des dépôts, par la multiplication successive des transactions, c'est-à-dire mettre autant d'écrans que possible entre la collecte de l'argent et son investissement final. Cette étape augmente les difficultés des enquêteurs éventuels et rend peu aisé la détection des fonds passibles de saisie. Les manières confuses et compliquées, selon lesquelles sont empilées, couche après couche, les activités et transactions, sont destinées à rendre extrêmement difficile aux autorités toutes détection des profits illicites. Dans cette optique, les blanchisseurs utilisent la variété des services bancaires.⁹

Pendant cette deuxième étape, les blanchisseurs convertissent par exemple les espèces déjà placées dans une banque en instruments de paiements tels que des chèques, des chèques de voyage ou de lettre de change. Ils acquièrent souvent des valeurs mobilières, obligations ou actions.¹⁰

1-2-3) L'intégration, recyclage ou essorage :

Dans cette dernière phase, l'objectif consiste à conférer une apparence de légalité à une richesse d'origine criminelle par la suite de différents projets rentables réalisés au niveau de l'économie légale. C'est le stade durant lequel les fonds blanchis sont remis en circulation sous forme de revenus propre et le plus souvent imposable.

C'est lors de cette étape que sont réalisées les dépenses normales. Il s'agit d'habiller de l'égalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable. Pour reprendre les termes du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) :

« Une fois terminé le processus de l'empilage, le blanchisseur à besoin de fournir une explication pour habiller sa richesse d'un parfum de légalité. Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système bancaire en apparaissant alors tél des profits normaux d'une affaire commerciale. A moins d'avoir pu établir la trace de profits illicites de façon formelle au cours des deux premiers stades du blanchiment, il va devenir extrêmement difficile de pouvoir distinguer les richesses légales des richesses illégales. »¹¹

Cette subdivision du processus de blanchiment en trois phases et bien évidemment très théorique. En réalité, on ne peut pas considérer chaque étape isolément. Il convient plutôt de

⁹Olivier Jerez, op.cit, page 135.

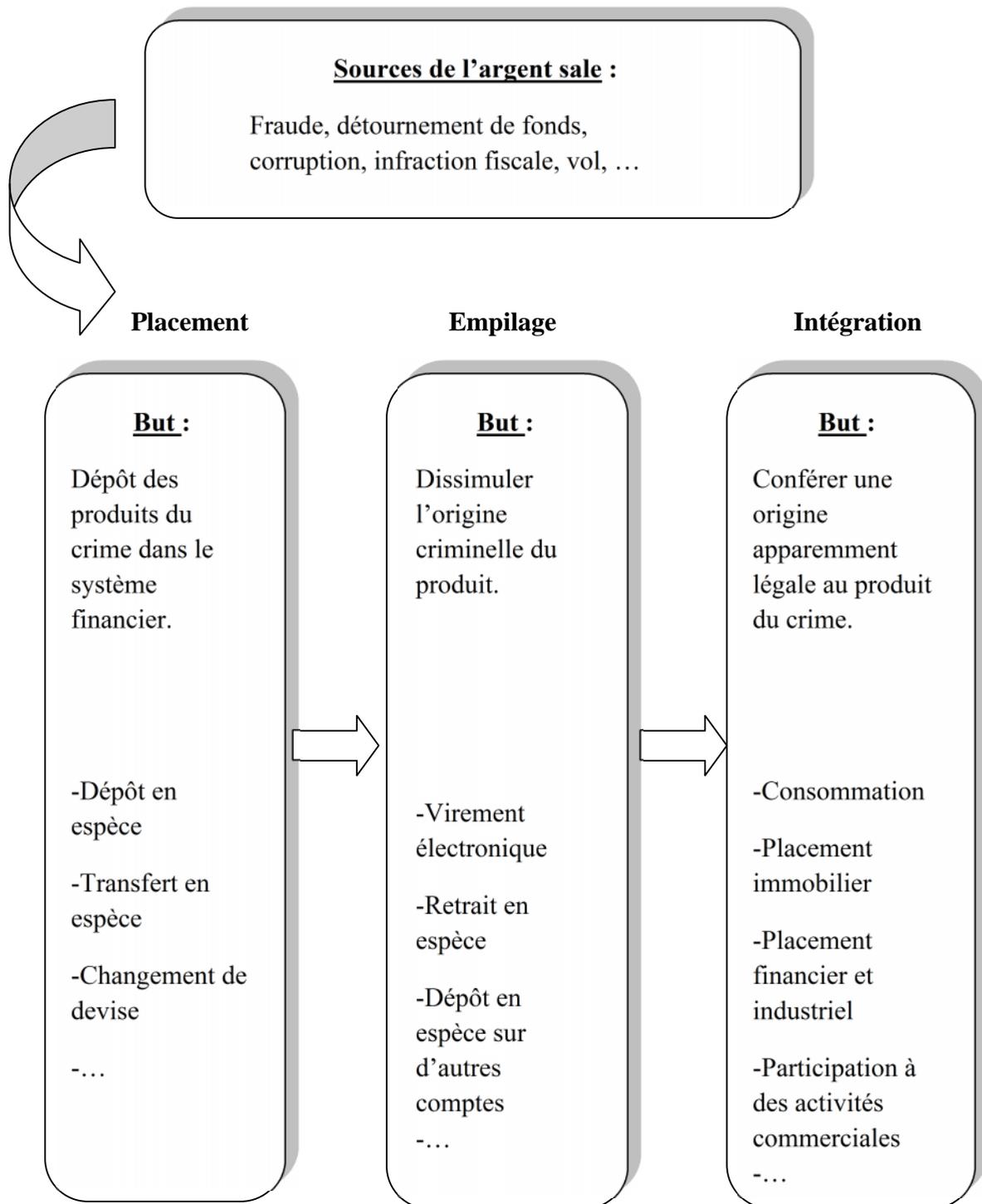
¹⁰Eric Vernier, op.cit, page 39.

¹¹Rapport annuel de GAFI 2001.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

les étudier dans le contexte de la procédure de blanchiment dans son entier en dehors de quelques exceptions, une phase peut se répéter, une étape peut être omise, ou l'une se dérouler en fonction de l'autre au sens déterministe.

Figure n°1: Processus du blanchiment d'argent



Source : conception personnelle.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-3) Les sources de l'argent informel :

Afin de comprendre les méthodes d'infiltration de l'argent informel dans les circuits financiers, il est important de distinguer entre deux sortes d'argent à blanchir : l'argent sale et l'argent noir.

Pour Jerez (2003), « *cette distinction peut se réduire à d'un côté l'argent noir, fruit d'activités légales mais non déclarées, de l'autre côté l'argent sale, provenant d'activités illégales et criminelles* »¹².

1-3-1) L'argent sale :

1-3-1-1) La drogue :

La commercialisation de la drogue est un pactole que les organisations criminelles ne manquent pas d'exploiter. L'estimation de la taille du marché de la drogue est difficile car les transactions se réalisent de manière occulte et ont comme support le secteur informel. Cependant, l'importance du chiffre d'affaires a fait du trafic de drogue la première infraction sous-jacente à l'infraction du blanchiment de capitaux.

L'ampleur du marché de la drogue est renforcée par la diversité de cette substance magique (cocaïne, cannabis, morphine, héroïne, haschisch...) et ses nouvelles utilisations comme le dopage sportif. Chaque année, les fumeurs de haschisch, les « accros » de l'héroïne, les « speeds » de la coke ou d'autres stimulants dépenseraient dans le monde deux cent à trois cent milliards de dollars pour la satisfaction de leurs besoins.¹³

La drogue représenterait la deuxième économie du monde, après les ventes d'armes. L'étude faite par l'ONU DC¹⁴ a accordé une attention particulière au marché de la cocaïne, probablement la drogue la plus lucrative pour le crime transfrontalier. Les recettes des producteurs de cocaïne dans les Andes sont estimées à 1 Md\$. La majeure partie de l'argent dégagé revient donc en Amérique du Nord (35 Md\$), puis en Europe de l'Ouest et centrale (26 Md\$). Près des deux tiers des profits issus de ce trafic pourraient avoir été blanchis en 2009, d'après l'ONU DC.¹⁵

Les mesures prises par les différents pays concernés tant sur le terrain répressif que préventif, le fléau de la drogue progresse et le marché annuel des stupéfiants ne cesse de s'accroître.

¹²Eric Vernier, op.cit, page13.

¹³ Olivier Jerez, op.cit, page 44.

¹⁴est un organe du Secrétariat des Nations unies dont le siège est à l'Office des Nations unies de Vienne en Autriche. Les principaux domaines d'activité de l'ONU DC sont : le développement alternatif, la corruption, la justice pénale, la réforme du système carcéral, la prévention de la criminalité, la prévention et le traitement de l'abus de drogue, le VIH et le SIDA, la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la piraterie et la prévention du terrorisme.

¹⁵ Rapport moral sur l'argent dans le monde 2011-2012 page84.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-3-1-2) La corruption :

Selon Arnold Heidenheimer, la corruption se définit comme « la poursuite d'un intérêt privé aux dépens d'un intérêt public ».

La corruption est un phénomène morale et surtout un phénomène politique qui attaque le fondement social et la liberté civile, elle crée des incitations à adopter des comportements non productifs (par exemple, des entreprises candidates à des marchés publics « investissent » pour acheter le décideur politique, et non pour améliorer la qualité de leur produit) ;

C'est un élément de conservatisme, de préservation des situations acquises : « elle privilégie la solution individuelle, particulariste au détriment de l'action collective, du moins jusqu'à ce que l'accumulation des problèmes ne suscite l'explosion sociale ».¹⁶

Sur le plan technique on peut diviser ce type de gratifications d'origine douteuse en catégories au moins facilement identifiables :

- Les pots de vin, sommes d'argents importantes versées à des fonctionnaires ou autres responsables dotés d'un pouvoir certain de décision pour **les inciter à ne pas faire leur devoir** ;
- Le bakchich ou dessous de table, remis aux petits fonctionnaires ou autres subalternes pour les encourager **à faire correctement leur devoir** ;
- **L'extorsion de fonds, versés** à des personnes se trouvant en position de force afin d'éviter des représailles de la part de syndicats, de criminels, de fonctionnaires d'armée « parallèle »,... etc.¹⁷

1-3-2) L'argent noir :

1-3-2-1) La fraude fiscale

« C'est une façon illégale de ne pas acquitter ses impôts en sous-évaluant les revenus – ou en surévaluant les déductions et les exemptions- mentionnées dans la déclaration de ses revenus ». Elle est différente de l'évasion fiscale qui *« consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation. Elle peut devenir une fraude si elle emprunte des formes abusives »*¹⁸

La fraude fiscale, est : « le fait d'échapper à l'impôt par des moyens répréhensibles, c'est-à-dire par des procédés ou des manipulations que la loi permet de réprimer », est distincte de l'évasion fiscale qui est le « fait d'échapper à l'impôt par des procédés ou des manipulations non réprimés par la loi ». Sur le plan pratique, la qualification d'une infraction de fraude fiscale est plus délicate. En effet, la fraude fiscale est une infraction particulière. Pour que le délit puisse être caractérisé et poursuivi, la procédure doit être engagée par l'administration fiscale.

¹⁶Eric Alt, Irène Luc : « La lutte contre la corruption » ; Presse universitaire de France, Paris, 1997, page 6.

¹⁷ Olivier Jerez, op.cit, page 37.

¹⁸ Olivier Jerez, op.cit, page 35.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-3-2-2) L'évasion fiscale :

L'évasion fiscale : « consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation. Elle peut devenir une fraude si elle emprunte des formes abusives »

Les facteurs essentiels dans la fuite des capitaux privés sont les conditions politico-économiques ainsi que le rapport risques/bénéfices. Lorsqu'ils sont trop défavorables pour les investisseurs, le secret financier permet une dis-création dans la fuite de ces flux. Ce qui explique l'existence des marchés offshore.

1-3-2-3) La criminalité organisée :

Aujourd'hui l'entité criminelle tente de diversifier ses activités illégales et même parfois légales pour asseoir son pouvoir sur la société.

La mondialisation et le développement des technologies de communication offrent un environnement propice pour le développement de la criminalité transnationale organisée. Des cartels et des entreprises multinationales spécialisées dans ce domaine se constituent et sont au cœur de blanchiment.

La convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dans son article 2, définit l'expression du groupe criminel organisé comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans la but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Le rapport de l'ONUDC indique que les recettes de la criminalité (hors évasion fiscale) s'élèveraient à 2 100 Md\$ (environ 1 500 Md€), soit 3,6 % du PIB mondial en 2009. Les recettes du crime sont généralement plus élevées dans les pays en développement, en pourcentage de leur PIB. L'argent tend ensuite à être blanchi à l'étranger.¹⁹

¹⁹ Rapport morale sur l'argent dans le monde année 2011-2012, page 84

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Section 2 : les instruments à la disposition des blanchisseurs

Comme le blanchiment de capitaux est la conséquence logique de toute activité criminelle générant des bénéfices, il peut intervenir, pratiquement partout dans le monde. Généralement, les blanchisseurs ont tendance à rechercher des zones dans lesquels ils courent peu de risque de détection en raison du laxisme ou de l'inefficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, et offrent des instruments adéquats à leurs besoins.

L'allusion est faite au secret professionnel bancaire, aux paradis fiscaux ainsi qu'à leurs produits, les comptes correspondants et aux autres instruments financiers. Ceux-ci vont faire l'objet de cette section.

2.1) Les paradis fiscaux

Bien que l'expression « paradis fiscaux » soit souvent employée, il n'est pas facile de définir ce qu'elle désigne. Au sens le plus général, ce sont des pays dans lesquels des résidents étrangers, riches individus et entreprises, placent leurs argents afin d'éviter d'être imposés sur leur territoire d'origine.

Selon l'OCDE²⁰, un paradis fiscale est « *une juridiction imposant ou pas d'impôt sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes : un manque de transparence, un refus de fournir des informations aux autorités étrangères, la possibilité d'établir des entreprises fictives.* »²¹

Pour le groupe d'action financière (GAFI), institution en charge de lutte internationale contre le blanchiment d'argent mafieux, les paradis fiscaux sont des pays ou territoires non coopératifs dont la caractéristique première est d'être sous-réglémentés : en matière financière, de coopération administrative internationale et de prévention, détection et répression du blanchiment de capitaux.

« *Le terme de « paradis fiscal » est doublement trompeur. Vraisemblablement issu d'une traduction hâtive de l'anglais taxhaven, il devrait être plus proche du havre que du vrai paradis : c'est un abri que l'on recherche en recourant à un paradis fiscal, et non pas la récompense de ses vertus ou la rédemption. La piste de la fiscalité indiquée par cette appellation est très incomplète : certes, les pays ou territoire appelés de la sorte offrent, en générale, une fiscalité légère ou inexistante soit pour tous, soit au moins pour les non résidents.* »²² note Vincent MAZAURIC²³

²⁰ est une organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres — des pays développés pour la plupart — ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle est à la pointe en matière de lutte contre la corruption.

²¹ CHRISTIAN CHVAGNEUX « Les paradis fiscaux », La découverte, Paris, 07, Page 09.

²² Rapport mondiale sur l'argent dans le monde 2003-2004, Page 303.

²³ Sous directeur des relations internationales, direction générales des impôts, direction de la législation fiscale.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Les caractéristiques des paradis fiscaux se résument comme suit :

- Une taxation faible ou nulle pour les non-résidents : la plupart des paradis fiscaux disposent d'un système fiscale complexe dont la principale caractéristique est de minimiser l'imposition uniquement sur les activités internationales des non-résidents.
- Un secret bancaire renforcé : la confidentialité des opérations financières est une pratique présente partout dans le monde. Les paradis fiscaux s'en distinguent en ce que non seulement leurs établissements financiers ne donnent pas d'informations sur un de leurs clients à un autre client, mais par le fait qu'ils sont obligés, de part la loi, de ne pas révéler l'origine, la nature et le nom de leurs clients à leurs propres gouvernements. C'est le cas par exemple de la Suisse, de l'Autriche et du Luxembourg. C'est cette caractéristique qui fait des centres financiers offshore un paradis pour les fraudeurs du fisc et les blanchisseurs d'argent.
- Une procédure d'enregistrement relâchée : les entreprises souhaitant s'enregistrer sur les territoires concernés disposent d'une grande latitude quant aux informations qu'elles fournissent. Certains territoires offrent la possibilité de constituer des sociétés avec des titres au porteur permettant de dissimuler l'identité véritable des actionnaires.
- Une liberté totale des mouvements de capitaux internationaux : la nature de ses activités fait généralement d'un paradis fiscale un exemple parfait de marché libre pour ce qui est des transactions financières internationales.
- Une rapidité d'exécution : l'implantation d'une entreprise peut être réalisée en un temps record. Dans certains territoires, des sociétés peuvent être achetées et mises en activités en moins de vingt-quatre heures.
- Faible population : Ce sont des territoires à faibles populations où la part des non-résidents est prépondérante dans le secteur financier. Cela a engendré une disproportion de l'activité transfrontalière par rapport à l'activité locale.
- Un réseau d'accords bilatéraux : les paradis fiscaux ont généralement signé des conventions avec les grands pays permettant d'éviter une double taxation des filiales d'entreprises.

Il est donc évident que les paradis fiscaux sont propices au développement des opérations de blanchiment. La légèreté fiscale, le secret bancaire et un bon réseau de communication sont, avec la stabilité politique, les principaux critères d'un paradis fiscal.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Bien qu'il n'existe pas de liste officielle des paradis fiscaux, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) considère comme « paradis fiscal » tout pays répondant aux trois critères suivants :

- Une taxation sur le capital nulle ou insignifiante ;
- L'absence de transparence ;
- De fortes réticences à communiquer la moindre information à une autorité étrangère.

L'OCDE a établi une liste de 45 pays répondant à ces critères, mais les ONG affirment qu'il en existe près d'une centaine... La plupart des pays concernés nient toutefois être un paradis fiscal.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent



Les pays qui figurent sur la plupart des listes noires établies par les organisations internationales (GAFI, OCDE, ONG).²⁴

²⁴ <http://www.france24.com/static/infographies/carte-paradis-fiscaux/paradis-fiscaux.html?keepThis=true&#>

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

2.2) Le secret professionnel (bancaire)

Le blanchiment de l'argent est rendu possible parce qu'il existe un marché de l'offre et de la demande. L'offre consiste à offrir un maximum de confidentialité, rôle de certains banquiers; la demande consiste en un besoin de dissimuler la provenance de certains fonds illicites. Le principe de la souveraineté de l'Etat, qui limite le droit de regard des étrangers, joue un rôle non négligeable dans la définition et l'élaboration du secret financier.²⁵

Le secret professionnel apparaît comme la clé de voûte du système de blanchiment et du processus de recyclage. Le percer ou le réduire permettrait d'avoir accès à des informations indispensables pour la tâche que les Etats se sont fixée.

Le secret bancaire est essentiellement « *une institution de droit, un « mur » juridique érigé de la relation entre la banque et son client afin de la protéger de la curiosité d'autrui, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques ou d'autorités étrangères.* »²⁶

Mais on ne peut pas parler du secret bancaire sans évoquer le cas de la Suisse qui, à la fin du 19^{ème} siècle, a inventé les comptes anonymes pour attirer de nouveaux capitaux venus du monde entier. L'idée était simple : certaines personnes désiraient cacher l'existence de leur argent pour une raison ou une autre (évasion des capitaux, fraude fiscale,... etc.) et les banquiers suisses étaient disposés à leurs rendre ce service. Un autre prétexte a été aussi inventé : mettre un terme aux investigations des nazis à l'égard des comptes ouverts en Suisse par les juifs.²⁷

Le secret bancaire repose sur deux acceptions :

- Une acception civile, qui correspond au devant des discrétions, sanctionnée par les règles de la responsabilité, contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle ;
- Une acception pénale, lorsque la législation sanctionne la violation du secret professionnel.

L'un des principaux effets du secret bancaire est l'impossibilité, pour les autorités fiscales, de demander à une banque des informations sur le patrimoine de l'un de ses clients. Lorsqu'elle doit évaluer la fortune d'un particulier afin de l'imposer, l'administration ne peut obtenir ni documents, ni renseignements des banques. Elle doit s'adresser directement au contribuable concerné, qui est seul en mesure de fournir au fisc les informations sur sa fortune.

Certains établissements financiers préfèrent fermer les yeux sur l'origine des dépôts effectués par leurs clients et acceptent des capitaux plus ou moins douteux. Leurs services peuvent proposer de :

²⁵ Olivier Jerez, op.cit, page 87.

²⁶ Besson Sylvain : « Le secret bancaire : la place financière suisse sans pression », press polytechniques, Paris, 2004, page 15.

²⁷ Olivier Jerez, op.cit, page 91.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

- Donner la possibilité à des clients, dont les capitaux ne sont pas d'origine étrangère, d'effectuer des placements réservés aux non-résidents ;
- Prendre sans procuration, les dispositions nécessaires pour permettre à leurs clients de gérer des placements ou de vitrer des fonds pour le compte de sociétés étrangères ou de sociétés nationales chargées de blanchir les capitaux en question ;
- Fractionner des transactions pour rester supérieur aux seuils de déclaration fixés par l'Etat ;
- Permettre des transferts de fonds par téléphone en l'absence d'autorisation écrite et sans garder de traces de ces opérations ;
- Falsifier les numéros des comptes étrangers crédités par virements télégraphiques.²⁸

La spécificité de l'activité du « blanchiment d'argent » de même que l'utilisation du secret financier constituent deux éléments favorisant le risque d'infiltration de fonds illicites dans les activités légales des banques.

2.3) Les instruments financiers

Lors de l'exercice 2001-2002 du GAFI, une étude intéressante est élaborée concernant les instruments financiers qui présentent des qualités substantielles au blanchiment d'argent.

Cette étude a mis en exergue les moyens utilisés lors des opérations de blanchiment notamment les valeurs mobilières au porteur. Ces dernières sont toujours présentées comme un moyen de blanchiment important de fonds illicites ou opaques. Elles se composent d'obligations au porteur, de certificats d'actions qui peuvent être nominatifs ou au porteur. Une société peut émettre des titres au nominatif, dans ce cas le bénéficiaire est identifié ; comme elle peut émettre des titres au porteur ce qui est plus délicat dans le sens où le bénéficiaire est inconnu.

De même pour les actions nominatives il est facile d'identifier les propriétaires puisqu'ils sont inscrits sur un registre spécifique.

Dans le cas d'actions au porteur, il est plus difficile de savoir qui est en possession des actions, part de la société. C'est de cette difficulté que les trafiquants ou les délinquants tirent profit.

²⁸ Olivier Jerez, op.cit, page 89.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Section 3 : les conséquences du blanchiment d'argent

Des montants astronomiques sont injectés annuellement dans l'économie légale mondiale. En effet, même si par nature, il est difficile d'évaluer et de mesurer le blanchiment des capitaux, tant il est en dehors du champ couvert par les statistiques économiques, les institutions internationales ont néanmoins avancé une estimation alarmante. Ainsi, le Fonds monétaire international a estimé que le volume du blanchiment issu d'activités criminelles se situait entre 2 % et 5 % du PIB mondial, ce qui représente six fois le budget d'un pays comme la France²⁹. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur les effets que pourraient avoir de telles sommes sur l'économie d'un pays.

L'opportunité du blanchiment de l'argent sale résulte d'un dysfonctionnement du système financier. Il entraîne des effets délétères sur l'économie, mais aussi sur le bien être sociale d'un pays.

Dans cette section, il s'agit de déceler les effets que pourrait avoir le blanchiment de l'argent sale au niveau micro-économique et macro-économique.

3.1) Les effets micro-économiques :

3.1.1) La déstabilisation des secteurs privés :

L'un des effets micro-économiques les plus graves du blanchiment est ressenti dans le secteur privé. En effet, les blanchisseurs utilisent des sociétés légales pour prélever l'argent sale et contourner les nombreuses mesures d'identification mises en place dans les banques. Au Etats-Unis par exemple, les blanchisseurs ont longtemps utilisé ou utilisent encore des pizzerias pour blanchir les profits résultant du trafic de l'héroïne.³⁰

Ces sociétés de façade, financées au moyen des capitaux illégitimement acquis, disposent d'une capacité financière considérable qui est souvent utilisée pour subventionner les produits ou les services et les proposer à un prix inférieur au prix du marché voire en dessous du coût de revient. De ce fait, les entreprises légitimes, qui doivent recourir au marché financier pour se procurer les capitaux nécessaires à leur activité, ne sont donc plus en mesure de concurrencer ces sociétés et soutenir leurs activités.

Les organisations criminelles, à travers cette pratique, réussissent, dans un premier temps, à évincer les entreprises légales de ce secteur, et les contrôler par la suite. Elles peuvent alors augmenter le prix d'offre accroissant ainsi leurs bénéfices. Au final, le secteur est entièrement détenu par les mafias et devient par définition monopolistique avec toutes les caractéristiques néfastes qui en découlent en termes de prix, de gamme de produits et de qualité.

²⁹https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIDE_251_0043&DocId=161722&hits=14193+14192+14191+11149+11148+11147+548+547+546+400+399+398+351+350+349+245+244+243

³⁰ Mémoire « La lutte contre le blanchiment des capitaux : quels enjeux ? » Par Dyaé Nadjm Ezzin, Rabat, Maroc, 2008. http://www.memoireonline.com/05/08/1093/m_la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-maroc1.html#toc2

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

3.1.2) Les institutions financières :

Les institutions financières utilisées par les blanchisseurs sont confrontées à des risques majeurs.

3.1.2.1) Le risque de liquidité :

Les institutions financières qui comptent sur le produit d'activités criminelles se heurtent à des difficultés pour gérer adéquatement leur actif, leur passif et leurs opérations. Ainsi au cours du processus de blanchiment de l'argent sale et précisément durant la phase de l'empilage, on fait appel à de multiples virements internationaux d'une banque à une autre³¹. En effet, d'importantes quantités de capitaux blanchis sont susceptibles d'être soudainement transférées vers d'autres marchés financiers dans le cadre du processus de blanchiment, menaçant ainsi la liquidité de ces institutions.

3.1.2.2) Le risque de réputation :

Il s'agit du risque de dégradation de l'image de marque de la banque en raison notamment, d'une mauvaise publicité suscitée par la médiatisation internationale des affaires liées au blanchiment d'argent.³² En effet, lorsqu'une banque a été le siège d'une ou plusieurs opérations de blanchiment d'argent, cela porte atteinte, non seulement à ses compétences, à ses performances professionnelles et à l'efficacité de tenir en raison de l'installation d'un climat de suspicion à l'égard de ses pratiques de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent mis en place en application de la réglementation bancaire, mais aussi, et surtout, à son honorabilité qui risque.

3.1.2.3) Le risque de perte financière :

La banque peut être confrontée à ce risque, lorsqu'il y a perte de confiance de sa clientèle effective et de la clientèle potentielle, en raison d'une défection de celle-ci qui fuit ses guichets. Un manque à gagner est alors déploré au plan commercial (moins d'opérations commerciales donc moins de profits) ; engendrant une baisse des bénéfices et par conséquent une baisse de la rentabilité.

Par ailleurs, les pertes financières peuvent provenir et venir s'ajouter aux pertes commerciales lorsque la banque est sanctionnée par des amendes, parfois très élevées.³³

³¹ Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master : « La lutte anti-blanchiment dans le secteur financier » Par Michèle Patricia Akiobe Songolo, Université Sidi Mohamed Ben Adallah, 2010.

<http://www.memoireonline.com/10/12/6171/m-La-lutte-anti-blanchiment-dargent-dans-le-secteur-financier9.html#toc29>

³² Institut de la Formation Bancaire : formation spécifique BNA « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » année 2012-2013 page 16.

³³ Institut de la Formation Bancaire : formation spécifique BNA « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » année 2012-2013 page17.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

3.1.2.4) Le risque de sanctions internationales :

Ce risque se traduit par la possibilité de voir le pays lui-même pointé du doigt par les organismes internationaux qui ne vont pas hésiter à l'inscrire sur la liste noire des pays non coopératifs.

Le pays serait, dans certains cas accusé de complaisance, de négligence, de défaillance, voire même de complicité, du fait soit de son inertie et dans d'autres cas d'absence ou d'inefficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément aux recommandations du GAFI, ce qui serait désastreux pour l'économie du pays en cause et pour la circulation de ses citoyens dans le monde. Lorsque la réputation d'un pays est ternie, de nombreuses années sont nécessaires pour la réparer.

3.2) Les effets macro-économiques :

Du point de vue macro-économique, les autorités gouvernementales n'ont commencé à accorder une importance significative au blanchiment qu'à partir de la fin des années quatre-vingt. Cependant, si nous considérons les estimations des différents organismes dont le FMI qui estime que l'activité de blanchiment a atteint le PNB de certaines économies nationales, et si nous tenons compte des nombreuses transactions financières successives, effectuées généralement pendant la phase d'empilement, qui franchissent les frontières nationales, nous pouvons raisonnablement penser que les nations subissent de fortes nuisances sur le plan macroéconomique.

Certains spécialistes estiment que l'impact peut porter sur de nombreuses variables macroéconomiques essentielles telles que la croissance économique, la politique monétaire, la balance des paiements, les recettes de l'Etat et les IDE...Etc.

3.2.1) La croissance économique :

Les capitaux d'origine illégale sont utilisés pour financer des activités qui ne sont pas optimales du point de vue économique, telles que l'immobilier, les objets d'art, les antiquités et les biens de consommation à très haute valeur (voiture de luxe).

Dans certains pays par exemple, les immeubles et les hôtels ne sont pas construits pour répondre à une demande, mais en fonction des intérêts à court terme des blanchisseurs. Quand ils perdent l'intérêt attaché à ces secteurs (disparition d'incitations fiscales par exemple ou suppression de l'anonymat des investisseurs), ils les abandonnent et par conséquent, ces secteurs d'activités s'effondrent entraînant un préjudice grave pour l'économie du pays.³⁴

De plus, ces capitaux empruntent les voies souterraines de l'économie où les transactions n'apparaissent pas dans les statistiques monétaires et financières officielles, ce qui rend plus complexe le pilotage des variables macroéconomiques. Ainsi, les décisions de la politique

³⁴ Eric Vernier, op.cit, page 248.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

économique prises sur la base de données erronées ou approximatives peuvent avoir des incidences néfastes sur l'économie.

3.2.2) La politique monétaire :

Le comportement des blanchisseurs ne répond pas aux logiques de la théorie économique car le but recherché n'est pas le rendement mais plutôt la protection et la dissimulation du procédé de blanchiment. C'est la raison pour laquelle l'argent sale fait l'objet de transferts d'une place financière vers une autre.

Cette situation peut influencer négativement certaines variables économiques telles que les taux de change et les taux d'intérêts. Cela est susceptible d'engendrer une instabilité monétaire qui serait due à une mauvaise allocation des ressources, créant ainsi des distorsions artificielles dans les prix des biens et actifs.

3.2.3) La balance des paiements :

L'ampleur de la circulation transnationale des capitaux illicites et de leurs dissimulations dans les systèmes économiques légaux peut être estimée par la somme des balances des paiements de tous les pays.

A partir de l'hypothèse logique que l'addition de l'ensemble des balances des paiements doit être égale à zéro, car les biens et les services exportés par un pays doivent forcément être absorbé en totalité par les pays importateurs, on constate néanmoins que le totale des exportations excède généralement celui des importations. Cette différence est qualifiée de « trou noir » des balances des paiements mondiales.

Plusieurs raisons expliquent l'existence de cette différence :

- Certains pays accroissent artificiellement, pour des motivations électoralistes, les chiffres de leurs exportation ;
- Les personnes qui doivent payer des intérêts les déclarent généralement tandis que les personnes qui en gagnent cherchent souvent à les dissimuler ;
- La plus grande part de cette différence provient cependant des transferts physiques ou électroniques d'argent illicite et de l'existence des paradis fiscaux. D'autre part, les opérations financières avec les pays *off-shores* sont souvent déclarées uniquement par les pays non *off-shores*.³⁵

³⁵ Eric Vernier, op.cit, page 250.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

3.2.4) Les recettes de l'Etat :

Des risques de diminution des recettes fiscales des Etats peuvent aussi être ressentis, ce qui crée la nécessité d'augmenter le taux d'imposition : les effets du blanchiment concernent donc à la fois les entreprises, les institutions et les contribuables³⁶.

Les points de vue des auteurs sont divergents quant au problème de savoir si l'argent à blanchir échappe ou non à la taxation fiscale.

Certains auteurs, tels que John McDowell et Gary Novis³⁷ préconisent un manque à gagner pour l'Etat car l'argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale. Cette situation cause préjudice aux honnêtes contribuables, qui se traduit par des taux d'imposition plus élevés.

En revanche, d'autres auteurs pensent que l'argent sale n'affecte pas négativement les recettes de l'Etat. L'argument avancé est que l'argent une fois blanchi, réintégré dans l'économie légale sera comptabilisé, déclaré et taxé. Ces auteurs ajoutent que des criminels gonflent les déclarations des entreprises légales qu'ils utilisent comme couverture, afin de ne pas attirer l'attention des autorités fiscales. Le but recherché est l'équilibre entre les revenus et les impôts payés.

3.2.5) Les Investissements Directs Etrangers (IDE) :

Les IDE s'orientent vers des pays sûrs où le rapatriement des bénéficiaires est garanti. Ainsi, les investisseurs étrangers ne sont pas incités à investir dans des pays connus pour leur implication dans des actes de blanchiment ou suspectés d'entretenir des liens avec des organisations criminelles ou terroristes. Cela peut porter préjudice à certaines économies en transition où les entreprises sont très dépendantes des ressources externes ou nécessitent une technologie financées par des capitaux étrangers.

Le blanchiment de capitaux est une nécessité pour les criminels s'ils veulent jouir tranquillement des revenus tirés de leurs activités illégales. Il leur permet d'éviter les poursuites judiciaires, de se donner une apparence de légitimité, d'accroître leurs profits et d'éviter la saisie des capitaux qu'ils ont acquis.

Le développement de l'économie et la globalisation financière conjuguée avec les nouvelles technologies fournissent une diversité d'outils pour lesquels les blanchisseurs ne manquaient pas de créativité, afin de les adapter à leurs projets. Ils se sont servis de ces outils pour concevoir des réseaux de recyclage efficace et monter des passerelles entre l'économie criminelle et l'économie légale.

³⁶ Brigitte Pereira : « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », Revue internationale de droit économique, 2011, Page 19.

³⁷ Deux hauts responsables du « Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs, US Department of State » et auteurs de l'ouvrage « Les conséquences du blanchiment d'argent et de la criminalité financière »

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Chapitre 2 : Les techniques de blanchiment

Ces dernières années, partout dans le monde, la question du blanchiment a suscité une attention et des préoccupations croissantes. Cette inquiétude s'accompagne du besoin de mieux comprendre ce phénomène dans tous ses aspects.

Il existe une multitude de procédés de blanchiment, certes ne répondant pas aux mêmes règles et logiques mais visant le même objectif, celui de dissimuler la propriété et la source de l'argent sale et de le transformer en gains à apparence légale de sorte à pouvoir effectuer des investissements dans l'économie légale.

Le choix d'une méthode de blanchiment dépend de la quantité d'argent à blanchir, de l'ingéniosité du blanchisseur et des moyens mis à sa disposition. Le plus souvent on a recours à des juridictions à réglementations laxistes en matière de contrôle des opérations financières, mais renforcées en ce qui concerne le secret professionnel.

Ce chapitre présente une analyse des différents moyens permettant de légitimer des fonds provenant d'activités délictueuses. Ainsi, la première section sera consacrée aux techniques artisanales, alors que la deuxième présentera les techniques financières, et enfin, la troisième traitera les techniques utilisées dans le secteur bancaire.

Section 1 : Les techniques artisanales

Les techniques artisanales ne font pas appel à la finance internationale. Ce sont des techniques qui restent à l'échelle humaine, mettant en cause des individus à titre personnel (passeurs, blanchisseurs individualisés, etc.). Elles sont anciennes, ne nécessitant pas d'énormes moyens tant sur le plan organisationnel que sur le plan technologique. Quelques-unes de ces techniques, au départ totalement licites, remontent à l'apparition des banques et des échanges commerciaux entre les pays.

1-1) Les fourmis japonaises :

La technique dite des « fourmis japonaises », en raison de la nationalité la plus courante de ses acteurs, est rudimentaire et grossière. Il s'agit d'un dispositif très « manuel » ne faisant appel à aucune technique complexe.

Cette technique se déroule en trois phases bien distinctes, phases que l'on retrouve dans l'ensemble des méthodes de blanchiment les plus simples³⁸.

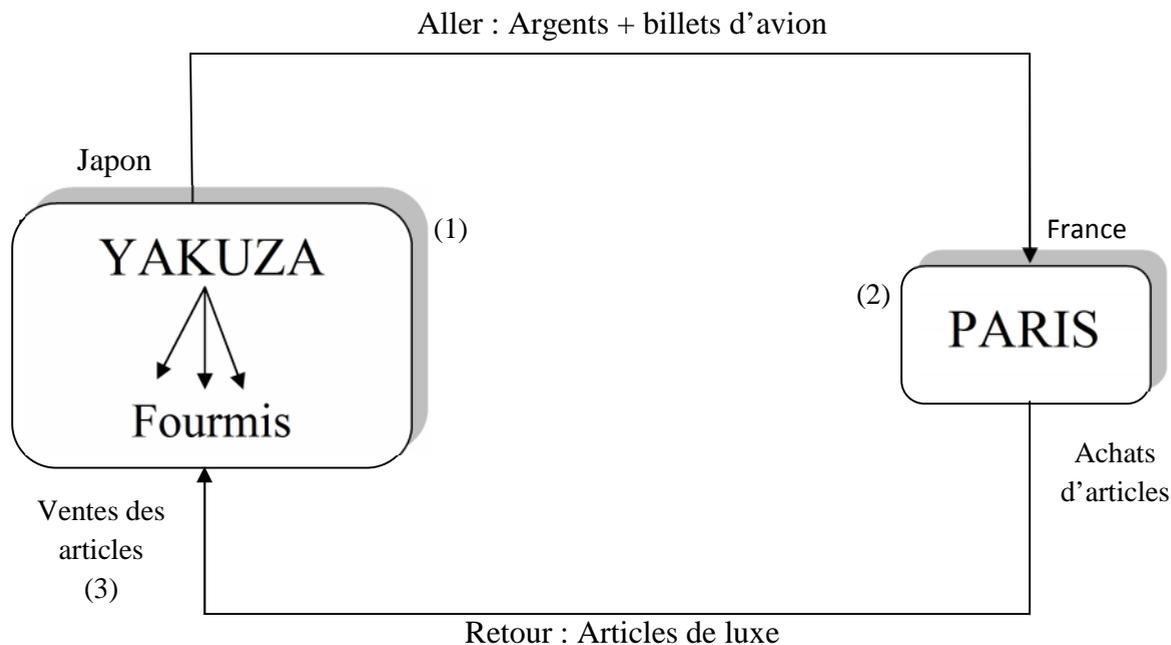
Le placement consiste à distribuer l'argent sale issu d'activités mafieuses des Yakuzas³⁹ à de futures faux touristes. Ces derniers viennent ensuite au cours de la deuxième étape, l'empilement, acheter des articles de luxe dans les magasins de Paris. De retour au Japon, les fourmis rapportent leurs achats aux organisations criminelles de leurs pays qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « made in Paris », permettant ainsi l'intégration des revenus de la vente.

³⁸ Phases citées dans la section 1 du premier chapitre.

³⁹ Ils seraient la plus grande organisation de crime organisé du monde. Ses membres, divisés en plusieurs clans, sont des acteurs majeurs de la scène économique et sociale japonaise. Obéissant à une stricte hiérarchie, les Yakuzas, désormais présents internationalement, seraient près de 85 000.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°2 : Les fourmis japonaises



- 1 : La mafia locale distribue des petites sommes d'argent en espèces aux fourmis ;
- 2 : les fourmis achètent des articles de luxe en France ;
- 3 : Les articles sont vendus dans les boutiques japonaises.

Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit, page 50 et http://www.memoireonline.com/12/05/14/m_paradis-fiscaux4.html

1-2) Le faux procès :

C'est une technique extrêmement simple. Le faux procès requiert d'abord du blanchisseur qu'il dispose au moins de deux entreprises, l'une dans la région où se trouvent les fonds à blanchir, l'autre dans le pays où doivent aboutir les fonds blanchis. Ces deux entreprises s'attaquent en justice pour de fausses raisons et réclament des sommes astronomiques. Pour accélérer le processus, on a toujours recours à l'arbitrage international, très répandu dans le commerce international.

Avant le faux procès, l'argent sale est déposé par l'organisation criminelle sur le compte en banque d'une de ses sociétés, aux Caraïbes par exemple. A l'autre extrémité, une autre société qui appartient à la même organisation, qui pourrait être américaine ou française par exemple, et qui doit récupérer l'argent blanchi, engage un procès à la société caribéenne et lui réclame des dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars. La raison invoquée pour ce procès peut être le non respect de clauses contractuelles ou la non-conformité d'une livraison qui peut d'ailleurs ne pas exister du tout.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Deux cas de figure sont alors offerts : soit la condamnation ordonnée par le tribunal à payer la somme demandée, soit un arrangement à l'amiable par le paiement d'une somme convenue entre les deux sociétés contre l'abandon de procès.

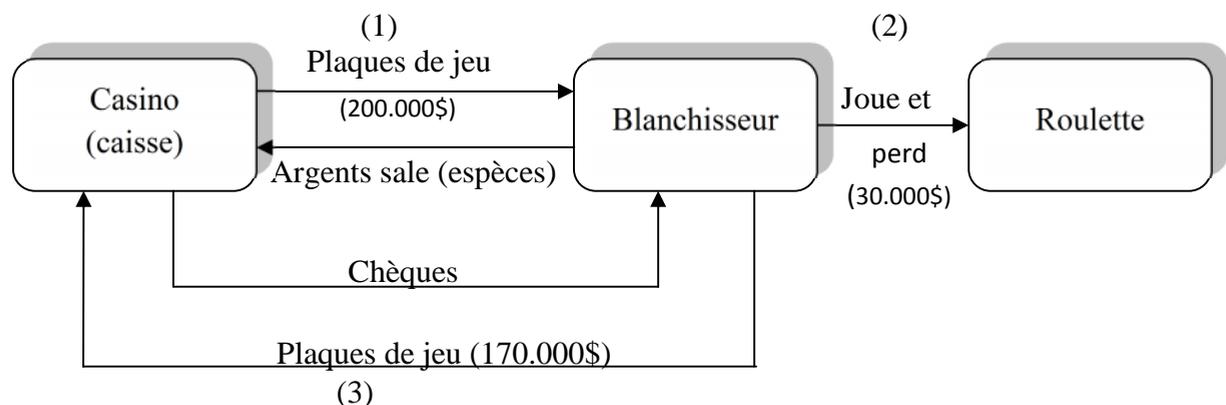
Les services policiers auront beaucoup de difficultés à prouver la fraude judiciaire, encore moins l'origine frauduleuse de l'argent. Le comble est que l'indemnité perçue est exonérée d'impôt dans de nombreux pays et c'est finalement la justice qui sert ici de machine à laver.⁴⁰

1-3) Les faux gains au jeu :

Le blanchisseur pourra par exemple acheter un billet gagnant de loterie plus cher que la valeur du lot. Il présentera ensuite le ticket à l'organisateur du jeu pour recevoir son prix et justifiera ainsi l'origine des gains. Pour le gagnant originel, le risque de devoir prouver la légitimité du revenu est moindre puisque cet échange ne se reproduira qu'une seule fois en ce qui le concerne. Le blanchisseur pourra en revanche renouveler plusieurs fois l'opération.

Une autre technique, à peine plus élaborée mais très répandue, concerne directement les casinos. Il suffit d'acheter des plaques de jeu en argent liquide et de se diriger vers les tables de machines à sous. Il n'est même pas nécessaire de jouer, mais il faut alors se promener d'une table de jeu à l'autre avec ses jetons en main et l'air sûr de soi. On peut aussi en cours de partie prétexter un appel urgent qui oblige le joueur de rentrer chez lui. Le faux joueur revient ensuite à la caisse échanger les plaques obtenues à l'entrée contre un chèque estampillé du casino. L'argent est alors devenu propre, car officiellement il apparaît comme un gain de jeu.

Figure n°3: les faux gains aux jeux



- 1 : le blanchisseur échange des espèces contre des plaques de jeu ;
- 2 : il joue et perd à la roulette ;
- 3 : il échange les plaques restantes contre un chèque du casino.

Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit, page 55.

⁴⁰ Eric Vernier, op.cit, page 51.

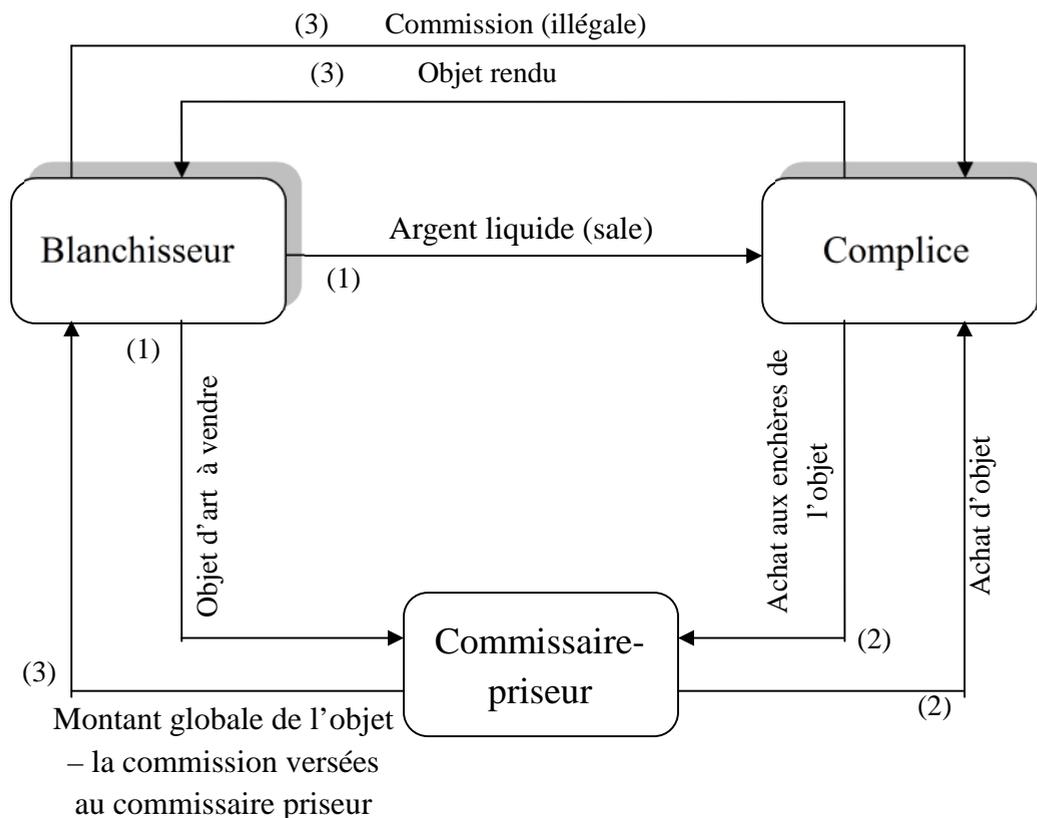
Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-4) La fausse vente aux enchères :

Le commerce des objets d'art est l'un des moins contrôlables, car l'identification des biens peut être particulièrement ardue, parfois même impossible. De plus, la valeur d'une œuvre d'art est par essence très subjective.

Lors des ventes aux enchères, un trafiquant met aux enchères des objets d'art difficilement identifiable. Il transfère de l'argent liquide à un homme de paille avant la vente. Ce complice se rend à la vente et achète l'œuvre d'art avec cette somme. Le commissaire-priseur (qui est un officier ministériel) reverse en toute honnêteté le produit de la vente déduction faite de sa commission au trafiquant⁴¹. L'argent initialement sale est blanchi par l'opération officielle de vente. Par la suite, le complice rend l'objet et perçoit sa commission.

Figure n°4 : la fausse vente aux enchères



1 : le blanchisseur verse à son complice de l'argent sale et vend en même temps l'objet d'art aux enchères ;

2 : le complice achète l'objet lors de la vente aux enchères ;

3 : le blanchisseur reçoit le montant de la vente de l'objet déduit d'une commission légale versée au commissaire-priseur, puis récupère son objet en versant une commission illégale à son complice.

Source : Conception personnelle à partir de

<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:http://nguillo.free.fr/cas2.htm>

⁴¹ http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

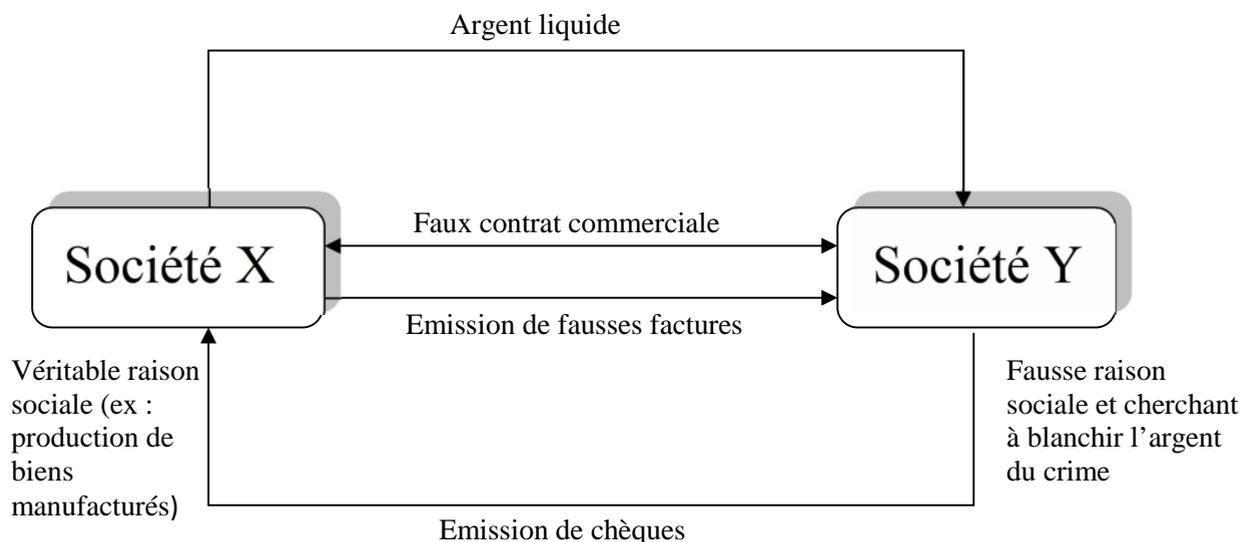
1-5) Les fausses factures :

C'est une technique très utilisée en raison de sa simplicité. Elle suppose l'existence d'une complicité entre deux sociétés qui prétendent à des relations contractuelles commerciales.

Un exemple concret de l'utilisation de cette technique est illustré par « *le cas d'un ressortissant australien qui effectue d'importants investissements immobiliers (achat de propriété et château pour 6,2 million de francs soit 945000 euros). Or l'examen de ses comptes bancaires fait apparaître des transferts de fonds en provenance de l'étranger. Cet opérateur sera inculpé pour blanchiment en France, car ses activités financières mettent en lumière des liens étroits avec des australiens poursuivis dans leur pays pour trafic de stupéfiants* »⁴².

Dans d'autres cas, cette technique permet à la mafia de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale et aux fraudeurs d'alimenter leur « caisse noire ».

Figure n^o5: La fausse facture



- Une société X, contrôlée par un groupe criminel organisé entre en contact avec une société Y soucieuse de récupérer de l'argent liquide pour échapper aux obligations fiscales, nourrir sa caisse noire ou subvenir aux dépenses personnelles de ses dirigeants.
- La société Y va donc émettre des chèques ou des effets de commerce, en contrepartie de fausses factures dressées par la société Y histoire d'alourdir ses charges réelles.
- La société X encaisse les chèques et remet des espèces (montant des chèques moins la TVA) aux dirigeants de la société Y.

Source : Conception personnelle à partir de

http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf

⁴² Mémoire pour l'obtention du Magister « Le blanchiment d'argent, Techniques et Méthodes » Par AL-REBBI A.RAHMAN. <http://www.drnc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-6) Les opérations immobilières :

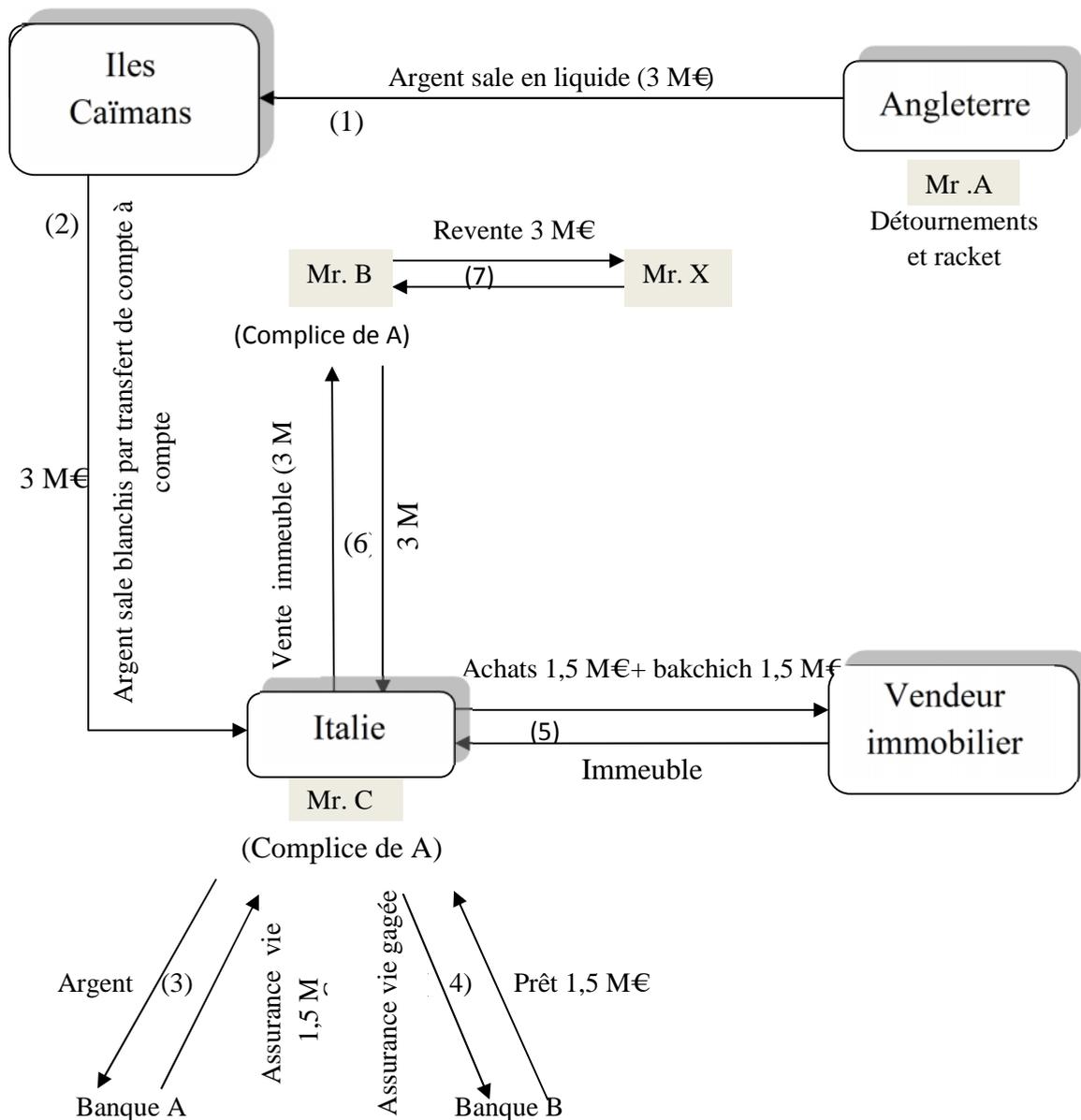
Les opérations immobilières permettent des transactions pour des montants financiers particulièrement importants. C'est pourquoi les capitaux d'origine criminelle s'investissent volontiers dans des complexes immobiliers, que les blanchisseurs achètent officiellement à des montants inférieurs à leurs valeurs réelles. Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive qui légitime des rentrées d'argent.

Souvent, l'opération initiale se complique pour brouiller un peu plus les pistes : l'argent sale du trafiquant est versé dans un paradis fiscal et aboutit chez un de ses complices, qui contracte un contrat d'assurance-vie qu'il gage pour obtenir un prêt bancaire. Il achète avec cet emprunt un immeuble pour la moitié de son prix et glisse sous la table une somme équivalente. En prétextant le coût de travaux de rénovation, il peut vendre le bien à sa valeur réelle et faire réapparaître le bakchich comme plus-value.⁴³

⁴³ Eric Vernier, op.cit, page 64.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°6 : les opérations immobilières



- 1 : l'argent sale est viré de l'Angleterre sur un compte de Mr. A aux Iles Caïmans ;
- 2 : l'argent est viré sur le compte du complice Mr. C en Italie ;
- 3 : il contracte une assurance vie avec cette somme ;
- 4 : il gage l'assurance vie contre un prêt immobilier ;
- 5 : il achète un immeuble sous-évalué avec un dessous-de-table ;
- 6 : il revend l'immeuble avec plus-value à Mr. B, autre complice ;
- 7 : Mr. B le revend à son tour pour sa valeur réelle.

Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit, page 65.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-7) Le prêt adossé :

Le prêt adossé est une technique très simple, mais adroite, car très difficilement détectable. Le blanchisseur paraît en effet avoir reçu un simple prêt d'une banque, souvent très honorable, alors qu'il n'a pu l'obtenir qu'en déposant la même somme en garantie de ses remboursements. Ce prêt n'a alors bien évidemment aucun lien apparent avec l'activité criminelle. La banque ne prend aucun risque, puisque la somme prêtée est assurée dans sa totalité. Compte tenu de la procédure, nous pouvons penser que les banques, si elles ne sont pas complices, sont assez complaisantes⁴⁴.

L'argent à blanchir est déposé dans une banque Offshore qui délivrera une caution en faveur d'une autre banque située dans l'un des pays de l'Europe. Une demande de prêt sera effectuée auprès de cette banque européenne par les prête-noms ou avocats d'affaires des groupes mafieux, qui se serviront des sommes empruntées pour acquérir des biens immobiliers. L'emprunteur a alors le choix entre deux possibilités :

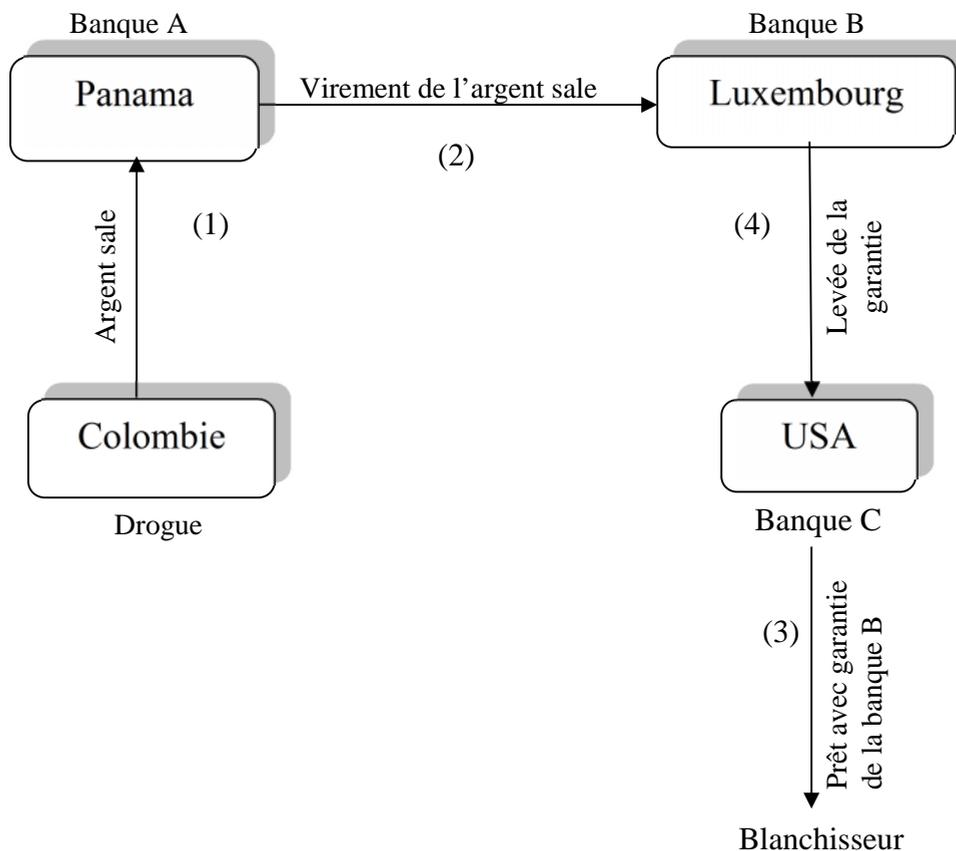
- Soit il ne rembourse pas le prêt, dans ce cas, l'emprunteur met en jeu la caution et se fait rembourser par la banque offshore. Ainsi, l'argent est légalement transféré à la banque bénéficiaire. L'inconvénient de cette option est que l'emprunteur sera classé dans la catégorie des clients défaillants et risque de se voir rejeter ses futures demandes de crédit.
- Soit l'emprunteur rembourse et utilise le dépôt pour un autre prêt.⁴⁵

Il est évident qu'un prêt adossé à des comptes de dépôts alimentés par des espèces apparaît vite comme suspect. Cependant, dès lors que ces versements sont effectués dans des places offshore où ils sont autorisés, pour être ensuite transférés vers des places financières (respectables), l'intervention des autorités judiciaires et policières devient extrêmement difficile. En nantissant des prêts sur des sommes déposées préalablement à la banque, l'entreprise de (couverture) à l'opération d'intégration peut ainsi justifier officiellement des rentrées et sorties d'argent. En remboursant le prêt, l'entreprise s'octroie, dans les faits, les intérêts de son emprunt fictif qu'elle défalque par la suite des profits déclarés annuellement.

⁴⁴ Eric Vernier, op.cit, Pages 70.

⁴⁵ Mémoire pour l'obtention du Magister « Le blanchiment d'argent, Techniques et Méthodes » Par AL-REBBI A.RAHMAN. <http://www.drmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>

Figure n°7 : le prêt adossé



- 1 : l'argent sale est viré de la Colombie vers un compte offshore au Panama (banque A) ;
- 2 : l'argent est transféré de la banque A à la banque B au Luxembourg ;
- 3 : le blanchisseur contracte un prêt au USA auprès de la banque C avec la garantie de la banque B ;
- 4 : le prêt n'est pas remboursé, la banque B verse la garantie à la banque C.

Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit, page 71

1-8) L'hawala :

Cette technique de compensation financière est couramment effectuée dans les opérations commerciales entre membres d'une même communauté ethnique. Il est en effet nécessaire que coexistent une forte cohésion sociale et une confiance absolue dans la régularité des échanges entre les membres de la tribu. HAWALA signifie d'ailleurs littéralement en hindoustani⁴⁶ « confiance ». Ces compensations financières n'ont rien d'illégal en elles-mêmes, mais elles peuvent servir à des opérations de blanchiment qui seront

⁴⁶ Une langue indo-aryenne de l'Inde du Nord ou *Hindoustan*. Elle désigne aujourd'hui collectivement l'ensemble linguistique formé par le hindi et l'ourdou, considérés comme des langues séparées depuis la partition des Indes en 1947.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

à peu près indétectables compte tenu de l'absence de transparence dans les relations internes du clan et de l'impossibilité de vérifier les affirmations tenues sur l'origine de l'argent provenant de l'étranger.⁴⁷

En Inde, près de 50% de l'activité économique repose sur le système hawala de transfert de fonds même s'il est interdit par la loi.

« Le Hawala est une méthode traditionnelle pour transférer des fonds, pratiquée en Asie du sud avant l'introduction des techniques bancaires occidentales. Ce système est considéré comme illégal. »

« La Hawala est un système d'individu à individu, tandis que les banques sont un système de bureaucratie à individu ; le premier est beaucoup plus simple d'utilisation. Evidemment beaucoup y ont recours en raison de la nature de leurs transactions. Vous ne pouvez pas entrer dans une banque avec de l'opium et demander en échange des fusils d'assaut et une caisse de grenade. Vous ne pouvez non plus arriver avec un paquet de billets et demander un virement sur votre compte secret en suisse. Mais un banquier hawala vous fera l'un ou l'autre sans problème. »⁴⁸

1-9) Le crédit documentaire :

Le crédit documentaire est une technique de paiement à l'international qui permet à deux partenaires étrangers qui ne se connaissent pas de vendre en étant certains du paiement et de l'acheminement de la cargaison transportée. Développée pour faciliter le commerce international, cette technique permet d'une part, de garantir à l'importateur la livraison des marchandises commandées et d'autre part, d'assurer l'exportateur de l'obtention du prix de vente convenu.

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions convenues dans le contrat avec les documents transmis par l'importateur. En effet, les banques ne vérifient pas si les documents présentés sont falsifiés, c'est-à-dire que les déclarations rédigées dans les documents correspondent réellement au contenu des colis ou dans les cas extrêmes, si la livraison a vraiment eu lieu.

Cette technique permet aux organisations criminelles de transférer l'argent souhaité vers une société qui leur appartient, située dans un autre pays. En outre, les fonds d'origine délictueuse reçoivent automatiquement l'apparence légitime semblant résulter de transactions commerciales internationales. Les banques dupées pendant ce processus de blanchiment n'ont quasiment aucune possibilité de le détecter, car toutes les conditions de la lettre documentaire sont remplies régulièrement et il n'y a évidemment aucun indice relatif à des activités de blanchiment.⁴⁹

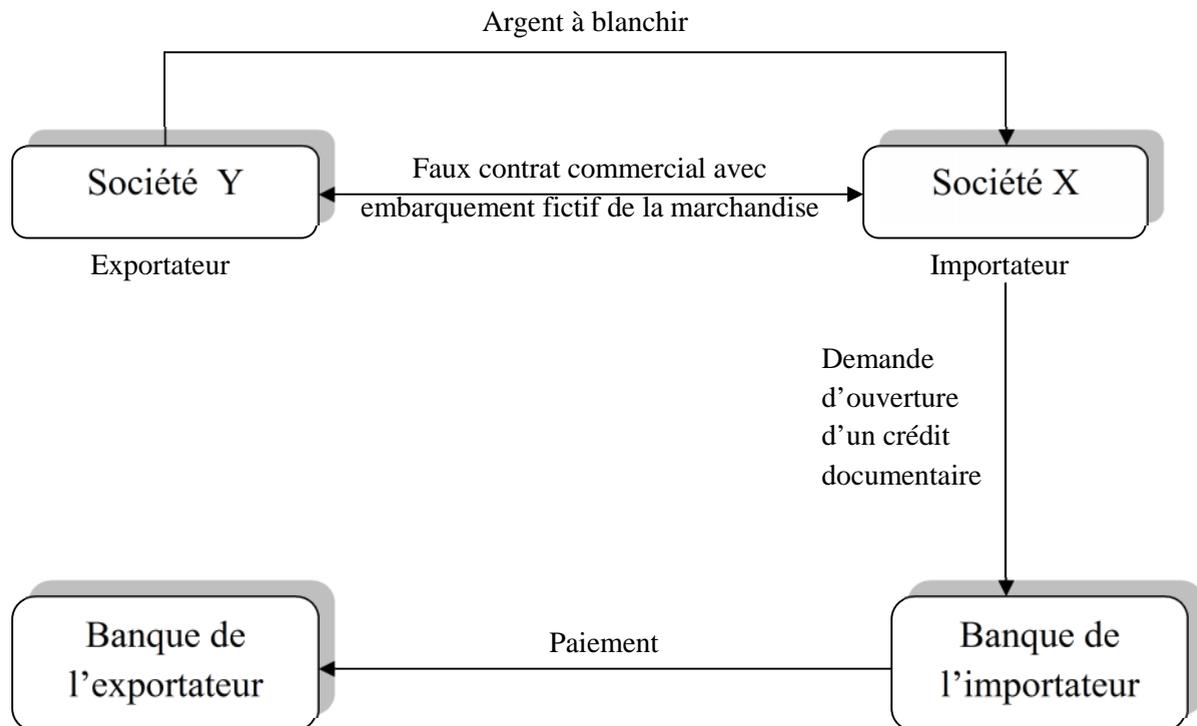
⁴⁷ Eric Vernier, op.cit, page 66.

⁴⁸ Mémoire pour l'obtention du Magister « Le blanchiment d'argent, Techniques et Méthodes » Par AL-REBBI A.RAHMAN. <http://www.drmmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>

⁴⁹ Eric Vernier, op.cit, pages 72.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°8 : le crédit documentaire



- La société X demande à sa banque l'ouverture d'un crédit-documentaire en faveur d'une société Y, en paiement d'une importation de marchandises ;
- La réception des documents (facturés et documents de transport entre autres), bien évidemment faux, présentés par la société Y ;
- La banque de la société X procède au transfert de fonds si les documents reçus donnent l'apparence d'être conformes, après leurs vérifications par rapport aux conditions des crédits (la banque ne se préoccupe pas du contrat commerciale) ;
- La société Y reçoit le montant en question au crédit de son compte.

Source : Conception personnelle à partir de <http://www.drmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>

Ce montage peut être rendu plus complexe en faisant intervenir entre l'acheteur et le vendeur un intermédiaire et son banquier. Il pourrait s'agir d'un crédit documentaire transférable où le vendeur réglerait son fournisseur (la troisième partie) en lui endossant le crédit documentaire d'origine.

1-10) Le blanchiment à domicile :

On peut blanchir de l'argent liquide sans sortir de son bureau. Il suffit de connaître une banque complaisante qui accepte de servir d'intermédiaire sans jamais apparaître elle-même. Elle envoie l'un de ses propres clients, dont le métier est de blanchir l'argent liquide en quête d'honorabilité, chercher une valise de billet chez un autre de ses clients, le blanchisseur. Dès

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

que l'échange physique est effectué, un virement immédiat est opéré du compte du convoyeur à celui du blanchisseur, dans les livres de la banque. Avec une carte bancaire internationale, ce dernier pourra ensuite utiliser l'argent déposé sur le compte de la société-coquille, qu'il a préalablement constituée.⁵⁰

Le blanchisseur crée une société « coquille » au Panama par exemple, au nom de laquelle il ouvre un compte dans une banque panaméenne. Il téléphone de Londres à la banque panaméenne pour blanchir 1,5 million de dollars en liquide. La banque lui dépêche un « convoyeur », également client de la banque. A Londres, le convoyeur se fait remettre 1,5 million de dollars en billets par le blanchisseur. Dès qu'il reçoit l'argent, il téléphone à Panama pour ordonner le virement de 1.5 million de dollars de son propre compte sur le compte de la société du blanchisseur. Le convoyeur utilise l'argent liquide à sa guise. Comme le transfert d'argent de compte à compte a été effectué par téléphone, le risque retombe sur le convoyeur. Même si l'argent est saisi par la police, le blanchisseur garde la somme virée sur le compte de sa société.

1-11) Le système chinois ou est asiatique :

Ces systèmes existaient, tout comme dans le cas de Hawala, avant l'introduction des pratiques bancaires occidentales. Leur existence remonte à la dynastie de Tang⁵¹ sous laquelle les commerçants avaient mis au point un réseau de compensation pour permettre le règlement des marchandises vendues dans la capitale. Ce système fonctionne sur la base de 'tickets' ou 'jetons' dont la forme, le symbole inscrit ou la couleur correspondent à des montants déterminés. L'argent peut être expédié à l'autre bout de monde et encaissé par le correspondant sur présentation de la marque de reconnaissance convenue entre les parties. L'anonymat est garanti et la transaction n'a laissé aucune trace.

Selon le GAFI, les entités ou agences proposant les services de remise de fonds revêtent plusieurs formes. L'agent peut opérer dans une boutique ou un bureau et propose un éventail de services complémentaires (opérations de change, virements à l'étranger). De nombreuses sociétés de commerce et structures hôtelières gèrent une agence de remise de fonds parallèlement à leur activité principale.

Les services de ces entités intéressent énormément les individus qui cherchent à dissimuler l'origine ou la destination de leurs fonds (revenus liés au crime organisé et au trafic de stupéfiants) et les populations non bancarisées (les émigrés) en raison des facilités offertes. Les agences de remise de fonds n'exigent pas d'identification de la part des clients, ne procèdent pas à des contrôles sur leur antécédent et ne signalent pas les transactions suspectes aux autorités.

⁵⁰ http://www.lexpress.fr/informations/le-blanchiment-a-domicile_629197.html

⁵¹ La dynastie Tang est la treizième dynastie chinoise. Elle succède à la dynastie Sui (581-618). Les Tang ont régné de 618 à 907, avec une interruption entre 690 et 705, quand Wu Zetian prit le pouvoir.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

1-12) Les achats de l'or et de pierres précieuses :

La technique est simple et antédiluvienne. L'or est un vecteur très populaire chez les blanchisseurs pour plusieurs raisons : moyen d'échange universellement accepté, valeur refuge, prix fixé, anonymat, modification aisée de sa forme, « empilement » facile, ...etc.

La cellule française de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)⁵² a été témoin de deux affaires en 2002.

La première affaire concerne un ressortissant étranger qui a effectué régulièrement des achats en espèces de lingots d'or auprès d'un bureau de change manuel. Sans patrimoine personnel, l'individu agissait pour une tierce personne ou un réseau. Son comportement suspect (aucune demande de bordereau justificatif) a amené à son interpellation puis à son incarcération.

Le second cas est un dossier de blanchiment par une transaction sur des diamants afin de financer une organisation terroriste islamique proche d'Al Qaida.⁵³

1-13) L'amalgame :

C'est une technique de blanchiment qui se fait par le biais d'activités commerciales pour lesquelles la manipulation de quantités considérables d'espèces est à la fois légale et courante, telles que les restaurants, les bars, les hôtels, les pizzerias...etc.

Le procédé est simple, soit on intègre l'argent liquide dans le chiffre d'affaires d'une société déjà opérationnelle, quitte à payer des impôts sur les fonds intégrés ; cela sera considéré comme un coût de blanchiment, soit on crée une société écran, et l'argent sale sera justifié par le biais de profits fictifs de cette société.

Egalement, le blanchisseur peut recourir à l'achat de biens tels que les voitures de luxe, bateaux, avions, œuvres d'art ou biens immobiliers, ce qui permettra de :

- S'offrir un style de vie luxueux ;
- Transformer l'aspect voyant de fortes sommes en espèces en une forme de valeur à peu près équivalente, mais moins voyante ;
- Se procurer des avoirs de réserve qui seront utilisés pour la poursuite des activités criminelles.

Cette technique présente l'avantage de réduire le risque d'identification de la provenance illicite des fonds.

⁵² Le Tracfin est un acronyme signifiant Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Elle est une cellule destinée à lutter contre le blanchiment d'argent sale. Elle dépend du ministère en charge de l'Economie et a été créé en 1990. Cette cellule spéciale constitue à la fois une unité centrale sur le renseignement financier ainsi qu'une unité spécifiquement dévolue à la lutte contre le blanchiment d'argent sale.

⁵³ Rapport d'activité de Tracfin année 2003.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Section 2 : Les techniques financières

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), ainsi que la modernisation et la globalisation des marchés financiers intervenues au cours du dernier quart du 20^{ème} siècle ont permis l'essor de techniques de blanchiment extrêmement évoluées. Il est devenu possible d'envoyer et de recevoir simultanément des actifs et des ordres de virement à partir de son ordinateur personnel, grâce à la dématérialisation croissante de l'argent et des titres. Cela rend le contrôle et le suivi des sommes en jeu extrêmement difficile.

2-1) Le blanchiment à l'envers :

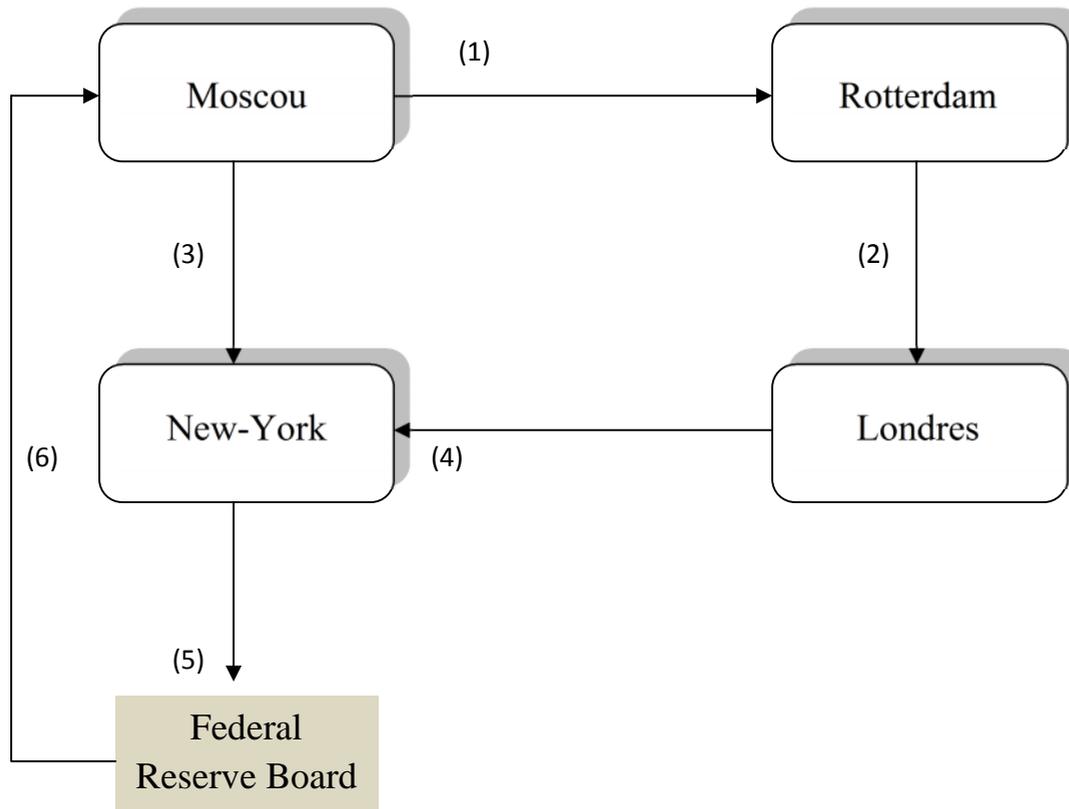
La procédure de blanchiment est ici inversée, puisqu'elle permet en effet d'utiliser des devises sous formes de billets neufs pour financer des opérations illégales.

Le processus peut être illustré à travers l'exemple suivant : l'argent d'un quelconque trafic de l'organisation criminelle russe est déposé sur un compte bancaire en Angleterre, pays en lien étroit avec les Etats-Unis tant sur le plan militaire qu'économique. Les banques russes contrôlées par la mafia commandent des dollars en billets neufs à une banque américaine. L'établissement britannique vire l'argent en compte à cette banque qui achète alors à la banque fédérale américaine les billets neufs. Cette dernière livre les billets neufs qui serviront aux opérations délictueuses en liquide, aux banques mafieuses moscovites. Et le circuit se trouve ainsi quasiment dans un fonctionnement en boucle puisqu'il s'auto-entretient, l'argent sale étant blanchi pour développer des activités produisant à leur tour de l'argent sale à blanchir.⁵⁴

⁵⁴Eric Vernier, op.cit, page 84.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°9: le blanchiment à l'envers



1 : la mafia russe détourne du pétrole sibérien et le vend sur le marché libre de Rotterdam pour 40 M€;

2 : l'argent est déposée sur un compte dans une banque londonienne ;

3 : la mafia russe à travers les banques qu'elle contrôle, passe commande billets neufs à une banque privée de New-York ;

4 : Londres verse les 40 M€ à la banque new-yorkaise ;

5 : La banque de New-York achète au Federal Reserve Board pour 40M de billets neufs ;

6 : La Federal Reserve Board livre les billets neufs qui sont acheminés vers des banques sous contrôle mafieux à Moscou.

Source : Conception personnelle à partir de

http://www.memoireonline.com/12/05/14/m_paradis-fiscaux4.html

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

2-2) Le marché noir du peso :

Ce système a trouvé son origine en Amérique latine et s'est développé comme un système financier parallèle en faveur aussi bien du commerce légitime que de la contrebande entre l'Amérique du Nord et du Sud. Son développement était une réponse au besoin de la libéralisation des changes, et dans certains cas, aux systèmes financiers qui ne pouvaient pas assurer des mouvements de fonds sûrs et rapides. Ce système est fortement exploité par les trafiquants de stupéfiants, notamment les colombiens.

L'opération commence avec des dollars en espèces générés par l'activité des stupéfiants aux États-Unis. Le narcotraffiquant a besoin de ces fonds pour régler son fournisseur se trouvant en Colombie. Cependant, si le transfert est réalisé par l'intermédiaire d'une institution financière, le trafiquant risque d'éveiller la curiosité et l'attention des autorités américaines.

Pour y remédier, il recourt au service d'un intermédiaire qui intègre les fonds américains à une entreprise (un bureau de change par exemple), il s'arrange ensuite pour trouver une entreprise partenaire en Colombie afin que les fournisseurs puissent disposer de l'argent en monnaie locale. L'intermédiaire pratiquera en guise de commission un taux de change supérieur au taux officiellement appliqué entre le dollar et le peso. Ainsi, il aurait réussi à transférer les fonds à l'étranger sans les déplacer physiquement.⁵⁵

2-3) Les bureaux de change :

Le rôle des bureaux de change dans le processus de recyclage des fonds n'est pas négligeable. Ils offrent une gamme de services intéressants pour les criminels. Ces bureaux sont peu réglementés ou pas du tout et ne disposent pas d'un système de contrôle interne pour se protéger contre les opérations de blanchiment. Cette faiblesse est renforcée par le fait que la plupart des clients sont occasionnels, ce qui rend plus difficile pour ces établissements l'identification des clients et les place dans une situation plus vulnérable.

Même si une opération de change ne résout pas le problème de la liquidité d'argent, elle permet une première transformation rendant la détection de l'origine des fonds plus difficile. Cela explique l'augmentation sensible du nombre d'affaires de blanchiment effectives ou soupçonnées impliquant les bureaux de change.

« Presque toutes les délégations ont fait état d'une augmentation sensible du nombre d'affaires de blanchiment effectives ou soupçonnées impliquant ce type d'établissement. Ils offrent une gamme de services intéressants pour les criminels : a) des services de change qui peuvent servir à acheter ou vendre des devises, ainsi que l'échange de paquets de billets de banque de faible valeur faciale contre des billets de gros montants, b) l'échange

⁵⁵ <http://www.drmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

d'instruments financiers comme les chèques de voyage, les eurochèques, les mandats et les chèques de particuliers, enfin c) les mécanismes de virements télégraphiques »⁵⁶.

2-4) Les sociétés d'assurance :

Le secteur des assurances présente des traits de vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux en raison de sa taille, de la disponibilité et la diversité des produits et le manque de la réglementation.

Le GAFI a recensé plusieurs méthodes de blanchiment dans le secteur des assurances. Au stade de placement par exemple, il s'agit d'acheter en espèces un produit d'assurance à l'aide de produits issus d'activités criminelles, et ensuite résilier le contrat en demandant le remboursement, quitte à payer une pénalité. Ainsi, le blanchisseur se trouve en possession d'un chèque « plus blanc que le blanc » : il peut le présenter à n'importe quelle institution, et cette dernière n'aura pas à se poser des questions sur un chèque émis par une honorable compagnie d'assurance.

Une autre technique citée par le GAFI dans son rapport de 2004 sur les typologies, consiste pour le blanchisseur à faire un ou plusieurs versements excédentaires sur des primes et demander que le trop-versé soit remboursé à un tiers. Il conserve ainsi sa police d'assurance en tant que produit de placement, et peut en même temps blanchir des fonds grâce aux contributions excédentaires/remboursements.

La CTIF⁵⁷, de son côté, a pu observer que le recours au secteur des assurances-vie à des fins de blanchiment est une tendance qui se développe depuis plusieurs années. Il paraît donc indispensable que les déclarants concernés se montrent vigilants dans le cadre des dossiers qu'ils traitent s'ils ne veulent pas devenir un créneau de prédilection pour les blanchisseurs.

Les dossiers de blanchiment transmis par la CTIF dans lesquels le secteur de l'assurance-vie a été utilisé à des fins de blanchiment portent principalement sur des souscriptions et des paiements de primes d'assurance, notamment des primes uniques. L'utilisation de fonds d'origine illicite pour le paiement de telles primes est caractéristique de la phase d'intégration du blanchiment d'argent.

Différentes méthodes sont utilisées par les blanchisseurs. L'exemple suivant illustre l'une des méthodes qui ont été transmises par le CTIF aux autorités judiciaires en 2012. Deux conjoints avaient souscrit chacun à leur nom une police d'assurance-vie à primes annuelles. En cas de décès d'un des conjoints, le bénéficiaire de l'assurance était l'autre conjoint. Il est apparu que le titulaire du compte par le biais duquel les primes étaient versées ne correspondait pas aux preneurs d'assurance mais à une société dont ils étaient administrateurs. Suite à l'analyse de la Cellule, il est ressorti que le montage mis en place était

⁵⁶ Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment.

⁵⁷ La Cellule de Traitement des Informations Financières belge

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

destiné à dissimuler l'origine illicite des fonds, les intervenants étant connus des services policiers pour fraude fiscale grave et organisée.⁵⁸

Afin de réduire le risque de blanchiment dans ce secteur, le GAFI a énuméré certaines pratiques auxquelles les assureurs doivent faire attention pour gérer les « signaux d'alerte » potentiels quant à la possibilité de blanchiment :

- La souscription d'un contrat par un client particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation ;
- La souscription d'un contrat prévoyant le paiement de primes pour des montants très importants ;
- L'achat d'une police à prime unique réalisée en espèces ou au moyen d'un chèque pour un montant manifestement hors de proportion avec les revenus du souscripteur ;
- La souscription rapprochée dans le temps de plusieurs contrats d'assurance ;
- La souscription d'un contrat d'un montant important avec paiement des primes à partir de l'étranger, notamment d'un centre financier *offshore* ;
- Le titulaire du compte par le biais duquel la prime est versée n'est pas le preneur du contrat ;
- La substitution, en cours du contrat, du bénéficiaire initial d'une police par une personne sans lien apparent avec le souscripteur.

2-5) Le marché des produits dérivés :

Les marchés financiers offrent une grande gamme de produits qui répondent parfaitement aux besoins des blanchisseurs. En effet, Ces marchés offrent la possibilité de blanchir de l'argent à travers des transactions parfaitement légales, sans avoir recours à des manipulations de données. Ainsi, les blanchisseurs peuvent intervenir dans les trois phases du blanchiment : servir de support d'introduction de l'argent sale dans le circuit financier (placement), de relais pour opacifier l'opération (empilage) et enfin d'opportunité d'investissement (intégration).

Du fait de leur sophistication, les marchés financiers des produits dérivés tendent à devenir un véhicule privilégié.

2-5-1) Les swaps :

Le swap est un produit dérivé financier. Il s'agit d'un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties, qui sont généralement des banques ou des institutions financières,⁵⁹ utilisé pour des opérations de couverture ou de spéculation.

⁵⁸ Rapport de la CTIF sur la lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur. Janvier 2012.

⁵⁹ <https://www.cafedelabourse.com/lexique/definition/swap>.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Ce produit permet de blanchir de l'argent sale sans lui faire subir ni un prélevage ni un empilement.

La technique consiste pour le criminel de prendre le contrôle d'entreprises saines, avec des fonds préalablement recyclés et de poursuivre leur objet social. Le blanchiment pourrait alors s'exercer via leur capacité d'endettement. Si cette entreprise souhaite financer un investissement, elle peut s'adresser à son banquier. Compte tenu de sa bonne situation financière, la banque accorde le prêt nécessaire.

Dans le cadre de la gestion patrimoniale de sa dette, elle réalise un swap avec une société sœur à l'étranger contrôlée par des trafiquants. Les deux entreprises échangent les flux financiers comme convenu dans le contrat. Le blanchiment provient du transfert de ces flux : l'entreprise transfère à l'étranger de l'argent propre et reçoit de l'argent sale.

2-5-2) Les contrats à terme :

Un contrat à terme est un contrat au terme duquel l'intervenant s'engage à acheter ou à vendre un actif (devises, marchandise, etc.) à une date déterminée et à un cours fixé à l'avance. Ils se négocient sur un marché organisé localisé à un endroit. Ce produit est utilisé dans des opérations de couvertures, de spéculation mais également pour le blanchiment de l'argent.

Exemple : cas de blanchiment utilisant les contrats à terme :

Un courtier utilise deux comptes, l'un désigné par A sur lequel le client dépose régulièrement des fonds à blanchir, et l'autre appelé B qui est destiné à recevoir les fonds ainsi blanchis. Le courtier se porte sur le marché et prend une position longue (achats) sur 100 contrats à terme portant sur une marchandise (matières premières, actions, taux de change ou autre) dont le cours vendeur est de \$85.02, avec une valeur de l'échelon minimum de cotation de \$25. Parallèlement, il prend une position courte (ventes) sur 100 contrats portant sur la même marchandise dont le cours acheteur est de \$85.00.

Plus tard, au cours de la séance, le prix du contrat a évolué pour s'établir à \$84.22 pour le cours acheteur et à \$84.24 pour le cours vendeur. Le courtier se porte donc de nouveau sur le marché et dénoue les deux positions ouvertes aux prix en vigueur sur le marché. Alors, le courtier attribue sur ses propres livres l'achat initial à \$85.02 et la vente ultérieure à \$84.22 au compte A. La différence en pourcentage entre les deux prix est de 80 points de base (ou échelons de cotation). Pour calculer la perte sur ce contrat, la valeur de l'échelon minimum de cotation qui est de \$25 est multipliée par le nombre de contrats, 100, puis par la variation du prix en points de base, 80, soit \$200 000.

Les autres opérations sont attribuées au compte B, qui suivant le même mode de calcul aboutit à un gain de \$190 000. Le compte sur lequel se repose l'argent à blanchir a simplement été débité de \$200 000 pour le privilège de recevoir de l'autre côté un bénéfice \$190 000. En

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

d'autres termes, le blanchisseur a payé \$10000 pour l'opportunité de blanchir \$200 000, ce qui est bien inférieur à la prime que les professionnels du blanchiment sont prêts à payer pour avoir la faculté de blanchir de tels fonds.⁶⁰

2-5-3) Le blanchiment parallèle sur plusieurs marchés financiers :

Il suffit dans ce cadre d'intervenir sur plusieurs marchés. En effet, des ordres inverses sont passés simultanément, permettant d'annihiler toute variation des cours. La rentabilité n'est pas recherchée. Ce qui compte, c'est de rendre l'argent plus propre.

Exemple : une activité sur trois marchés français.

Des achats sont opérés par deux personnes sur le Monep⁶¹ et le premier marché via le SRD (service de règlement différé) et sont couverts par une vente sur le Matif par un troisième complice. A terme, trois opérations inverses sont effectuées, supprimant tout risque de perte, en dehors des commissions versées aux intermédiaires financiers.

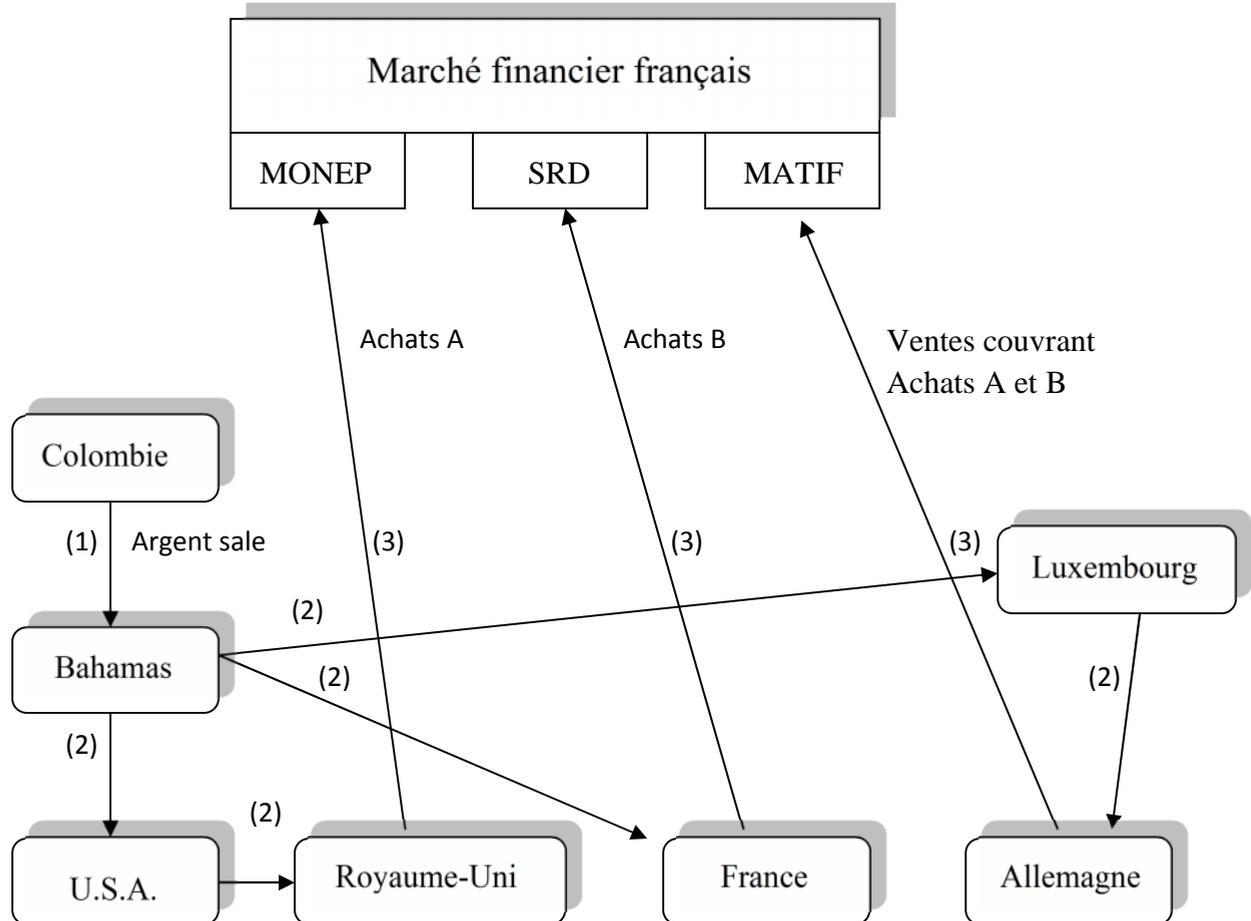
Le processus est indétectable par l'AMF (autorités des marchés financiers), car aucun lien n'apparaît entre les différentes opérations, et les montants en jeu sont dérisoires par rapport aux échanges quotidiens sur ces marchés.

⁶⁰Séminaire d'économie nationale, université de Lausanne : Le blanchiment d'argent en Suisse, par Alexandre Jeanneret, Philippe De Selliers, Rashmi Chopra, Mars 2003.

⁶¹ Le MONEP (Marché des Options Négociables de Paris) est un marché dérivé où se traitent des options, sur différents sous-jacents (actions, devises, taux...). Il fait partie de la plate-forme NYSE-Euronext. C'est un marché très volatil, en raison de la nature même des options.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°10 : le blanchiment parallèle sur plusieurs marchés financiers



- 1 : L'argent sale est viré de Colombie aux Bahamas ;
- 2 : l'argent est ventilé depuis le Bahamas entre le Royaume-Uni *via* les Etats-Unis, la France, L'Allemagne *via* le Luxembourg ;
- 3 : achats de titres A sur le Monep, achats de titres B sur le SRD, vente sur le Matif couvrant les achats de A et de B. Quoi qu'il arrive, le solde des trois opérations est égal à 0. Le seul coût correspond aux commissions auprès des intermédiaires financiers.

Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit ; page 94.

2-6) Le marché des valeurs mobilières :

L'implication du marché boursier dans le blanchiment des capitaux reste encore difficile à identifier. Cependant, plusieurs affaires ont révélé l'utilisation de ce marché dans les schémas de recyclage des fonds sales grâce aux transactions réalisées sur les valeurs mobilières. De par sa nature internationale, le secteur est attrayant vu la rapidité des opérations (réalisées par câble), leur liquidité et le faible contrôle de la provenance des fonds.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

La CANAFE⁶², dans son rapport sur les tendances et typologies en matière de blanchiment d'argent dans le secteur canadien des valeurs mobilières 2013, a souligné que la majorité des méthodes et des techniques de blanchiment d'argent qui concernent le secteur des valeurs mobilières semblent être liées à l'étape de dispersion du modèle de blanchiment d'argent.

Les blanchisseurs effectuent donc un grand nombre d'opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières, afin de réduire les possibilités de traçabilité des fonds.⁶³

2-7) l'aller-retour sur un marché financier :

Cette technique peut être renouvelée plusieurs fois dans la même journée, sur plusieurs marchés, dans plusieurs pays, et donc porter sur des centaines de millions. Deux clients d'un même gérant de portefeuille l'un passe un ordre d'achat et de vente sur l'Eurex⁶⁴ par exemple, en spéculant sur la hausse de l'indice, l'autre résidant dans un autre pays procède de la même façon, mais en sens inverse. Donc en gros si l'un perd 1 million d'euro, l'autre va gagner en même temps 1 million d'euro.

Le gérant de portefeuille affecte la perte au premier et le gain au second. La chambre de compensation de l'Eurex réglera la somme ainsi blanchie et aucun lien ne va apparaître entre les deux clients, portant complice

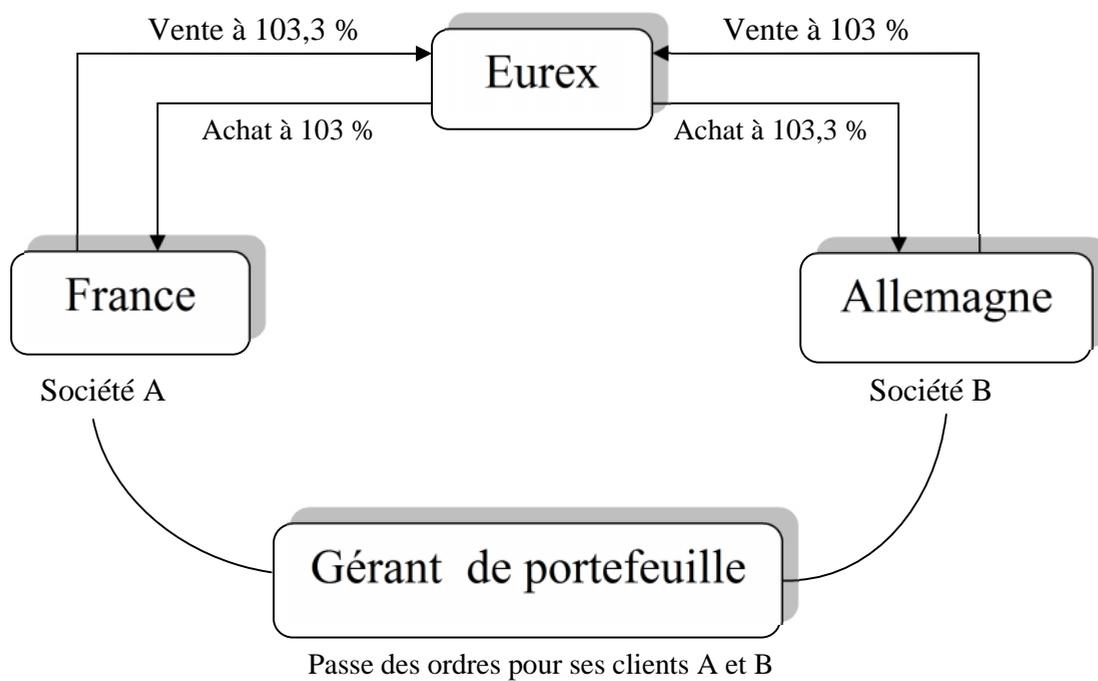
⁶² Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

⁶³ Rapports de typologies et tendances de la CANAFE « Tendances et typologies en matière de blanchiment d'argent dans le secteur canadien des valeurs mobilières », avril 2013. <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/typologies/2013-04-fra.pdf>

⁶⁴ L'EUREX signifie European Exchange et correspond à la fusion du Deutsche Terminbörse (DTB) et du Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX). Il s'agit d'un marché électronique de produits dérivés : options et futures, né en 1998. Il est le plus grand marché de futures au monde devant son principal concurrent le LIFFE britannique.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Figure n°11 : l'aller-retour sur un marché financier



Source : Conception personnelle à partir de : Eric Vernier, op.cit, page 92.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Section 03 : Les techniques de blanchiment dans le secteur bancaire

Une fois l'argent inséré dans le système bancaire, soit par un versement direct, soit par des virements émanant des sociétés fictives établies à l'étranger, il est nécessaire de brouiller les pistes en faisant circuler les fonds autour du monde. Le circuit bancaire est très utilisé pour faire transiter de l'argent de comptes en comptes, en ouvrant certains ou en fermant d'autres, afin de rendre difficile la remontée à la source. Cela est grandement facilité par l'apparition des services bancaires en ligne qui permettent des déplacements à fréquence élevée et à haute rapidité.

3-1) Les services bancaires en ligne :

Les services bancaires en ligne deviennent la méthode de base permettant d'effectuer certains types d'opérations financières par l'intermédiaire des sites web des banques qui proposent ces services.

Ce secteur est en pleine expansion. Quasiment toutes les banques des pays industrialisés sont aujourd'hui dotées d'un tel système. Une fois un compte ouvert via l'une de ces institutions financières, il n'existe aucun moyen de vérifier l'identité des personnes effectuant des transactions sur le Web.

Ainsi, si l'établissement financier en ligne est établi dans une zone réputée pour son secret bancaire et qui n'exige que peu, voire aucune preuve d'identité pour l'ouverture d'un compte, le blanchisseur peut transférer des fonds à partir de son ordinateur, n'importe où dans le monde et cela dans l'anonymat le plus complet.⁶⁵

3-2) Le dépôt fractionné :

Les blanchisseurs sont conscients qu'un dépôt d'une grosse somme en espèces, sur un compte, risque de provoquer des soupçons, et par la suite une déclaration aux autorités compétentes.

De ce fait, ils ont souvent recours à la technique de fractionnement des comptes, désignée par l'appellation « smarfing » ou « Schtroumfage ». Elle consiste à faire de nombreux dépôts de montants inférieurs au seuil de déclaration sur un grand nombre de comptes. Ensuite, cet argent fait l'objet de transferts vers d'autres comptes qui sont ouverts au nom d'un parent, d'un associé, d'un homme d'affaires qui sert de prête nom ou une société écran immatriculée dans une autre juridiction.

Cette technique a été utilisée par Franklin Jurado⁶⁶ et lui a permis de blanchir 36 millions de dollars, tirés de la vente de la cocaïne aux Etats-Unis, pour le compte de Jose Santracruz-Londono, le défunt seigneur colombien de la drogue. Le système mis en place par

⁶⁵ Eric Vernier, op.cit, page 79.

⁶⁶ Franklin Jurado, économiste colombien formé à Harvard, s'est reconnu coupable d'un unique chef d'accusation de blanchiment d'argent devant un tribunal fédéral de New York, en avril 1996; il a été condamné à sept ans et demi de prison.

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

Jurado reposait sur l'utilisation de 270 comptes ouverts aux noms de maîtresses et de parents de Santracruz, dans 120 banques situées aux Etats-Unis, en Europe et au Panama.

Le secret de la réussite de cette méthode consiste pour les trafiquants à choisir de grandes agences brassant des sommes importantes, à multiplier les courriers, les comptes, les agences bancaires avant de rassembler peu à peu les dépôts par virements successifs.

Remarque :

Cette technique tend à disparaître avec l'instauration des seuils de dépôt à partir desquels la déclaration doit être faite. De plus, même si le blanchisseur procède à des dépôts inférieurs au seuil fixé, la banque est en mesure de détecter l'opération à travers l'analyse du mouvement des comptes.

3-3) Les comptes anonymes ou sous fausses identités :

L'utilisation de comptes ouverts sous de faux noms semble diminuer au profit de l'utilisation de comptes ouverts aux noms de parents, d'associés ou de toute autre personne opérant pour le compte du délinquant. Dans certains pays, des comptes bancaires peuvent être ouverts au nom de mandataires, et les bénéficiaires du contrat de fiducie peuvent être tenus secrets.

Le principal avantage lié à l'utilisation d'un nom d'emprunt, est que, même si l'administration trouve Monsieur Untel en possession d'un relevé de compte émanant d'une banque suisse par exemple, celui-ci peut toujours affirmer que ce compte ne lui appartient pas et qu'il reçoit ces relevés pour le compte d'un ami. Monsieur Untel pourra se protéger encore un peu plus (vis-à-vis de ses héritiers par exemple) à l'aide d'une procuration *post-mortem* combinée à l'utilisation d'une boîte à lettres à numéro par exemple.⁶⁷

Remarque :

Il est maintenant pratiquement impossible d'ouvrir un compte bancaire anonyme dans quasiment tous les pays, mais il existe toujours des comptes bancaires offshores pour accueillir les fonds sans frais exorbitants.

3-4) Les comptes collectifs :

Cette technique est souvent utilisée par les ressortissants étrangers. Les immigrants de pays étrangers versent de nombreuses petites sommes sur un compte commun. Ces sommes

⁶⁷ Geert Delrue : « Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 2^{em} Edition, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2014.

<https://books.google.dz/books?id=ZXLeAgAAQBAJ&pg=PA444&lpg=PA444&dq=les+comptes+collectifs+da+ns+le+blanchiment+d%27argent&source=bl&ots=64PyyIHdKU&sig=BCMBJOQGn3QZZwkiBtaCYfKx4kk&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj28YC1rorOAhUCXhoKHVjLDh4Q6AEINDAF#v=onepage&q=les%20comptes%20collectifs%20dans%20le%20blanchiment%20d'argent&f=false>

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

sont ensuite transférées dans leur pays d'origine. Selon le GAFI, le compte étranger reçoit des paiements d'un certain nombre de comptes non liés dans le pays d'origine.

Exemple : Une banque privée marocaine, a ainsi été reconnue coupable de blanchiment, et son représentant en France, Mr. X condamné à deux ans de prison, par contumace, pour avoir organisé le rapatriement d'avoir appartenant à des marocains installés à Lyon et accessoirement instigateurs d'un réseau de vente de cannabis en provenance du Maroc. Ce dernier, pour préserver l'anonymat de ses complices, n'avait ouvert qu'un seul compte en France, de manière à n'effectuer qu'un transfert global vers le Maroc où les sommes étaient par la suite redistribuées sur différents comptes.⁶⁸

3-5) Les comptes de transit :

Ce sont des comptes à vue ouverts auprès d'institutions financières américaines par exemple, par des banques ou sociétés étrangères. La banque étrangère fait passer tous les dépôts de sa clientèle sur ce compte. « Les clients étrangers ont un pouvoir de signature sur ces comptes et peuvent se livrer à des opérations bancaires internationales normales ». Cela remet en cause le principe de « connaissance de client » et ainsi les mesures de déclaration.

3-6) Les virements électroniques de fonds :

Ils désignent, selon le GAFI, toute transaction financière effectuée par voie électronique au nom d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.

Ils sont assurés par les systèmes de message SWIFT et CHIPS.

Le Swift : *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications* (Compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires) fondée en 1973 est un réseau de télétransmission par lequel transitent des ordres de paiement entre deux banques qui entretiennent de manière bilatérale des liens de correspondants, mais aussi des ordres de transferts de fonds de la clientèle des banques, des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières, des opérations d'ouverture de crédits documentaires,...

Les services de messagerie de SWIFT sont utilisés et approuvés par plus de 11.000 institutions financières dans plus de 200 pays et territoires à travers le monde.

Avec son rôle dans la normalisation, SWIFT permet une communication financière sécurisée, transparente et automatisée entre les utilisateurs.⁶⁹

Le CHIPS : *Clearing House Interbank Payments System* (Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires), règle 250.000 transactions par jour, dont la valeur

⁶⁸ Mémoire pour l'obtention du Magister « Le blanchiment d'argent, Techniques et Méthodes » Par AL-REBBI A.RAHMAN. <http://www.drccc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf>

⁶⁹ <https://www.swift.com/about-us>

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

dépasse 1 billion de dollars. Le CHIPS et le service des fonds Fedwire⁷⁰ utilisé par la Banque de Réserve Fédérale combinent pour constituer le réseau primaire aux États-Unis pour les grandes opérations nationales et étrangères libellées à la fois en dollars américains⁷¹.

On a recours à ces virements dans la phase de l'empilement en raison de leur rapidité ; il est possible de déplacer des fonds 72 fois en 24 heures, d'un pays à un autre, d'une part. D'autre part, l'absence persistante d'uniformité quant à l'identification du donneur d'ordre, malgré le fait que les messages SWIFT prévoient un champ réservé à l'identification de l'initiateur des fonds. Mais il n'est pas obligatoire de le remplir. Cela rend difficile la reconstitution du chemin des fonds, surtout dans le cas où ces derniers atterrissent sur des centres offshore.

Ces deux types de sociétés sont au cœur des transactions internationales. L'instauration d'un système obligatoire de traçabilité ou de contrôle permettrait une avancée en termes de prévention et de lutte contre le blanchiment.

3-7) La complicité des banques :

Le phénomène ne date pas d'aujourd'hui. La corruption de certains banquiers occupant des postes susceptibles de favoriser le blanchiment de l'argent sale, a toujours constitué une menace pour l'honorabilité et la notoriété de toutes institutions bancaires, quelle que soit la rigueur ou la minutie de leurs procédures de recrutement.

Une tractation, un départ prématuré, une démission négociée sont bien souvent nécessaires pour garantir l'image d'une banque salie par un de ses proposés et pallier les effets désastreux d'une publicité que les concurrents ne manqueraient pas d'amplifier.

⁷⁰ Fedwire est un système de règlement brut qui est exploité par la Réserve fédérale des États-Unis. Il traite des éléments de grande valeur avec le même jour, le règlement en temps réel. Ce système est utilisé pour transférer des fonds entre les 12 banques de la réserve fédérale, ainsi que parmi les autres membres du système de réserve fédérale

⁷¹ <https://www.theclearinghouse.org/payments/chips>

Partie 1 : Ampleur du phénomène du blanchiment d'argent

La globalisation financière et l'immédiateté des échanges sont particulièrement appréciées par les blanchisseurs. Cette mutation fait entrer le blanchiment dans une nouvelle ère où les stratégies d'infiltration mises en œuvre par les organisations criminelles seront indétectables.

Les techniques de blanchiment impliquent différents types d'intermédiaires (bancaires, financiers, non financiers) et utilisent divers instruments (comptes bancaires, sociétés écran, actifs à accumulation de valeur...) afin d'effacer toute trace susceptible de remonter l'origine des fonds blanchis

Il est presque impossible de décrire avec précision l'univers des différentes méthodes que les criminels utilisent pour blanchir leurs capitaux. Par ailleurs leurs méthodes ont tendance à différer d'un pays à l'autre en fonction d'un certain nombre de caractéristiques ou de facteurs propres à chaque pays, notamment l'économie, la complexité des marchés financiers, l'avancée technologiques des moyens de paiement, le dispositif de lutte anti-blanchiment et les efforts de la coopération internationale. De plus, les méthodes changent en permanence, dès que les autorités de contrôle détectent une méthode, les criminels en trouvent une autre.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Au terme de cette première partie, il apparaît clairement que le blanchiment constitue un besoin de nécessité pour tous ceux qui se livrent à des pratiques illégales pour s'enrichir rapidement.

On a constaté également que les blanchisseurs ont tendance à transposer le plus possible les opérations juridiques et financières de l'économie légale. Cela leur permet de profiter des opportunités offertes par la mondialisation et la modernisation du système financier international. Ainsi, on peut résumer les caractéristiques des montages de recyclage mis en place comme suit :

- Une opération de blanchiment est d'autant plus difficile à repérer qu'elle se rapproche d'une opération juridique ou financière légale (recours aux prestations d'avocats, financement de commerce international, etc.) ;
- Le recours aux marchés financiers facilite la dissimulation de l'origine des fonds illicites de fait de l'importance des flux de capitaux et de la sophistication des produits utilisés ;
- Le recours à des systèmes parallèles de remise de fonds et des entreprises manipulant des espèces reste encore valable ;
- L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de communication facilite les opérations de blanchiment tout en rendant leur détection plus compliquée, et permet de contourner les contraintes légales et réglementaires.

Ainsi, il n'est guère possible d'envisager un dispositif de lutte contre le blanchiment sans avoir une parfaite maîtrise des procédés de blanchiment, devenus si divers et si compliqués. Cela n'a pas été un handicap pour se mobiliser contre les blanchisseurs ; différentes organisations et organismes internationaux ont diffusé des normes standard en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux que plusieurs pays ont transposé à leur droit interne.

Deuxième partie :

La lutte contre le blanchiment
d'argent

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Introduction :

La lutte contre le blanchiment de capitaux concerne les profits issus de l'ensemble des activités criminelles. Elle repose sur l'existence de textes juridiques réprimant le blanchiment en tant qu'infraction, mais également sur la mise en place de moyens matériels et humains permettant d'enquêter sur les traces de l'argent sale.

Pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent, les efforts des acteurs nationaux et internationaux se sont multipliés. Les textes applicables ne cessent d'être améliorés afin de prendre en compte les évolutions des typologies de blanchiment.

L'objet de cette partie est d'exposer, dans un premier chapitre les travaux des principaux acteurs internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment le Groupe d'Action Financière (GAFI), ensuite on passera en revue l'arsenal juridique algérien : les lois en vigueur, puis le rôle de la CTRF et de la commission bancaire, autorité de contrôle des banques et établissements financiers. Le deuxième chapitre portera sur la description de dispositif de lutte anti-blanchiment mis en place au niveau de la Banque Nationale d'Algérie.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Chapitre 1 : les différents organismes internationaux et nationaux contre le blanchiment des capitaux

La lutte contre le blanchiment de l'argent est devenue un sujet d'actualité auquel pratiquement tous les Etats prêtent une attention particulière. Ces Etats ont mis en œuvre des dispositions et réglementations destinées à prévenir et à lutter contre ce phénomène. Cela témoigne d'une volonté affichée de poursuivre les efforts engagés depuis 1989, date de création du groupe d'action financière.

L'Algérie n'est pas restée à l'écart de cette révolution surtout que notre économie présente une vulnérabilité accrue au risque de blanchiment.

Dans le présent chapitre, on évoquera d'abord dans la première section la mobilisation internationale à travers des organismes internationaux, ensuite la deuxième section traitera les transactions illégales dans certains secteurs ainsi que les dispositifs de lutte contre le blanchiment de l'argent en Algérie, et enfin la dernière section sera consacrée aux autorités chargées de détecter toutes les formes de blanchiment et de veiller à l'application des dispositions législatives.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 1 : la mobilisation internationale contre le blanchiment des capitaux

La mobilisation internationale contre le blanchiment de capitaux s'est matérialisée par la création de nouveaux organismes, opérationnels à l'échelon international ou régional, dédiés à la lutte contre ce phénomène, d'une part. D'autre part, certaines institutions internationales existantes déjà, se sont intéressées au blanchiment de l'argent et ont publié des textes traitant du dit sujet. Dans cette section, il s'agit de donner un aperçu sur ces organismes internationaux et ainsi que les textes qu'ils ont édictés.

1-1) Le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) :

1-1-1) Création et historique :

Le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) - qui se traduit en FATF (Financial Action Task Force) en anglo-saxon - a été créé au sommet de « Arche », tenu à Paris en 1989 à l'initiative de G7⁷², en réponse à des préoccupations croissantes au niveau international concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. C'est un organisme intergouvernemental indépendant composé actuellement de 35 pays membres ainsi que 2 organisations régionales et dont le secrétaire est installé à l'OCDE.⁷³

En 1990, il a formulé quarante (40) recommandations afin de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment. Ces recommandations sont révisées en 1996, en 2003 et en 2012 pour s'assurer qu'elles restent d'actualités et adapté face à l'évolution de la menace du blanchiment de capitaux. Elles constituent un plan d'action complet et une norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elles ont pour objectif d'harmoniser les règles appliquées dans les différents pays puisque ces derniers sont dotés de systèmes juridiques et financiers divers, et qu'en conséquence, tous ne peuvent pas prendre des mesures identiques afin de réaliser l'objectif commun, notamment lorsqu'il s'agit des mesures détaillées d'application.

Ces recommandations⁷⁴ visent aussi l'amélioration du système de justice pénal en donnant une définition de l'incrimination pour des faits de blanchiment et proposent d'imposer aux institutions financières et non financières un devoir de vigilance envers leur clientèle, et invitent les pays à assurer la coopération internationale.

Chacun des membres du GAFI a pris l'engagement politique ferme de combattre le blanchiment de capitaux en s'appuyant sur ces recommandations. Elles ont été adoptées par plus de 130 pays.

Après les attentats du 11 septembre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la question du financement du terrorisme et franchi un pas important en adoptant les neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

⁷² Il s'agit du groupe des 7 pays les plus industrialisés du monde à savoir la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, la Chine, les Etats Unis et la Russie.

⁷³ <http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/>

⁷⁴ Disponible en pdf sur http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/normes_GAFI.pdf

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

1-1-2) Les missions du GAFI :

Pour atteindre ses objectifs, le GAFI réalise les missions suivantes :

- déterminer et analyser les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que les autres menaces pour l'intégrité du système financier, y compris les méthodes et tendances liées ;
- examiner l'effet des mesures de lutte contre les détournements du système financier international ; soutenir les évaluations nationales, régionales et mondiales des menaces et des risques ;
- répondre aux nouvelles menaces importantes pour l'intégrité du système financier, conformément aux besoins identifiés par la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité des Nations unies, le G20 et le GAFI lui-même ; élaborer, si nécessaire, des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes d'une façon compatible avec les normes du GAFI (par exemple, poursuivre le travail sur le blanchiment de capitaux et les autres abus du systèmes financiers liés à la corruption) ;
- évaluer et suivre ses membres au moyen des « examens par leurs pairs » (« les évaluations mutuelles ») et les processus de suivi post-évaluation, afin de déterminer leur niveau de conformité technique, la mise en œuvre et l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ; affiner la méthodologie standard d'évaluation et les procédures d'évaluation et de suivi des évaluations mutuelles ;
- promouvoir la mise en œuvre pleine et efficace des Recommandations du GAFI par tous les pays au travers du réseau mondial des Organismes régionaux de type GAFI et des organisations internationales ;
- assurer la compréhension claire des normes du GAFI et la mise en œuvre systématique des processus d'évaluation mutuelle et de suivi au travers du réseau mondial des organismes régionaux de type GAFI et renforcer la capacité de ces organismes d'évaluer et de suivre leurs états membres ;
- aider les pays dans la mise en œuvre des dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prolifération, évaluer le niveau de conformité et l'efficacité de ces mesures selon les processus d'évaluation et de suivi des évaluations mutuelles du GAFI, et élaborer, si nécessaire, des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes d'une façon compatible avec les normes du GAFI ;

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- déterminer et s'engager auprès des pays présentant des risques élevés, non coopératifs et dont les régimes nationaux présentent des défaillances stratégiques, et coordonner les actions afin de protéger l'intégrité du secteur financier contre les menaces que ces pays représentent ;
- s'engager auprès du secteur privé et la société civile et les consulter sur les matières relatives aux travaux du GAFI, y compris la consultation régulière du secteur privé et au travers du forum de consultation ;
- élaborer et affiner les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (les Recommandations du GAFI) ;
- entreprendre toute nouvelle mission décidée par ses membres au cours de ses activités et dans le cadre de son mandat ; et n'assumer ces nouvelles missions que lorsqu'elles apportent une contribution supplémentaire et tout en se gardant de dupliquer les efforts semblables faits par ailleurs.⁷⁵

1-1-3) Contenu des recommandations du GAFI :

Les recommandations du GAFI ont pour objet le traitement du système de justice pénale, du système financier, de la réglementation et de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles s'inscrivent dans un cadre mondiale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; elles fixent des principes d'actions et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application, en fonction de leurs spécificités nationales et de leurs constitutions.

Parmi les recommandations et les obligations fondamentales contenues dans les principes qui doivent être mis en œuvre de façon efficace par tous les adhérents, on peut en énumérer quelques-uns :

- L'obligation faite aux institutions financières d'identifier tous leurs clients y compris, les bénéficiaires effectifs et de conserver les documents appropriés les concernant (recommandations n^o10 et 12) ;
- L'obligation faite aux institutions financières de déclarer les transactions suspectes aux autorités nationales compétentes (recommandations n^o15) et de mettre au point un ensemble complet de mesures de contrôle interne (recommandations n^o19) ;

⁷⁵ Site officiel du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/MANDAT%20GAFI%202012-2020.pdf>

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Les institutions financières doivent mettre en place des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, notamment, en identifiant et en vérifiant l'identité des clients (recommandations n^o5) ;
- L'obligation faite aux Etats de mettre en place des systèmes adéquats de contrôle et de surveillance des institutions financières ;
- L'obligation pour les Etats de signer des conventions ou des accords et d'adopter une législation nationale pour permettre aux pays de coopérer rapidement et efficacement à tous les niveaux au plan international (recommandations 32 à 40) ;
- La nécessité d'introduire dans les législations nationales, l'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux, conformément aux instructions contenues dans les conventions internationales (convention de Vienne) (recommandation n^o2) ;
- Les pays doivent prendre des mesures dans un cadre légal, permettant aux autorités compétentes de geler et de confisquer les biens blanchis ainsi que les instruments utilisés aux fins de blanchiment ;
- Les pays doivent veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des recommandations (recommandation n^o4) ;
- L'incrimination de blanchiment d'argent des produits d'infractions graves (recommandation n^o4) et l'adoption de lois permettant de saisir et de confisquer les produits d'actes criminels (recommandation n^o7) ;
- Le GAFI intègre désormais (révision 2012) des mesures directes contre le financement du terrorisme aux dispositifs de contrôle et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, puis lutter contre le financement et la prolifération des armes de destruction massive, contre le blanchiment des produits de la corruption et des infractions fiscales pénales.⁷⁶

Le GAFI inspecte les pays pour mesurer les efforts fournis dans la lutte contre le blanchiment, au travers de l'auto-évaluation et de l'évaluation mutuelle. Chaque pays membre est obligé de répondre annuellement à un questionnaire standardisé afin d'informer le GAFI de l'état d'avancement d'application des 40 recommandations.

Pour la procédure d'évaluation mutuelle, chacun des pays membres est visité par une équipe qui comporte généralement trois ou quatre experts des secteurs juridique, financier et opérationnel, provenant des différents autres pays membres.⁷⁷

⁷⁶ Institution de la formation bancaire « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », novembre 2012.

⁷⁷ Eric Vernier, op.cit, page141.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Par ailleurs, le GAFI établit une liste (actualisée au besoin) de pays contre lesquels la vigilance doit être accrue, car ils présentent soit des défaillances dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent, soit ne manifestent pas de volonté réelle de coopération internationale, dans le cadre de cette lutte internationale, pour de multiples raisons, leurs intérêts économiques notamment. (absence de fiscalité)

A l'issue d'une réunion plénière tenue le 23 octobre 2015 à Paris, le GAFI a retiré l'Algérie de sa « liste noire », appelé aussi « déclaration publique », qui établit la liste des pays qui n'ont pas suffisamment progressé dans la lutte contre les carences de leur régime contre le blanchiment d'argent. « *En procédant, comme de tradition, à l'évaluation des pays, le GAFI a ainsi formulé une juste reconnaissance et de la confirmation du rôle de l'Algérie, au plan international, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* », « *l'Algérie participe activement dans le cadre de la coopération internationale et dans le respect des principes de droit et des réglementations en vigueur, à cette œuvre de lutte contre la délinquance financière* » souligne le GAFI.⁷⁸ A cette occasion, l'ambassadeur des Etats-Unis en Algérie, Joan A. Polaschik, a tenu à féliciter l'Algérie qui partage, selon elle, avec les Etats-Unis le souci d'instaurer un système financier transparent et efficace où les fonds criminels ou terroristes n'ont pas de place.⁷⁹

1-2) Le Groupe Egmont :

En 1995, un certain nombre de services gouvernementaux connus aujourd'hui sous le nom de CRF⁸⁰ ont commencé à collaborer et ont formé le Groupe Egmont⁸¹ des cellules de renseignements financiers. Ce groupe est une organisation informelle qui regroupe des organismes gouvernementaux chargés de la réception des déclarations de nature financière et partageant un objectif commun : mettre en place un forum pour les CRF du monde entier en vue d'une meilleure coopération mutuelle et de l'échange d'informations utiles à la détection et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de favoriser la mise en œuvre des programmes nationaux dans ce domaine.⁸²

Ce soutien se résume comme suit :

- Développer et systématiser la coopération internationale dans l'échange réciproque d'informations;
- Accroître l'efficacité des CRF en offrant la formation et la promotion des échanges de personnel pour améliorer l'expertise et les capacités du personnel employé par les CRF;

⁷⁸ Journal El Watan du 21/02/2016.

⁷⁹ Déclaration consultable sur

http://photos.state.gov/libraries/algeria/401501/pdf2015/20151025%20Press_Release-FATF_Fr.pdf

⁸⁰ Cellules de Renseignements Financiers.

⁸¹ Le nom du groupe provient du lieu de la première réunion, le Palais Egmont-Arenberg à Bruxelles.

⁸² Paul Gleason, Glenn Gottselig : « Cellules de renseignements financiers : tour d'horizon » Fonds monétaire international et groupe de la banque mondiale, 2004.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Favoriser une meilleure et une communication sécurisée entre les CRF à travers l'application de la technologie, comme le Egmont Secure Web (ESW);
- Favoriser une meilleure coordination et le soutien entre les divisions opérationnelles du membre CRF;
- Promouvoir l'autonomie opérationnelle de la CRF;
- Promouvoir la création de cellules de renseignement financier en liaison avec les administrations avec un programme LBA/FT en place, ou dans des zones avec un programme dans les premiers stades de développement.⁸³

Pour faire partie du Groupe Egmont, la CRF d'un pays doit se définir comme « Un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes, des renseignements financiers:

- se rapportant à des produits soupçonnés de provenir d'une activité criminelle ou d'être en rapport avec le financement du terrorisme, ou
- exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

Toute CRF, membre du Groupe Egmont, doit également s'engager, conformément aux principes du Groupe Egmont, à échanger des renseignements entre CRF se rapportant à des affaires de blanchiment de capitaux. Ces principes incluent des conditions concernant l'échange de renseignements, les limites de l'utilisation autorisée de renseignements et la confidentialité.⁸⁴

Le Groupe Egmont compte aujourd'hui plus de 151 membres. L'Algérie est membre de ce groupe depuis juillet 2013.

1-3) Le Fonds Monétaire International :

Le FMI souligne depuis un certain temps qu'un système financier sain est une condition préalable à la stabilité macro-économique, à une croissance durable et à la bonne santé du système financier international. Cette institution favorise donc une politique avisée du secteur financier et aide les pays à mettre en place les institutions nécessaires pour éviter les crises financières. Dans le cadre de ces efforts, le FMI a commencé à inclure des questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dans ses travaux sur les systèmes financiers et, en avril 2001, son Conseil d'administration a approuvé une série d'initiatives dans ce domaine. Après les événements tragiques du 11 septembre 2001, le FMI a intensifié ses activités dans ce domaine et les a étendues à la lutte contre le financement du terrorisme.

En mars 2004, son conseil d'administration a décidé que les évaluations des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), et les travaux d'assistance technique connexes, feraient désormais partie intégrante du travail du FMI. Dans le même temps, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'élargir la portée de

⁸³ <http://www.egmontgroup.org/about> en anglais.

⁸⁴ Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, 2^{em} édition, la Banque Mondiale, le Fond Monétaire International, 2006.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

ces activités pour couvrir la totalité du champ des recommandations du GAFI. Les trois grands domaines d'activité du FMI sont les suivants :

1-3-1) Les procédures d'évaluation :

L'évaluation des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux représente un volet à part dans les programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) et des centres financiers offshore.

Ces évaluations, effectuées par le FMI, la Banque mondiale, le GAFI ou les organismes régionaux de type GAFI visent à mesurer le respect des 40+9 recommandations du GAFI selon une méthodologie commune.

Cette évaluation permet de déceler les défaillances et de formuler à l'intention des Etats concernés des recommandations concrètes afin de renforcer leur dispositif de lutte.

1-3-2) L'assistance technique :

L'assistance technique⁸⁵ vise à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle est axée sur l'élaboration de lois et de règlements ad hoc correspondants aux pratiques internationales ; la mise en œuvre de ces règlements par les organes de contrôle de secteur financier ou autres organismes publics impliqués ; l'établissement du cadre juridique des cellules de renseignements financiers conformément aux pratiques internationales et enfin, la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation tant de secteur public que privé.

Dans le cadre de cette assistance, la Banque Mondiale s'est dotée d'une base de données en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette base de données peut être utilisée par le GAFI, les organismes régionaux de type GAFI et les donateurs/prestataires d'assistance technique.

1-3-3) La surveillance :

Le FMI et la Banque Mondiale ont élaboré un questionnaire sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui est utilisé dans le cadre de l'activité de surveillance du système des changes des pays membres. Cette surveillance permet d'évaluer les risques et la vulnérabilité des systèmes financiers et de change au regard des mouvements de capitaux.

Pour Jody Myers, Assistant General Counsel et dirigeant du groupe d'intégrité financière du département juridique du FMI, les pays doivent contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux en mettant en place notamment :

- des textes de loi qui régissent la répression du blanchiment de capitaux ;

⁸⁵ Dans le cadre de cette assistance, des experts sont envoyés dans les pays demandeurs afin de les conseiller sur la mise en œuvre de politiques efficaces de lutte anti-blanchiment. Le FMI propose également une assistance sous forme de rapport d'analyse technique et de diagnostic, de cours de formation, de séminaires, d'ateliers et peut fournir, si cela est nécessaire, des conseils et un appui technique en ligne, depuis son siège à Washington.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- des structures de justice pénale ayant la compétence de poursuivre les blanchisseurs de capitaux et les de confisquer leurs avoirs ;
- des mesures qui permettent aux établissements financiers et non financiers d'identifier leurs clients et de vérifier les informations qu'ils fournissent, en d'autres termes, d'exercer leur devoir de vigilance, un contrôle des établissements financiers et non financiers ;
- des mesures destinées à prévenir l'utilisation frauduleuse de personnes morales, telles que sociétés, fondations et associations, à des fins criminelles, ou leur prise de contrôle par des criminels ;
- des cellules de renseignements financiers ;
- une coopération nationale et internationale.⁸⁶

1-4) Le comité de Bâle :

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) a été fondé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix⁸⁷. Les pays sont représentés par leur banque centrale ou par l'autorité compétente officiellement chargée du contrôle prudentiel des activités bancaires lorsque cette autorité n'est pas la banque centrale. Le Comité n'est pas une autorité internationale de surveillance, et ses décisions n'ont pas force de loi. Il établit plutôt des normes et des directives générales en matière de surveillance et formule des recommandations sur les meilleures pratiques internationales sur un large éventail de questions liées au contrôle bancaire. Ces normes et directives sont adoptées avec la perspective que les autorités compétentes de chaque pays prendront toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre à travers des mesures précises, législatives, réglementaires ou autres, qui soient les mieux adaptées au système national du pays. Parmi les normes et directives générales de surveillance émises par le Comité de Bâle, trois se rapportent au problème du blanchiment de capitaux.

1-4-1) Déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux :

En 1988, le Comité de Bâle a émis sa déclaration de principes sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle. Cette déclaration appelle les responsables des banques à s'assurer qu'ils ont mis en œuvre des règles concourant à éliminer les opérations de blanchiment qui utilisent le système bancaire national et international. La Déclaration souligne que les banques peuvent « inconsciemment » servir d'intermédiaires pour des criminels. Le Comité estime que la première et la plus importante protection contre le blanchiment de l'argent réside dans « l'intégrité des responsables de banques eux-mêmes et dans leur ferme détermination d'empêcher que leur

⁸⁶ Jody Meyers : « le FMI lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », juin 2011. <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/28/04/54/vcblo-w-bling-and-bucks-imf-work-against-money-laundering-and-terrorist-financing>

⁸⁷ Le Groupe des dix (G10) est, contrairement à ce que son nom laisse entendre, un groupement informel de onze pays France, Belgique, Canada, Italie, Japon, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Espagne, Suède, Royaume-Uni et les États-Unis.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

institution ne devienne associée à des criminels ou ne soit utilisée comme véhicule pour le blanchiment des capitaux »⁸⁸.

La *déclaration sur la prévention* contient essentiellement quatre principes :

- L'identification du client ;
- Des règles déontologiques rigoureuses et le respect des lois ;
- La coopération avec les autorités chargées de l'application des lois ; et
- Des règles et procédures pour adhérer à la Déclaration.

1-4-2) Principes fondamentaux sur les activités bancaires :

En 1997, le Comité de Bâle a émis ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, qui donnent un plan complet pour un système de contrôle bancaire efficace et couvre un large éventail de sujets. Parmi les 25 principes fondamentaux, le Principe fondamental 15 concerne le blanchiment de capitaux. Il stipule que « *Les autorités de contrôle bancaire s'assurent que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.* »⁸⁹

Ces politiques et procédures de connaissance de la clientèle sont un élément essentiel d'un cadre institutionnel efficace de LBC/LFT pour chaque pays.

1-4-3) Devoir de diligence au sujet de la clientèle :

En octobre 2001, le Comité de Bâle a fait paraître un document complet concernant les principes de connaissance de la clientèle intitulé « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ». Ce document a été édité en réponse aux lacunes constatées dans les procédures relatives à la connaissance de la clientèle (CC) dans de nombreux pays. Ces normes sur la connaissance de la clientèle s'ajoutent à la *Déclaration sur la prévention*, et notamment au Principe fondamental 15, en apportant des informations approfondies.

Il est inutile de dire que les normes CC développées dans le *Devoir de diligence au sujet de la clientèle* devraient être profitables aux banques au-delà de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en renforçant leur sécurité et la solidité de leurs structures, et de manière plus générale l'intégrité des systèmes bancaires. Par ailleurs, le Comité de Bâle, dans ce document, est résolument favorable à l'adoption et la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, notamment celles qui concernent les banques, et désire que les normes contenues dans ce document soient compatibles avec les Recommandations du GAFI.

⁸⁸ Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, 2^e édition, la Banque Mondiale, le Fond Monétaire International, 2006.

⁸⁹ Idem.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 2 : les manifestations des transactions illégales et le dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

Aucun pays n'est à l'abri du phénomène du blanchiment d'argent de fait de son caractère international. En ce qui concerne notre pays, ce phénomène échappe aux pouvoirs publics en raison des caractéristiques de notre économie. Ainsi, l'Algérie s'est trouvée contrainte de souscrire au processus mondial de lutte contre le blanchiment, avec l'espoir de bénéficier de l'expérience internationale. L'objet de cette section est de mettre en exergue, d'abord, les manifestations des transactions illégales en Algérie dans certains secteurs d'activité économiques. Ensuite, on s'intéressera au dispositif de lutte anti-blanchiment en termes de textes juridiques et autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives anti-blanchiment.

2-1) Les manifestations des transactions illégales en Algérie :

Le secteur informel échappe aux mécanismes administratifs chargés de faire respecter la législation fiscale, les conditions de travail et le salaire minimum. Le plus grave est que ce secteur a pris aujourd'hui une croissance inquiétante en dépit de l'implantation de l'économie de marché.

Il demeure très difficile d'estimer le poids de l'informel en Algérie. Cette difficulté découle de fait que les transactions réalisées sur ces marchés ont un caractère opaque et dissimulé. En effet, le défaut de facturation, la non utilisation de chèque comme moyen de paiement et l'exercice d'activités commerciales sans registre de commerce, autant d'éléments qui forment un environnement propice pour le développement d'activités clandestines, des pratiques de fraude et de contrebande, très répandue dans les villes frontalières avec les pays voisins.

Cette situation fausse les règles de concurrence et donne le sentiment d'injustice et d'iniquité du système fiscal, par conséquent, des opérateurs exerçant dans le formel recourent à des procédés frauduleux pour maintenir leur exploitation. Conséquence, des sommes colossales, chiffrées en milliards de dinars, n'entrent pas au Trésor public.

Ce qui précède nous donne une petite idée sur l'ampleur prise par les circuits de l'argent sale et le secteur informel, terrains propice pour faire du blanchiment. Cela dénote que la lutte contre l'informel est un préalable nécessaire à la lutte anti-blanchiment.

2-1-1) L'immobilier :

Le secteur de l'immobilier est un créneau facilement exploitable par les blanchisseurs pour légaliser leurs fonds d'origine illégale. Premièrement, les transactions immobilières portent sur de gros montants, ce qui épargne le blanchisseur de recourir à plusieurs opérations : une transaction permet le blanchiment de sommes considérables. Deuxièmement, l'immobilier s'est transformé en un moyen de conservation de valeur – le prix de l'immobilier

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

ne cesse de croître – et une opportunité d'investissement : la location d'un simple appartement dans un quartier résidentiel à Alger peut rapporter jusqu'à 60 000 DA le mois.

L'immobilier offre deux possibilités pour blanchir de l'argent :

La première consiste pour le blanchisseur à se faire construire une maison ou un autre bien immobilier. L'ensemble des prestataires de services et des fournisseurs de matériaux de construction sera payé en espèces. Ainsi, le blanchisseur se trouve propriétaire d'un immobilier qu'il peut utiliser à ses besoins ou vendre. Il est à signaler que dans notre pays la construction des immeubles se fait de manière anarchique, sans aucun contrôle de l'Etat et aucun respect des paramètres d'urbanisation moderne.

La deuxième possibilité est relative à la spéculation immobilière. Le marché de l'immobilier algérien connaît une forte spéculation ces dernières années, ce qui donne la possibilité de blanchir énormément d'argent sans recourir à d'autres moyens plus risqués. Il s'agit d'acheter un bien immobilier dont le prix de vente déclaré est sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien. La différence sera payée de la main à la main, encore communément appelé « dessous de table », ce qui nécessite la coopération du vendeur. Ensuite le blanchisseur garde le bien pendant un certain temps puis il le revend à son prix réel. La plus-value réalisée (prix de revente diminué du prix d'achat, hors dessous de table) permet de blanchir (justifier) le dessous de table.

A la journée d'étude et de sensibilisation organisée conjointement, le 23 mars dernier, par le site électronique Lkeria.com, spécialisé dans l'immobilier et l'école de formation PMS-El-Nada, le président de la fédération des agences immobilières, M.Aouidat, a souligné que « 80% des transactions immobilières passent par l'informel ». Dans le but de savoir à combien s'élève l'ampleur de ce fléau, il conclue que « c'est un phénomène difficile à évaluer en chiffre qui échappe à tout contrôle et qu'il n'existe aucune volonté réelle de l'Etat d'aller vers la traçabilité de la transaction immobilière. »⁹⁰

2-1-2) Le marché automobile :

Ni la suppression du crédit à la consommation⁹¹ en 2009, à travers l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2009, ni la hausse des prix des véhicules, ni même les délais de livraison qui dépassent parfois ceux prévus par la loi, n'ont pu empêcher la croissance effrénée du parc automobile en Algérie. Les achats de véhicules se font encore largement en cash et à défaut d'une obligation du paiement par chèque, c'est la porte ouverte à toutes les pratiques spéculatives ou frauduleuses. Du temps où le crédit à la consommation était encore admis, la traçabilité était assurée puisque le versement des mensualités par les acquéreurs de véhicules neufs se faisait via le circuit postal.

⁹⁰ Journal Liberté du 24/03/2016.

⁹¹ Crédit accordé par un établissement de crédit à un particulier pour financer les achats de biens et services, comme les grosses dépenses en biens d'équipement (automobile, équipement de la maison...), il est souvent accordé sous la forme d'un prêt remboursable par mensualités.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

L'automobile est devenue un bon filon pour non seulement blanchir de l'argent, mais aussi pour spéculer et engranger quelques bénéfices. Des particuliers qui rentrent dans les espaces commerciaux, des concessionnaires avec des sacs remplis d'argent et qui ressortent avec une commande de plusieurs véhicules de marque prestigieuse sont un exemple sur ce qui se pratique au grand jour.⁹²

« Certains concessionnaires n'ont pas hésité à vendre leurs véhicules à des personnes «physiques» en livrant de grosses commandes que seules les entreprises peuvent acquérir. Mieux, il y a quelques mois, trois jeunes frères se sont présentés chez un concessionnaire français pour faire une commande de 150 véhicules. Non seulement cette commande a été acceptée sous le nom de personnes physiques, mais le plus étonnant, c'est que le concessionnaire a présenté une remise de «show-room» de 6%, alors qu'il s'agit de personne physique. Ce genre de remise est réservé uniquement aux entreprises ayant fait de grosses commandes de véhicules. Mieux, la personne physique ayant bénéficié de cette remise se voit offrir un autre avantage, celui de ne verser au départ que 10% du montant total de l'achat des véhicules »⁹³.

L'astuce est simple. Les frères bénéficiaires, avant même d'avoir versé la totalité de la somme, ont déjà vendu tous les véhicules avant leur sortie de l'usine. Il s'agit là de complicité. Quant à la carte jaune, un document remis avant la carte grise, délivrée par le concessionnaire, est émise au nom des acheteurs de seconde main, ce qui ne peut pas se faire sans la complicité des concessionnaires.

La cellule de traitement du renseignement financier (CRTF) n'a jamais été informée des grosses «transactions» exécutées par certains concessionnaires avec des personnes physiques. Il s'agit là d'une grave atteinte aux lois algériennes, dans la mesure où il est fort possible qu'il s'agit de personnes ayant des liens avec des groupes terroristes ou des réseaux de trafic de véhicules. La CRTF doit être informée par les concessionnaires, mais ce n'est pas le cas.

2-1-3) Le transfert illicite de devises vers l'étranger :

M.Hibouche, président de la CRTF, a jugé que le nombre d'affaires relatives au blanchiment d'argent est très important. Il a indiqué que *« pas moins de 1500 affaires du genre ont été signalées aux services de sécurités et des douanes pour traitement, et 85 affaires ont été traitées par la justice »*, il s'agit surtout de *« transfert illicite de devise vers l'étranger »*.

Cette pratique ne concerne pas le simple touriste qui voyage à l'étranger en emportant avec lui une somme d'argent non déclarée aux services concernés. Il est question *« de pratiques de surfacturation de marchandises introduites dans le pays, d'importations fictives*

⁹² Safia Berkouk, journal El Watan du 15/10/2012.

⁹³ Journal le temps octobre 2012.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

*ainsi que du transfert de montants tirés pour une part, du commerce des narcotiques vers l'étranger».*⁹⁴

Ces pratiques ne peuvent être possibles s'il n'y avait de multiples complicités. A ce titre, certaines professions libérales sont mises en cause, à l'instar des notaires, des avocats et des intermédiaires en bourse, en particulier.

2-1-4) La note de la Banque d'Algérie sur les opérations au crédit et au débit de compte devise :

D'après la réglementation bancaire internationalement reconnue, une banque a pour mission de surveiller les opérations de retraits et de transferts de devises pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une manœuvre de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les banques ont donc le devoir d'exiger des explications concernant une opération de retrait de devises en réclamant sa justification économique, la provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération. La banque peut donc retarder ou bloquer une opération afin de l'analyser ou dans l'attente d'informations nécessaires pour s'assurer que celle-ci ne viole pas le cadre de la lutte contre le blanchiment. Mais tout cela est bafoué en Algérie puisque la Banque Centrale demande expressément dans ce document aux banquiers de n'exiger aucune justification ni des explications sur la provenance des devises qui vont alimenter un compte devises.

La banque d'Algérie a adressé une correspondance très controversée à toutes les banques établies en Algérie. Il s'agit d'une note⁹⁵ qui demande étrangement aux responsables de toutes les banques algériennes et étrangères installées en Algérie de ne plus contrôler strictement les opérations bancaires effectuées par les titulaires des comptes devises résidents en Algérie. En clair, cette correspondance ordonne aux banquiers de ne plus bloquer les opérations au crédit et au débit de compte devises et ce même si la provenance de ces devises est douteuse.

Cette note a choqué de nombreux économistes et banquiers algériens, qui ne comprennent pas comment on peut autoriser un tel laxisme, au moment où des sommes colossales de devises sont transférées illicitement à l'étranger et volées des caisses de l'Etat algérien. La récente correspondance adressée par la banque centrale algérienne autorise le retrait des devises et leurs transferts par des particuliers algériens en toute liberté sans que les banquiers ne soient obligés de vérifier l'origine de ces fonds qui vont quitter notre pays.

Ainsi, il devient totalement normal d'acheter 30 mille ou 50 mille euros, voire des sommes encore beaucoup plus conséquentes, au marché parallèle pour les blanchir ensuite dans le circuit bancaire. La Banque d'Algérie autorise ainsi, à travers cette correspondance,

⁹⁴ Elyas Nour, 11/06/15. <http://www.algerie-focus.com/2015/06/blanchiment-dargent-lalgerie-au-premier-rang-mondial/>

⁹⁵ Cette note peut être consultée sur <http://www.algerie-focus.com/2015/02/document-quand-la-banque-dalgerie-autorise-le-blanchiment-dargent/>

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

indirectement le blanchiment d'argent dans notre pays. Une conduite scandaleuse qui est à l'origine des fuites de plusieurs millions d'euros à l'étranger.⁹⁶

2-1-5) L'amnistie fiscale :

Le gouvernement veut encourager les opérateurs de l'économie informelle à rejoindre le circuit officiel. C'est le sens de la déclaration du ministre des Finances, Abderrahmane Benkhelfa, en juillet 2015, invitant les acteurs de la sphère informelle à déposer leurs fonds dans les banques. Dans le même temps, la Loi de finances complémentaire (LFC) pour 2015 introduit une mesure forte pour attirer ces fonds vers le circuit bancaire : une amnistie fiscale.

La LFC 2015 fixe une taxe de 7% sur les montants déposés en banque par les personnes physiques qui activent dans l'économie souterraine. Cette taxe forfaitaire libératoire permettra à ces acteurs économiques de déposer leur argent en banque, sans pénalités et sans poursuites.

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics vise à récupérer jusqu'à 1 300 milliards de dinars qui sont actuellement en circulation en dehors de tout contrôle, selon le ministre des Finances. Si le gouvernement atteint son objectif, la taxe de 7% correspondrait à 91 milliards de recettes fiscales supplémentaires. Dans le même temps, les 1 300 seront intégrés dans le circuit formel.

L'amnistie fiscale est accompagnée de certains garde-fous. Seules les personnes n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pour des activités criminelles pourront bénéficier du programme, selon le texte de loi.

« La source de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondent à aucun acte incriminé par le Code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », précise la LFC 2015. Il suffirait de présenter un casier judiciaire attestant que la personne n'a pas été mêlée à des activités illicites. Cette précaution vise notamment à se conformer à la législation internationale.⁹⁷

2-1-6) l'emprunt obligataire :

L'Emprunt National pour la Croissance Economique (ENCE), communément appelé emprunt obligataire, est une opération inédite d'émission d'obligations souveraines en direction d'un large public visant à financer les investissements de l'Etat. Selon l'ancien ministre des finances, Abderrahmane Benkhelfa, cet emprunt servira à « *couvrir le*

⁹⁶ Abdou Semmar 18/02/2015. <http://www.algerie-focus.com/2015/02/document-quand-la-banque-dalgerie-autorise-le-blanchiment-dargent/>

⁹⁷ Tewfik Abdelbari, 28/07/2015. <http://www.tsa-algerie.com/20150728/le-gouvernement-lance-officiellement-lamnistie-fiscale-18-mois-pour-assainir-leconomie-informelle/>

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

*financement de l'investissement économique public à travers les entreprises Etatiques ou mixtes, ainsi que les grands projets d'infrastructures qui participent à la croissance ».*⁹⁸

Placements garantis par l'Etat, ces titres souverains, dont la valeur est fixée à 50 000 DA par coupure, donneront droit à des taux d'intérêts annuels de 5% pour ceux à maturité de 3 ans et de 5.75% pour ceux à 5 ans. Les gains générés sont exonérés d'impôts et payables chaque année à la date d'anniversaire de leur souscription. Ils sont librement négociables et peuvent être achetés et/ou cédés à des personnes physiques ou morales, soit par voie de transaction directe, soit par endossement, par le biais d'intermédiaires légalement habilités et donnés en nantissement de tout crédit bancaire.

Mais pour de nombreux spécialistes, l'ENCE peut être considéré comme une grande opération de blanchiment d'argent puisque les souscripteurs à l'emprunt ne sont tenus de présenter aucun justificatif. Ainsi, les banques, les agences postales, les succursales de la Banque d'Algérie et le Trésor n'ont plus le droit de demander à un souscripteur à l'emprunt de justifier la provenance de l'argent qu'il vient déposer. Du coup, pour passer son argent sale à la lessiveuse, rien de plus facile. Les barons de la drogue et la criminalité en tout genre ou encore ceux issus du commerce informel n'ont qu'à se présenter devant le guichet d'une banque ou d'une agence postale pour convertir leurs liasses d'argent, contenues dans des sacs de jute bien ficelés, en titres d'emprunt fraîchement imprimés.⁹⁹

Avec cette nouvelle mesure, la machine de blanchiment d'argent et l'appareil de l'amnistie fiscale sont bien huilés et peuvent désormais commencer à tourner à plein régime.

2-2) Le dispositif national de lutte contre le blanchiment :

En application des recommandations du GAFI, les institutions financières des pays coopératifs doivent concevoir des programmes comprenant :

- Des procédures ;
- Des systèmes de contrôle ;
- Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de clientèle des banques et des établissements financiers ;
- Des formations continues appropriées à l'attention du personnel ;
- Un dispositif de relation (correspondant et déclaration de soupçon aux organes spécialisés).

En application des recommandations du GAFI et des conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré, un arsenal législatif, réglementaire, professionnel et un dispositif opérationnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été mis en place par le législateur et les institutions financières. Ce dispositif se présente comme suit :

⁹⁸ Journal El Watan du 12/04/16.

⁹⁹ Journal le Temps d'Algérie du 25/04/16.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-2-1) Paragraphe 1 : l'arsenal juridique et professionnel

2-2-1-1) Les textes législatifs :

- Loi 05.01 du 06.02.2005 relative à la prévention et à la LAB/FT modifiée et complétée par l'ordonnance n^o 12.02 du 13.02.2012 : les articles 2,3 et 4 de la présente loi sont modifiés, complétés et rédigés d'une manière plus simple, claire et précise (voir annexe n^o 01) ;
- Loi 04.02 du 23.06.2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Loi 04.08 du 14.04.2004 relative aux conditions d'exercices des activités commerciales ;
- L'ordonnance 03.11 du 26.08.2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n^o 10.04 du 26.08.2010 ;
- L'ordonnance 96.22 du 09.07.1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements financiers des capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée par la loi 03.01 du 19.02.2003 ;
- Loi 06.01 du 20.02.2006 relative à la prévention et lutte contre la corruption ;
- Loi 04.18 du 25.12.2004 relative à la prévention et répression de l'usage et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- L'ordonnance 05.06 du 23.08.2005 relative à la lutte contre la contrebande ;
- L'ordonnance 06.156 du 08.06.1966 modifiée et complétée par la loi 06.03 du 20.12.2006 portant code pénal.

2-2-1-2) Les textes réglementaires :

- Décret exécutif 02.12.127 du 07.04.2002 portant création de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) (voir annexe n^o 02) ;
- Décret exécutif 06.05 du 09.01.2006 fixant la forme, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- Décret exécutif n^o 05.442 du 14.11.2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires ;
- Arrêté interministériel du 01.02.2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la CTRF ;
- Décret exécutif 10.181 du 13.07.2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiement devant être effectués par le moyen de paiement des circuits bancaires.
- Règlement Banque d'Algérie 08.01 du 20.01.2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision ;
- Règlement Banque d'Algérie 11.08 du 28.11.2011 abrogeant le règlement 02.03 du 14.11.2002 relatif au contrôle interne ;
- Instruction Banque d'Algérie 01.2011 du 09.03.2011 fixant les modalités d'application du règlement Banque d'Algérie 08.01 ci-dessus.
- Règlement n^o 12-03.11.2012 abrogeant le règlement n^o 05.05 du 15.12.2005 relatif au même objet.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-2-2) Paragraphe 2 : Les procédures et le système d'alerte :

En application de la loi 05/01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée par l'ordonnance 12/02 du 13/02/2012 et le règlement de la banque d'Algérie n° 11.08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, le règlement n°12.03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le décret exécutif 06.05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon (voir annexe n° 03), la banque à l'instar d'autres institutions financières et établissements financiers en Algérie est assujettie à plusieurs obligations dont 04 principales :

- L'obligation d'identification de la clientèle ;
- L'obligation de vigilance sur les opérations ;
- L'obligation d'établissement du rapport confidentiel,
- L'obligation d'établissement de la déclaration de soupçon.

D'autres obligations connexes pèsent sur la banque :

- L'obligation de la mise à jour des informations sur la clientèle ;
- L'obligation de la conservation des données de la clientèle et de leur mise à disposition des autorités compétentes telles que définies par la loi : 05.01 modifiée et complétée.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 3 : La mobilisation nationale contre le blanchiment d'argent

La lutte contre le blanchiment de capitaux a été et demeure une des priorités du gouvernement algérien. La détermination de l'État dans ce domaine a été maintes fois rappelée au plus haut niveau, tant sur le plan national que sur la scène internationale.

A l'instar de la plupart des pays, l'Algérie s'est dotée depuis, déjà plus d'une décennie, de dispositifs de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et notamment le blanchiment de capitaux produit du trafic illicite de stupéfiants.

3-1) La cellule de traitements de renseignements financiers (CTRF) :

La Cellule a été créée par décret exécutif n° 02-127 du 7 avril 2002. L'article 02 de ce décret définit la cellule comme « une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministre chargé des finances ».

La CTRF regroupe des représentants hautement qualifiés des institutions judiciaires, sécuritaires et financières. Elle joue un rôle central dans l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'amélioration permanente du dispositif opérationnel de lutte contre ces fléaux.¹⁰⁰

Elle est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les assujettis et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.¹⁰¹

3-1-1) L'organisation de la CTRF :

L'organisation de la Cellule est définie à travers le décret, susvisé, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier, notamment ses articles 9 et 10.

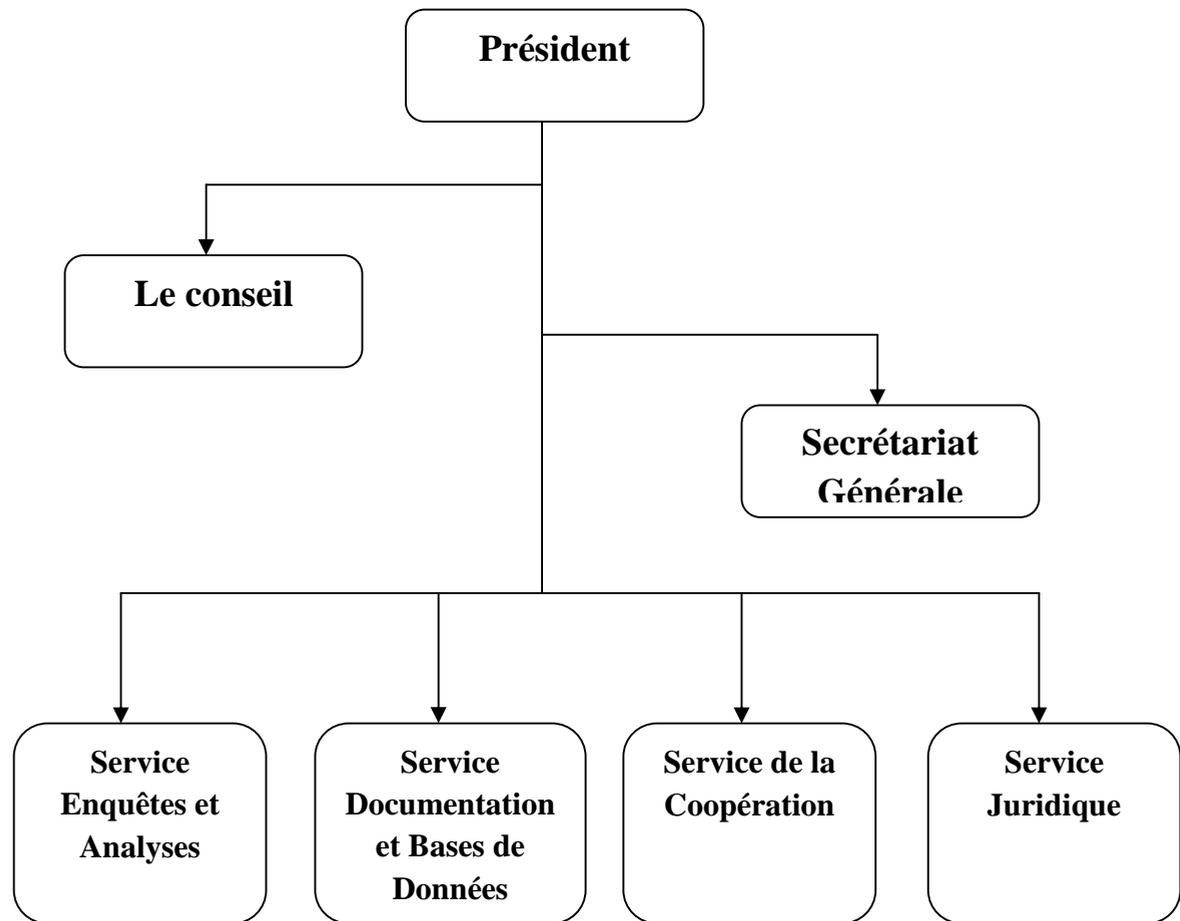
La CTRF est dirigée par un conseil constitué de six membres dont un président tandis que la gestion administrative est confiée au secrétaire général. Elle comprend quatre services techniques, composés d'analystes financiers, à savoir :

- le service des enquêtes et des analyses ;
- le service documentation et bases de données ;
- le service de la coopération ;
- le service juridique.

¹⁰⁰ Rapport d'activité de la CTRF année 2012.

¹⁰¹ Rapport d'activité de la CTRF année 2011.

Figure n° 12 : Organisation de la CTRF.



Source : Site officiel de la CTRF

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

3-1-2) Les données statistiques de la CTRF 2012-2015 :

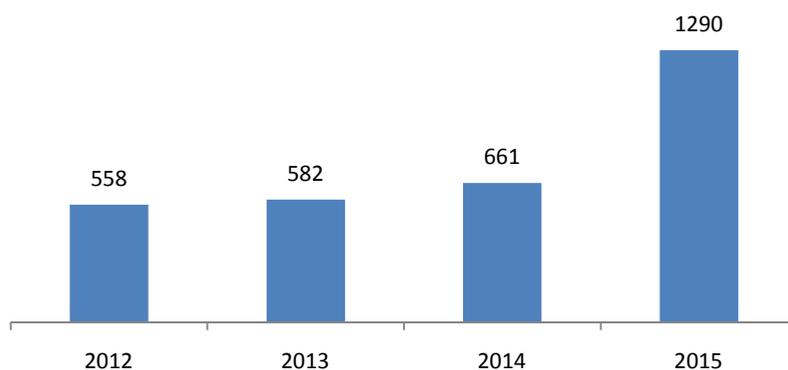
Les données statistiques de la Cellule mettent en exergue la progression régulière de son activité au cours des derniers exercices et ce, sous l'effet de l'évolution du cadre juridique anti-blanchiment et l'intensification des actions de sensibilisation en vue d'une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

En effet, le nombre des déclarations transmises par les banques est passé de 661 en 2014 à 1290 en 2015, soit une évolution de 95%. Selon la CTRF, cette évolution s'explique par le souci de certaines institutions à se conformer strictement à l'obligation de vigilance.

Par ailleurs, la CTRF a transmis 125 affaires aux autorités judiciaires. Ces affaires dont le soupçon est avéré, concernent essentiellement les soupçons d'infractions à la législation des changes et au mouvement de capitaux de et vers l'étranger, notamment le transfert illicite de capitaux.¹⁰²

le nombre d'affaires transmises à la Justice par la CTRF ainsi que celles traitées par les juridictions Algériennes, les services des Douanes, de la Banque d'Algérie, du Commerce, des Impôts ainsi que les services de sécurité démontrent l'efficacité du dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Figure n°13 : évolution du nombre des déclarations de soupçon transmises par les banques à la CTRF



Source : données statistiques de la CTRF 2012-2015.

¹⁰² Site officiel de la CTRF. [http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20\(nouveau\).pdf](http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20(nouveau).pdf)

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

3-1-3) Les missions de la CTRF :

Selon l'article 4 du décret exécutif susvisé, la mission principale de la Cellule est la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. Cette mission consiste à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçons transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi.

En effet, d'autres administrations participent également à la lutte contre le blanchiment de l'argent en adressant à la CTRF un rapport dès qu'ils constatent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux, notamment la banque d'Algérie et les services des Impôts, des Douanes, du Domaine, du Trésor ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

A ce titre, la Cellule est chargée de mettre en place les procédures permettant la prévention et la détection de toute forme de financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et de proposer tout texte réglementaire et législatif ayant pour objet la lutte contre ces deux phénomènes.¹⁰³

La CTRF peut aussi échanger des informations avec d'autres cellules étrangères aux compétences analogues dans le cadre de la réciprocité définie dans les conventions préalablement établies entre pays.

3-1-4) Processus du traitement du renseignement financier :

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon et procède à la collecte de tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration. La forme et le contenu des déclarations de soupçons sont définis par le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006.

La cellule procède ensuite à l'analyse des déclarations et à une enquête, au cours de laquelle elle effectue des recoupements financiers et recourt, le cas échéant au plan international.

Elle assure enfin la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme. Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles. Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à la CTRF.

¹⁰³ Site officiel de la CTRF. <http://www.mf-ctrf.gov.dz/a%20propos%20de%20la%20ctrf.html>

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

3-2) La commission bancaire :

Pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire, un contrôle permanent des banques et Etablissements financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur.

Cette supervision vise également à protéger les déposants et les opérateurs économiques de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop importants.

La commission bancaire est l'autorité de contrôle des banques et des établissements financiers de part la loi relative à la monnaie et au crédit. Elle contrôle le respect des dispositions législatives et réglementaires et sanctionne les manquements qui sont constatés. (article 105 de LMC n° 03-11 du 26 août 2003). Ce contrôle s'effectue sur pièces et sur place par l'intermédiaire des agents de la Banque d'Algérie. (article 108 de LMC)

3-2-1) Rôle de la Commission bancaire dans la lutte anti blanchiment

La loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment ses articles 11 et 12 implique directement la Banque d'Algérie et la Commission Bancaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En effet, le domaine de supervision de la commission bancaire a été élargi pour inclure la lutte anti blanchiment d'argent. La mission qui lui a été confiée consiste à rapporter à l'organe spécialisée, en l'occurrence la CTRF, les opérations suspectes liées au blanchiment d'argent décelées dans le cadre de ses missions de contrôle sur place et sur pièce.¹⁰⁴

Cette mission relève de l'aspect préventif de cette lutte et constitue un appui pour l'action de la CTRF dans le recueil du renseignement financier.

3-2-2) Cadre réglementaire liée à la profession bancaire

Dans le cadre de cette loi, et afin de préserver l'intégrité du système bancaire et le mettre à l'abri des abus financiers et de l'utilisation indue et illicite des canaux bancaires pour des opérations de blanchiment d'argent, le dispositif légal a été complété par une instrumentation réglementaire bancaire faisant partie d'un dispositif complet visant la mise en place d'un plan d'actions, de procédures, de mécanismes opérationnels et de formation/information.

Le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 qui remplace le règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le

¹⁰⁴ Site officiel de la Banque d'Algérie. http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_07_06.pdf

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

financement du terrorisme précise les aspects, notamment opérationnels, de cette lutte au niveau du secteur bancaire.

Ce règlement clarifie le rôle et les obligations des banques, des établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces institutions financières doivent conformément aux dispositions de l'article premier de ce règlement faire preuve de vigilance et disposer un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce programme doit comprendre, notamment des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention de leur personnel et un dispositif de relations avec la CTRF.

L'action de la banque dans ce domaine s'intègre dans leur dispositif de contrôle interne et fait l'objet de rapport annuel à la commission bancaire. En effet, aux termes du règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, des dispositions particulières concernant le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été introduites et un contrôle permanent de ce dispositif a été instauré financement du terrorisme dans le cadre du dispositif de contrôle de la conformité.

Par ailleurs, des lignes directrices sont émises par la banque d'Algérie et la commission bancaires afin de clarifier d'avantage le cadre réglementaire relatif à la lutte anti blanchiment et financement du terrorisme.

Ce dispositif complet permet de mieux définir le rôle des différents intervenants et assujettis de la sphère bancaire et de leurs obligations, afin de prémunir le secteur bancaire des risques et abus que véhiculent toute criminalité et délinquance financière.

3-2-3) Suivi de la mise en œuvre du cadre réglementaire

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle veille aussi à ce que les banques, les établissement financiers et les services financiers d'Algérie-poste disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

Cette supervision s'effectue à travers un contrôle sur pièce et sur place. Le contrôle sur pièces, qui constitue pour la Banque d'Algérie le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire, est fondé sur l'examen de l'ensemble des informations transmises par les banque et les établissements financiers. Les rapports de

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

synthèse des contrôles sur pièces sont transmis à la Commission bancaire, ces contrôles peuvent conduire à des missions de contrôle sur place. En effet, les inspecteurs de la banque d'Algérie effectuent des contrôles périodiques sur place pour le compte de la commission bancaire dans le cadre d'un programme annuel. Ces contrôles peuvent être thématiques (contrôle de la distribution du crédit par les banques, etc.) ou ponctuels. Ils peuvent être limités à un segment d'activité (commerce extérieur, lutte contre le blanchiment d'argent).¹⁰⁵

En cas de constatation d'infraction, la commission peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre des banques et des établissements financiers lorsqu'elle relève des cas de défaillance dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

En effet, L'article 12 de la loi 05-01 stipule que — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçon, cité à l'article 20 ci-dessous, a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

Les risques pour le secteur bancaire que véhiculent toute délinquance financière portent, notamment sur :

- Le risque d'atteinte à la réputation (place et banque) ;
- Le risque opérationnel ;
- Le risque juridique ;
- Le risque de concentration.

Afin de prévenir ces risques, il convenait de mettre en place un dispositif complet de lutte contre le blanchiment d'argent et de mieux définir le rôle des différents intervenants et assujettis de la sphère bancaire et de leurs obligations. Ces éléments mis en place sont de nature à diminuer dans de très grandes proportions, la probabilité que les assujettis ne deviennent instrument ou victime de cette criminalité financière.

Le règlement édicté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit définit l'ensemble des dispositions que doivent prendre les banques et établissements financiers et les services financiers de la Poste et traite, notamment :¹⁰⁶

- De la mise en place d'un programme écrit de lutte ;
- D'un dispositif de bonne diligence et de connaissance clientèle ;
- De la conservation des documents ;
- Du correspondant banking ;
- Des systèmes de veille et d'alerte ;
- De la déclaration de soupçon ;
- Des virements électroniques et des mises à disposition de fonds ;
- Du rôle des organes externes des banques et établissements financiers ;

¹⁰⁵ Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, KPMG, édition 2012.

¹⁰⁶ Site officiel de la Banque d'Algérie. http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_07_06.pdf

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Des obligations des inspecteurs de la Banque d'Algérie ;
- De la supervision de la Commission Bancaire ;
- Des relations Banque d'Algérie/Commission Bancaire/ Cellule
- De traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- De la protection légale des déclarants de bonne foi ;
- De l'inopposabilité du secret bancaire à la CTRF ;
- De l'obligation de la confidentialité de la déclaration de soupçon ;
- Du respect des mesures conservatoires en matière de sursis à exécution des opérations suspectes ;
- De la surveillance des comptes et des opérations de personnes potentiellement exposées ;
- De la formation et de l'information du personnel ;
- De l'assujettissement des bureaux de change au règlement.

Avec la publication de la loi, des deux décrets d'application et du règlement, l'Algérie dispose du cadre légal et réglementaire requis et universellement admis en matière de lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conforme aux exigences internationales, aux usances et aux règles de bonne diligence.

3-2-4) Activités de contrôle de supervision :

Les principales fonctions de la supervision bancaire sont :¹⁰⁷

- La surveillance micro prudentielle sur pièces ;
- La surveillance générale du système bancaire ;
- L'inspection des institutions bancaires sur place ;
- Le contrôle des opérations de commerce extérieur et des transferts ;
- Le contrôle du dispositif et des mesures de lutte contre le blanchiment et s'assurer de la réception des documents comptables et prudentiels transmis par les banques et établissements financiers dans les délais réglementaires ;
- Vérifier la fiabilité des informations reçues, analyser et corriger les anomalies par les relances d'explication nécessaires ;
- Exploiter les rapports des commissaires aux comptes ;
- Interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions ;
- Participer à l'analyse financière et prudentielle périodique être lever les évolutions défavorables ;
- Proposer des mesures pour redresser la situation des banques en difficulté ;
- Alerter la Commission Bancaire sur le non-respect par les banques et établissements financiers des normes prudentielles
- Elaborer les différents projets pour les besoins de développement de la supervision.

¹⁰⁷ Site officiel de la Banque d'Algérie. http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_07_06.pdf

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

L'action de la commission bancaire vise à créer, renforcer et consolider une culture de lutte anti-blanchiment afin de prévenir l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment.

En sa qualité d'autorité de contrôle, la commission bancaire devra servir de bras droit de la CTRF ; son rôle dans la lutte anti-blanchiment dépasse celui d'un simple assujetti car elle a l'œil sur les banques et établissements financiers, acteurs principaux dans les processus de recyclage.

La communauté mondiale semble aujourd'hui consciente que le blanchiment doit être combattu avec force. L'approche adoptée vise une mobilisation mondiale réelle et dynamique, assurant la coopération judiciaire entre les Etats. Les réflexions se sont orientées vers la recherche d'une possibilité d'harmonisation des règles réglementaires nationales. Ces efforts doivent se poursuivre sans relâche afin de pouvoir réagir de façon efficace et adaptée aux évolutions de la délinquance financière.

Le dispositif mis en place par l'Algérie pour prévenir et lutter contre le blanchiment est très ambitieux et moderne. Il est constitué d'un ensemble complexe comprenant une composante préventive fondée sur la loi n° 05-01 et la cellule de traitement de renseignements financiers, et une composante répressive faisant appel au code pénal. En outre, les dispositions législatives se transposent aux normes internationales, notamment les recommandations de GAFI.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Chapitre 2 : Les dispositifs mis en place par un établissement bancaire algérien pour lutter contre le blanchiment d'argent (cas BNA Tizi-Ouzou)

Les institutions financières notamment les banques, jouent un rôle essentiel dans le secteur économique et financier d'un pays. Malheureusement, elles sont aussi au cœur des processus de blanchiment. Cette situation les expose à des risques divers tels que le risque de réputation ou d'image qui survient lorsque la qualité de l'opinion des tiers, sur la banque, est susceptible de se dégrader, suite à une opération, un comportement ou une mesure prise par celle-ci. Le risque juridique lié au risque pénal (non respect de la loi) ou réglementaire, étant donné que le blanchiment est capable d'altérer les objectifs de performance attribués à la fonction de la banque.

Par conséquent, les banques se sont dotées de dispositifs de lutte anti-blanchiment à travers leur organisation et de bonnes pratiques liées à l'identification des clients et le suivi de transactions.

Dans ce chapitre, on traitera, après avoir donné un aperçu général sur l'organisation de la Banque Nationale d'Algérie en première section, les procédures d'identification de la clientèle (section 2), l'obligation de vigilance sur les opérations (section 3), la mise à jour des informations recueillies sur le client ainsi que la procédure de déclaration de soupçon à la cellule de lutte anti blanchiment (section 4 et 5) et enfin la formation et la sensibilisation du personnel de la BNA en matière de blanchiment des capitaux.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 1 : Présentation de la BNA

La banque nationale d'Algérie par abréviation « BNA » est une banque de détail. Elle exerce son activité dans plusieurs régions du pays. Cette banque commerciale, traditionnelle par ses produits et ses services, évolue dans un contexte économique et financier favorable. Elle bénéficie d'une image de marque assise sur sa proximité relationnelle et son professionnalisme. En effet, elle s'adresse aussi bien aux chefs d'entreprises, qu'aux professionnels et/ou particuliers.

1-1) Création et historique :

La BNA est la première banque commerciale nationale à être créée en juin 1966 par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 par la reprise des activités des banques étrangères. Elle exerce alors toutes les activités d'une banque universelle avec un département spécialisé dans le financement de l'agriculture. En 1982, la BNA devient une banque spécialisée avec pour objet principal la prise en charge du financement de l'agriculture et de la promotion du monde rural.

Aux termes de la loi n° 88-01 de janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques, la BNA devient une société par actions et obtient son agrément en 1995 suite aux diverses réformes qu'ont dû engager les pouvoirs publics (mise en place des organes statutaires, introduction des règles prudentielles, assainissement du portefeuille). Elle est la première banque publique à avoir obtenu son agrément dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit.

Son capital social était de 8 milliards de DA au moment de l'obtention de son agrément et c'est en date du 28 octobre 2002 que le conseil de la monnaie et du crédit a autorisé l'augmentation du capital social qui est devenu 14.600 milliards de dinars avant d'avoir une autre augmentation, en juin 2009, à 41.600 milliards de dinars soit une injection de 27 milliards de dinars de plus.

Compte tenu de l'éclatement géographique et de l'organisation de la concurrence, les opérations bancaires des clients sont traitées partiellement sur chaque site, notamment pour les entreprises. La banque est multi segment. Elle traite donc avec les entreprises, les professions libérales et les particuliers.

Elle n'éprouve aucune difficulté dans le traitement de masse du marché des particuliers. Par contre, la monétique est peu développée à cause de la rareté des automates (DAB/GAB), concentrés sur les sites des agences, introuvables dans les nouvelles zones de chalandise tels que les centres commerciaux et les stations services...

1-2) La position de la BNA sur le marché :

Grâce à une politique qui a su allier solidité financière, stratégie de croissance et de proximité commerciale avec ses deux millions de clients, la BNA est présente sur l'ensemble du territoire national sur un réseau d'exploitation de plus de 210 agences, encadré par 17 Directions Régionales et appuyé par près d'une centaine de Guichets Automatique de Banque et plus de 130 automates. Aujourd'hui, la BNA est un acteur incontournable de la place, avec

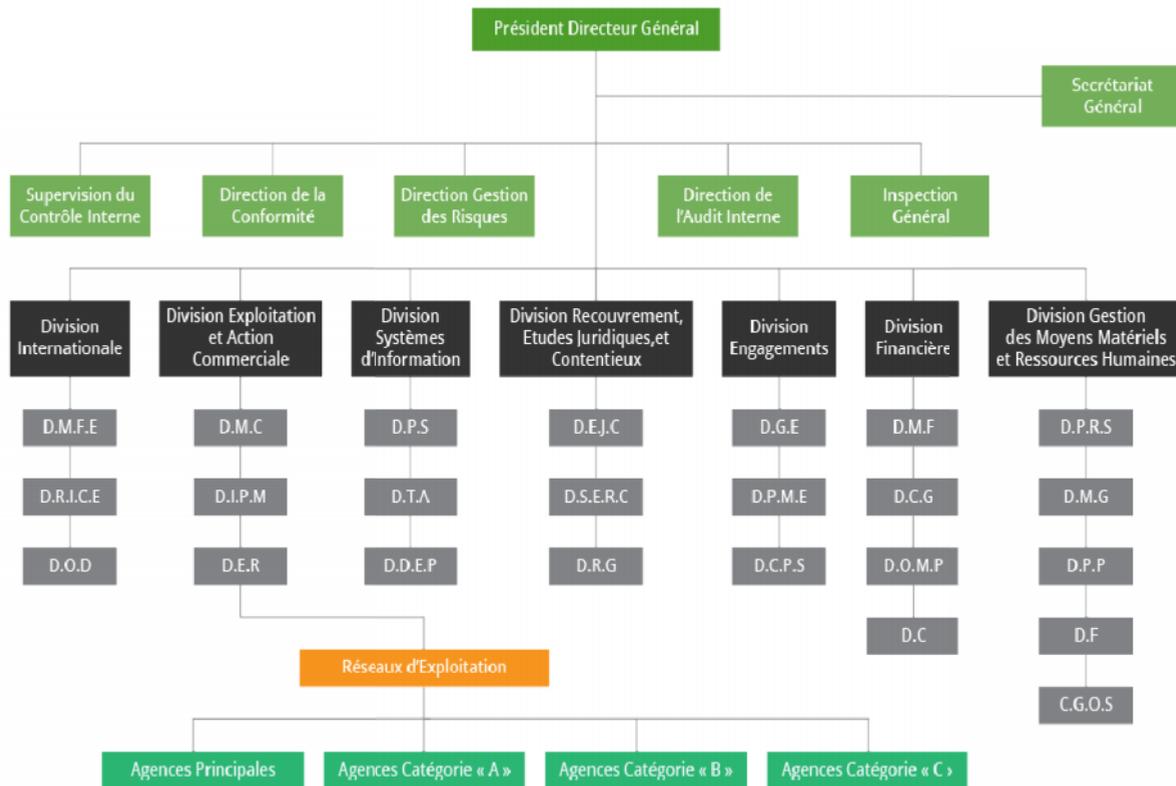
Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

une part de 25% sur le marché de l'intermédiation. Les principaux indicateurs de gestion provisoires arrêtés au 31/12/2015, s'illustrent par un total bilan de 2 719 Milliards de DA, un Produit Net Bancaire (PNB) de 116 Milliards de DA et un résultat net de 29 Milliards de DA.¹⁰⁸ En effet, forte de son expérience et son expertise en matière de financement des infrastructures et grandes entreprises publiques, elle est aujourd'hui à la pointe de l'innovation et de la modernisation. Elle continue à œuvrer pour se préparer à la Banque de demain, en adaptant ses métiers au service de ses clients et en s'appuyant sur la détermination de son encadrement et la mobilisation de l'ensemble de ses collaborateurs autour du double objectif : contribuer activement au financement de l'économie et satisfaire pleinement sa clientèle.

¹⁰⁸ Site officiel de la BNA. http://www.bna.dz/images/pdf/Communique_de_presse_fr.pdf

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

1-3) Organigramme de la BNA :



Structures rattachées à la Direction Générale :

- Secrétariat général.
- Supervision du contrôle interne.
- Inspection générale.
- Direction de l'audit interne.
- Direction de la gestion des risques.
- Direction de la conformité.

Structure rattachées à la Division des Systèmes d'Information :

- Direction du Développement Etudes et Projet (DDEP).
- Direction des Technologies et de l'Architecture (DTA).
- Direction de la Production et des Services (DPS).

Structures rattachées à la Division Internationale :

- Direction des Mouvements Financiers avec l'Etrangers (DMFE).
- Direction des Relations Internationale du Commerce extérieure (DRICE).
- Direction des Opérations Documentaire (DOD).

Structure rattachées à la Division du Recouvrement des Etudes Juridiques et contentieux :

- Direction du Suivi des Engagements et du Recouvrement de Créances (DSERC).
- Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux (DEJ).
- Direction des Réalisations des Garanties (DRG).

Structures rattachées à la Division Exploitation et Action Commerciale :

- Direction Encadrement du Réseau (DER).
- Direction Marketing et Communication (DMC).
- Direction des Instruments de Paiement et de la Monétique (DIPM).

Structures rattachées à la Division Engagement :

- Direction des Grandes Entreprises (DGE).
- Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME).
- Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques (DCPS).

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Structures rattachées à la Division

Financière :

- Direction de la Comptabilité (DC)
- Direction de l'Organisation des Méthodes et Procédures (DOMP).
- Direction du Contrôle de Gestion (DCG)
- Direction des Marchés Financiers (DMF).

Structures rattachées à la Division Gestion des Moyens Matériels et des Ressources Humaines :

- Direction du Personnel et des Relations sociales (DPRS)
- Direction des Moyens Généraux (DMG)
- Direction de la Préservation du Patrimoine (DPP)
- Direction de la Formation (DF)
- Centre de Gestion des Œuvres Sociales (DGOS)

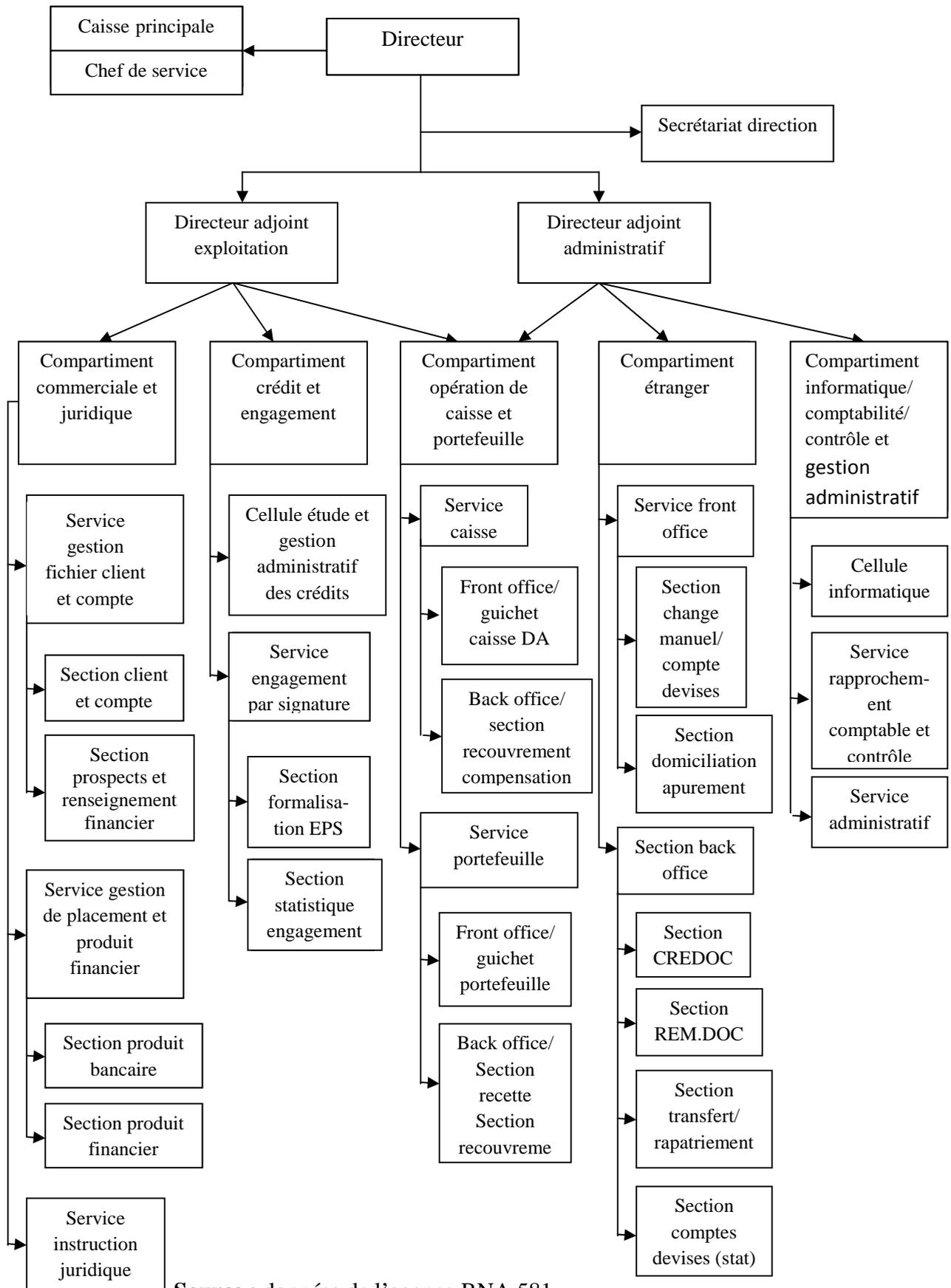
Source : Site officiel de la BNA.

1-4) Organisation de l'agence principale BNA de Tizi-Ouzou :

L'agence bancaire BNA 581 est organisée en plusieurs services lui permettant de partager les tâches et de définir les responsabilités. Le schéma qui suit illustre son organisation

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Figure n°14 : organigramme de l'agence BNA 581



Source : données de l'agence BNA 581.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

1-5) Les missions de la BNA :

La banque nationale d'Algérie traite toutes les opérations de banques, de changes et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques et peut notamment :

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, remboursables à vue, à préavis, à terme ou échéance fixe, émettre des bons et obligations : emprunté pour les besoins de son activité ;
- Effectuer et recevoir tous paiements en espèces ou par chèque, virements, domiciliation, mises à dispositions, lettre de crédit, accreditifs et autres opérations de banques ;
- Consentir sous toutes formes des crédits, prêts ou avances avec ou sans garantie, tant par elle-même qu'en participation ;
- Exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toute opération de crédit pour le compte d'autres institutions financières ou pour le compte de l'état, répartir toutes subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation ;
- Acquérir en tout ou en partie, avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant ;
- Financer par tous modes les opérations de commerce extérieur ;
- Recevoir en dépôt tous titres et valeurs ;
- Recevoir ou effectuer tous paiements et tous recouvrements des lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, titres remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financier ;
- Louer tous et compartiments de coffres ;
- Servir d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de tous effets publics, actions, obligations, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, ainsi que des métaux précieux ;
- Procéder ou participer à l'émission, à la prise ferme, à la garantie, au placement, ou à la négociation de toutes valeur mobilières, soumissionner tous emprunts publics ou autres, acquérir, améliorer ou nantir toutes valeurs mobilières, assurer le service financier de tous titres ;
- Traiter toutes les opérations de change, au comptant ou à terme, contractés tous emprunt, prêt, nantissements, reports de devises étrangères, le tous en conformité de la réglementation en la matière ;
- Accepter ou conférer toutes hypothèques et toutes autres sûretés, souscrire tous engagements de garantie par acceptations, endossements, avals, cautions ducroires,

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

crédits documentaires irrévocables, confirmation de crédits documentaires, garanties de bonne exécution, de bonne fin ou de remboursement ou renonciation à des recours légaux, constituer toutes cautions réelles ;

- Remplir le rôle de correspondants d'autres banques ;
- Assurer le service d'agence des autres institutions officielles de crédits ;
- Etablir ou gérer des magasins généraux ;
- Effectuer toutes acquisitions, ventes, locations ou autres opérations mobilières ou immobilières nécessitées par l'activité de la banque ou les mesures sociales en faveur de son personnel.¹⁰⁹

1-6) Les textes organiques (professionnels) :

En application des textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les banques ont diffusé une série de textes d'exécution des programmes recommandés par le GAFI ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent propre à elles.

La Banque Nationale d'Algérie à l'instar des autres institutions financières a décliné les textes réglementaires en circulaires et notes internes. Parmi ces textes organiques sous formes de circulaires, de lettres-circulaires, ou de notes, on peut citer entre autres :

- La circulaire 1965 du 06.04.2009 à la création d'une cellule chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La circulaire 1925 du 08.01.2007 relative aux indicateurs de risques ;
- La lettre-circulaire 11.188 du 11.04.2001 relative au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lettre circulaire 11.906 du 24.04.2012 diffusant le R.11.08 ;
- La lettre circulaire 11.732 du 13.09. 2005, relative à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- La lettre circulaire 117.9 du juin 2007 diffusant le décret exécutif 06.05 du 09 janvier 2006 ;
- Note PDG du 26.11.105.297 du 09.09.2008 relative aux représentants locaux ;
- Note 2762.140.25 du 19.10.2005 relative aux mesures additives au traitement des bons de caisse anonymes dans la cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Note 26.11.105.297 du 09.09.2008 portant désignation du représentant local en matière déclaration de soupçon.
- Note 2818.140.26 du 08.04.2010 portant identification de la clientèle dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Note 2479.175.1286 du 01.08.2007 sur la déclaration de soupçon.
- Note IG 2489 du 30.04.2007.
- Note 1879.140.23 du 27.11.2008.

¹⁰⁹ Données de l'agence BNA 581.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Circulaire PDG N° 2030DU 04.12.2012 sur le contrôle interne, annulant la circulaire 1919du 11.12.2006.
- Note cellule anti blanchiment (LAB) :
 - 1059 /2012 du 08.10.2012 ;
 - 269/19.10.2012 ;
 - 838/09.10.2012 ;
 - 27/11 du 05.12.2011.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 2 : Les procédures d'identification, la mise à jour des informations concernant la clientèle et leurs remises aux autorités compétentes :

Au sens de l'article 04 du règlement Banque d'Algérie du 15 décembre 2005 le client est défini par les attributs suivants :

- Toutes personnes ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte) ;
- Les clients occasionnels ;
- Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ;
- Toutes personnes ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie Poste ;
- Les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels.

Cette définition sous-entend la classification de la clientèle selon sa caractéristique juridique de personne physique ou de personne morale avec laquelle la Banque d'Algérie établit une relation d'affaires.

Cependant, la banque peut aussi nouer des relations dans le cadre de prestations de services ; dans cette condition elle doit également disposer d'éléments permettant d'assurer un niveau satisfaisant de connaissances de la clientèle.

Par ailleurs, les mandataires et toutes personnes bénéficiant d'une procuration sur un compte ouvert à un client de la banque seront soumis aux mêmes procédures d'identification que les titulaires principaux, avant de pouvoir utiliser leur mandat ou procuration.

La connaissance appropriée du client est un principe relationnel de base qui constitue une vigilance de première priorité, elle consiste à connaître l'identité et le profil du client ainsi que la surveillance de ses comportements suspects.

2-1) Identification de la clientèle personne physique :¹¹⁰

Préalablement à l'ouverture de tout compte, la banque est tenue de recueillir tous les renseignements et documents les éléments de l'information utiles relatifs aux activités des titulaires des comptes.

2-1-1) personnes physiques ayant une activité commerciale :

Les dispositions de la procédure définissant les différents types de comptes et les conditions régissant leurs ouvertures édictées par le fascicule restent en vigueur.

Les éléments d'information définissant la norme, retenue par les banques, en matière d'identification des personnes physiques ayant une activité commerciale ou de profession libérales, sont les suivants :

¹¹⁰ Voir formulaire de connaissance de client pour personne physique en annexe n° 4.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Le nom et le prénom,
- L'adresse complète du domicile personnel, code postal inclus, tenant lieu d'habitation principale,
- L'adresse complète du domicile spécial (au sens du code civil) où se déroulent les activités commerciales, ou de profession libérale, ou artisanale ;
- La date et lieu de naissance ;
- La filiation complète (nom et prénom du père et de la mère) ;
- Le numéro d'identifiant fiscal ;
- Le numéro de sécurité fiscale ;
- Le(s) numéro(s) de téléphone personnel(s) et ou professionnels, qu'ils soient attribués sur les réseaux fixes ou téléphonie mobile ;
- La raison sociale, lorsqu'elle existe distinctement ;
- Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

2 1-2) Personnes physiques non commerçantes :

Les éléments d'information définissant la norme, retenue par la banque, en matière de vérification d'identité des personnes physiques non commerçantes, sont les suivants :

- Le nom et prénom du titulaire et ceux du conjoint ;
- La nationalité ;
- L'adresse complète du domicile personnel, code postal inclus, tenant lieu d'habitation principale ;
- La date et lieu de naissance ;
- La filiation complète (nom et prénom) du père et de la mère ;
- Le numéro d'adhésion à la sécurité sociale (pour les nationaux résidents en Algérie) ;
- La profession déclarée, et attestée par un document officiel de l'employeur pour les particuliers actifs ;
- Le(s) numéro(s) de téléphone personnel(s) et/ou professionnels, qu'ils soient attribués sur les réseaux fixes ou de téléphonie mobile.

2-1-3) Identification client personne physique occasionnelle :

Le client occasionnel appelé également client de passage, ne dispose pas de compte au niveau de la banque mais effectue des opérations ponctuelles, telles que les opérations de change, une mise à disposition de fonds, etc.

En vertu de l'article 8 de la loi N⁰05-01 l'identification des clients occasionnels s'effectue selon les mêmes conditions fixées pour les clients habituels.

A titre facultatif (et plus particulièrement lorsque les opérations occasionnelles sont effectuées avec une certaine fréquence), il sera exigé au client de passage de déclarer sa profession, au vu d'une attestation de travail dûment établie.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-1-4) Identification des mandataires :

Outre les documents exigés et repris précédemment, les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui (personnes physique et morales) doivent fournir :

- La délégation de pouvoir ;
- Les documents prouvant l'identité et l'adresse des propriétaires des fonds.

2-1-5) Identification des correspondants bancaires

Conformément à l'article 9 du règlement Banque d'Algérie N⁰05-05, les banques doivent s'assurer des renseignements suivants :

- La relation des comptes des correspondants bancaires doit être certifiée ;
- Les correspondants bancaires sont soumis à un contrôle par les autorités compétentes ;
- Les correspondants bancaires collaborent dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

2-1-6) Identification des personnes potentiellement exposées(PPE) :

L'article 7 du règlement banque d'Algérie N⁰ 05-05, stipule que la banque doit à la discrétion de sa direction générale, obtenir de tout nouveau client, personne potentiellement exposée, suffisamment de renseignements et prendre les dispositions de prudence adéquates dans la gestion de relation.

Les personnes potentiellement exposées, (PPE) sont celles qui occupent ou ont occupé une fonction publique importante, il s'agit notamment :

- Des acteurs politiques locaux (gouvernement, parti politique) ;
- Des dirigeants des entreprises ;
- Des personnes étroitement liées aux acteurs politiques et aux dirigeants des entreprises ;

2-2) Contrôle de l'identité des personnes physiques :

Le contrôle de l'identité d'une personne physique se fait sur présentation d'un document officiel en cours de validité et comportant une photographie récente de la personne qu'elle soit résidente.

Conformément à l'article 484 du code commerce, l'identité est attestée par les documents suivants :

- Carte d'identité nationale ou permis de conduire, en cours de validité ;
- Récépissé provisoire tenant lieu de certificat de séjour pour les étrangers résidents en Algérie ;
- Le passeport en cour de validité, pour les étrangers non résidents.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

L'agence devra :

- Relever les références de la carte d'identité (le numéro inscrit à l'entête de la carte) ;
- Rapprocher les signatures de la pièce d'identité par rapport à celle apposée par le client ;
- Vérifier la concordance des données (taille) ;
- Recueillir à titre facultatif le numéro de téléphone.

2-3) Vérification de l'adresse :

La vérification de l'adresse du client s'effectue par la présentation d'un document officiel établissant la preuve du lieu de résidence tel que :

- Une quittance d'électricité de moins de 3mois ou un certificat de résidence de moins de 3mois au nom du client personne physique non commerçante.
- Un justificatif de l'adresse fiscale pour les personnes physiques commerçantes ou ayant une activité de profession libérale, un extrait de rôle de moins de trois mois peut représenter un justificatif probant de l'adresse fiscale.

La vérification peut se faire également pour confirmer l'adresse, en transmettant par courrier recommandé et contre accusé de réception une lettre de courtoise ou lettre d'avis d'ouverture de compte, en cas de retour de l'accusé de réception non revêtu de la signature du client, la banque rompre toute relation.

2-4) Identification de la profession ou de l'activité de la clientèle personne physique :

Le règlement Banque d'Algérie N^o 05-05, impose aux banques une obligation de vigilance quand aux activités exercées, ainsi que les sources de revenus de leurs clients (le respect de cette obligation astreint la banque à une parfaite connaissance de l'activité ou de la profession de ses clients).

La connaissance de la source de revenus permet d'apprécier la position du compte et les mouvements financiers qui s'y effectuent, en rapport à l'activité ou la profession du client, elle permet d'exercer une surveillance sur les comptes et de déceler les opérations et les activités ayant un caractère inhabituel et éventuellement suspect.

La vérification de l'activité ou de la profession de la clientèle « personne physique » :

- Attestation de travail ;
- Fiche de paie ou relevé des émoluments ;
- Notification d'une pension de retraite ;
- Déclaration des revenus pour professions libérales.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-5) Identification de la clientèle personne morale :¹¹¹

Les éléments d'information en matière des personnes morales sont les suivants :

- La raison sociale (lorsqu'il s'agit de société) ou la dénomination de l'entité ;
- L'adresse du siège où se réalise l'activité principale ;
- La date et le lieu de création de l'entité concernée ;
- La dénomination de son responsable principal ;
- Pour les sociétés, le N^o d'identification fiscale et le numéro d'adhésion auprès de l'administration parafiscale.

La procédure de vérification de l'identité d'une personne morale s'effectuera de la même façon de celle de la clientèle personne physique.

2-5-1) Contrôle de l'identité personne morale :

L'article 5 du règlement Banque d'Algérie N^o 05-05 stipule que « la vérification de l'identité d'une personne morale, y compris tout type d'association et autres organisations est effectuée par la présentation d'un original de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence et une adresse réelle au moment de l'identification »

La procédure de vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par le recueil des documents suivants :

2-5-1-1) Pour les sociétés :

- Une copie des statuts certifiée conforme par devant un notaire ;
- Une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
- Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL) portant publication de la création de la société ;
- Une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Une copie de l'attestation d'adhésion à l'administration parafiscale ;
- La pièce d'identité du responsable de la société ou de la personne mandatée pour gérer la société.

2-5-1-2) Pour les associations :

- Un exemplaire du journal officiel contenant l'insertion de la déclaration d'association ;
- L'agrément du ministère de tutelle ou de la wilaya ;
- La pièce d'identité des deux signataires mandatés pour créer et gérer le compte de l'association.

¹¹¹ Voir formulaire de connaissance de client pour personne morale en annexe n^o 5.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-5-2) Contrôle de l'identité des mandataires et des associés :

Outre les renseignements portant sur l'identité des mandataires et des agents agissant pour le compte d'autrui, les informations concernant l'identité de l'adresse des propriétaires des fonds devront être recueillies.

Il s'agit des éléments d'informations repris ci après :

- Le nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- La filiation complète ;
- La profession ;
- L'adresse personnelle.

2-5-3) Contrôle de l'identité et vérification de l'adresse de la clientèle personne morale :

Conformément à l'article 05 du règlement Banque d'Algérie N⁰ 05-05, outre la présentation d'un document officiel attestant de l'adresse, la preuve de celle-ci devra être constatée par le retour de l'accusé de réception de la lettre de courtoisie qui devra être transmise.

En plus, une visite de courtoisie devra être effectuée par des représentants de l'agence désignés par le directeur, pour s'assurer de la bonne adresse du siège social de la personne morale. Un procès-verbal de visite est confectionné pour chaque visite effectuée.

2-6) Contrôle de l'activité personne morale :

Il y'a lieu de s'informer sur les réelles activités de l'entreprise, sur ses clients, fournisseurs, pour pouvoir détecter toute opération inhabituelle et qui ne correspond pas au profil du client. L'origine des fonds lors de l'ouverture du compte, doit être précisément indiquée par le client.

2-7) La mise à jour des informations de la clientèle :

Pour s'assurer de la fiabilité et l'exactitude des données, l'agence devra les actualiser à l'occasion :

- D'une transaction importante ;
- D'une modification substantielle des normes de documentations relative à la clientèle ;
- D'un changement important dans le mode de gestion des comptes.

L'agence doit privilégier dans le cadre de la relation avec sa clientèle des contacts périodiques à raison d'une fois par an :

- Soit par téléphone ;
- Soit dans le cadre d'un entretien avec le client au niveau de l'agence.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

2-8) Conservation des données relatives à la clientèle :

L'article 8 du règlement N°05/05 du 15/12/2005 fait obligation aux banques de conserver pendant une durée de cinq ans, après clôture des comptes et la cessation de la relation d'affaires, les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients et les documents relatifs aux opérations effectuées après l'exécution de l'opération.

Il est précisé en outre que ces documents sont mis à la disposition des autorités compétentes à la demande, telle que prévue par la législation.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 3 : Obligations de vigilance sur les opérations

Les obligations de vigilance lors du traitement des opérations sont :

- Les opérations d'ouverture de comptes ;
- Les opérations en espèces ;
- Les opérations de chèques ;
- Les opérations par carte ;
- Les opérations sur clients de passage ;
- Les opérations de change manuel ;
- Les opérations de transfert et de rapatriement ;
- Les opérations de crédits documentaires ;
- Les opérations de virements reçus ou émis ;
- Les opérations de crédit.

Pour l'ouverture de compte, le préposé est tenu de collecter tous les renseignements nécessaires concernant le client et de réclamer tous les documents justifiant son identité et son lieu de résidence.

Concernant les autres opérations, les mesures de vigilance à prendre portent sur le contrôle obligatoire des informations suivantes :

- Identification du donneur d'ordre pour les opérations de virement reçus et transfert émis au cas où son nom n'est pas indiqué par sa banque ;
- Vérification de l'origine et de la destination des opérations de gros montants (virement, transfert, rapatriement) ;
- Vérification des opérations effectuées de et vers les pays à risques (pays soumis à des sanctions imposées par l'ONU dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
- Vérification de l'origine et de la destination des fonds dans les opérations de retraits et de versements en monnaie étrangères ;¹¹²
- Connaissance du dernier bénéficiaire final ainsi que celles des différents endossataires.

Dans le cas des opérations documentaires, les mesures de vigilance portent sur :

- La vérification de la réalité et vraisemblance des opérations économiques ;
- La vérification de l'origine des marchandises et de leur destination ;
- Identification de l'importateur et de l'exportateur ;
- Les pays concernés ;
- Les banques intervenantes.

Dans le cas de la surveillance, les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect, les types d'opérations de nature à éveiller les soupçons, doivent faire l'objet d'une déclaration de

¹¹² Voir annexe n° 6 et annexe n° 7.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

soupçon qui sera transmise à la CTRF via le correspondant responsable de la cellule anti-blanchiment. Il s'agit, notamment, des opérations :

- Qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- Qui présentent des mouvements de fonds démesurés par rapport au solde du compte ;
- Qui portent sur des montants, notamment en liquide sans relations avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- Qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- Qui ne paraissent pas avoir d'objet licite.

Les différentes opérations susceptibles de déclencher le système d'alerte sont reprises ci-joint :

- Ouverture de compte, dont le mouvement au crédit est fait par un dépôt d'un montant significatif et important ;
- Augmentation consistante des soldes sans cause apparente, suite à des opérations de crédit, en particulier si les sommes correspondantes sont ensuite dans un délai rapproché, virées vers un compte et/ou un lieu géographique non associé normalement aux mouvements effectués par le client ;
- Dépôts élevés des montants importants, en particulier par des clients non résidents, dont l'origine n'est pas clairement justifiée ;
- Dépôts contenant régulièrement de faux billets ;
- Paiements ou dépôts fréquents en chèque de voyage et en billets étrangers ;
- Dépôts effectués par un même client sur plusieurs comptes et/ou en plusieurs lieux sans explication apparente ;
- Comptes sur lesquels sont fréquemment effectués des dépôts des valeurs au porteur (chèque, titre, mandat de poste,...etc.) suivi de virements ;
- Clients qui effectuent des dépôts avec une certaine régularité en avançant qu'il s'agit de sommes provenant d'opérations (par exemple vente d'actifs) qui ne peuvent donner lieu à des justificatifs ;
- Clients qui présentent des documents difficilement vérifiables par la banque ;
- Mouvement sur le compte caractérisé par un grand nombre d'opérations de crédit pour de faibles montants et par un petit nombre d'opération au débit pour des montants importants ;
- Dépôts ou prêts adossés avec des filiales ou des associés non résidents particulièrement s'ils sont établis dans un pays connus pour être des producteurs de drogue ou utilisés pour le trafic international de stupéfiant ;
- Comptes de personnes physiques ou morales, dont les mouvements impliquent des fonds importants, sans rapport avec l'activité du titulaire ;
- Clients (personne physique ou morale) qui n'ont recours à la banque que pour effectuer des mouvements de fonds sur leurs comptes (en particulier quand celui-ci enregistre des soldes moyens élevés) sans qu'il y ait prestation d'autres services financiers ;

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Compte dormant, sans mouvements qui vient d'être alimenté par un virement ;
- Demande de prêt sur la base des garanties ou d'actifs déposés dans la banque ou de tiers, dont l'origine est inconnue et dont la valeur semble incompatible avec la situation financière du client ;
- Demande de crédit d'un client mal connu qui fournit comme garanties des actifs financiers ou des avals de banque étrangère et dont l'activité n'a pas de lien apparent avec l'objectif de l'opération ;
- Remboursement inhabituel de dettes irrécouvrables ou amortissement anticipé de prêts, sans motif logique apparent ;
- Prêts remboursés avec des fonds d'origine incertaine ou qui semblent incompatible avec l'activité connue du client ;
- Virement électronique avec entrée et sortie immédiate du compte sans une explication logique ;
- Instruction du client pour un transfert de fonds en faveur d'un bénéficiaire au sujet duquel le client dispose de peu d'information ou lorsqu'il se montre réticent pour les fournir ;
- Instruction du client pour que les fonds en faveur d'un certain bénéficiaire soient retirés par des tiers ;
- Refus du client de fournir l'information nécessaire pour formaliser un crédit ou tout autre service ;
- Utilisation du compte personnel pour des opérations rattachées à l'activité commerciale ;
- Client souhaitant que son courrier soit envoyé à une adresse différente de celle déclarée à la banque.

Tout personnel de la banque confronté à une opération inhabituelle devra :

- Recueillir le maximum de renseignement concernant l'opération envisagée (bénéficiaire, donneur d'ordre,... etc.) tout en faisant preuve d'une grande discrétion ;
- Informer sa hiérarchie de la situation inhabituelle ;
- Ne donner aucun document à entête de la banque avec les détails de l'opération envisagée ;
- S'abstenir d'adresser un quelconque commentaire au client concerné.

La cellule chargée de lutte anti-blanchiment et les directions d'exploitation sont tenues d'évaluer les activités suspectes sur la base des faits exigeants un contrôle particuliers. Les types d'opérations sur lesquelles l'attention des personnes de la banque est particulièrement requise sont énumérés ci-après :

A. Opérations de caisse :

- Versement en espèces de montants importants par le titulaire lui-même ou par une tierce personne sans justificatifs ;
- Retrait fréquent de gros montants en espèces sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations ;

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

- Encaissement de chèques pour des sommes importantes.

B. Opérations en compte :

- Virement important et fréquent émis e reçu de nos agences ou des confrères ;
- Virement répété de gros montant avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces (mise à disposition).

C. Opération de commerce extérieure :

- Le rapatriement de fonds importants et fréquent en provenance des pays connus pour être une plaque tournante du blanchiment d'argent ;
- Les opérations du commerce extérieur doivent faire l'objet d'un contrôle particulier notamment en ce qui concerne l'adéquation permanente entre les flux physiques et financiers (apurement des dossiers de domiciliation export/import en conformité avec la réglementation des changes en vigueur).

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Section 4 : la procédure de déclaration de soupçon à la cellule de lutte anti-blanchiment, son suivi et l'établissement du rapport confidentiel

4-1) Procédure de déclaration de soupçon :

Les agences et structures concernées sont tenues de déclarer, par le biais de la cellule de lutte anti-blanchiment à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) dès qu'il y'a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leurs réalisations.

Toutes ces opérations doivent se faire dans une discrétion et confidentialité totale, à l'insu du client.

Une fois les informations suffisamment consolidées, la cellule chargée de la lutte anti-blanchiment se chargera d'en informer à son tour la CTRF.

La déclaration de soupçon doit être établie par le responsable de l'agence qui est tenu de :

- Vérifier avec vigilance le dossier ayant fait l'objet de soupçon ;
- Etablir immédiatement, en cas de détection réelle des opérations douteuses, la déclaration de soupçon selon la forme et le contenu du modèle réglementaire ;
- Signer la déclaration de soupçon et la transmettre contre accusé de réception dûment remplie, à la cellule anti-blanchiment sous pli scellé par tout moyen jugé adéquat et assurant la confidentialité de l'opération et portant mention « confidentiel »
- Informer, simultanément sa hiérarchie de la déclaration de soupçon.

La déclaration de soupçon dûment signée par la personne habilitée de la banque (sans utilisation du paraphe) doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée suspecte.

Au motif de soupçon, il y a lieu de procéder à la description des motifs du soupçon en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Identité du donneur d'ordre ou du mandataire ;
- Identité du bénéficiaire, origine des fonds, destination des fonds, aspect comportemental ou autre ;
- Importance du montant de l'opération, caractère inhabituel de l'opération complexité de l'opération ;
- Absence de justification économique, défaut d'apparence de l'objet licite.

4-2) Procédures de suivi d'une déclaration de soupçon :

4-2-1) Au niveau de la cellule anti-blanchiment :

Une fois la déclaration de soupçon transmise à la CTRF, la cellule de lutte anti-blanchiment doit attendre la mesure à prendre portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

4-2-1-1) Accusé de réception assorti de mesures conservatoires :

En vertu de l'article 17 de la loi N⁰05-01, la CTRF peut s'opposer à titre conservatoire pour une durée maximale de 72 heures à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Les autorités judiciaires sur requête de la CTRF et après avis du procureur de la république peuvent proroger le délai prévu de 72 heures.
La mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

4-2-1-2) Accusé de réception non assortie de mesures conservatoires :

Dans le cas où l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti de mesures conservatoires, la cellule chargée de lutte anti-blanchiment doit informer le responsable de la structure concernée sur la levée de soupçon sur le client supposé douteux.

4-2-2) Au niveau de l'agence :

4-2-2-1) Accusé de réception non assorti de mesures conservatoires :

A réception de l'accusé de réception transmis par la cellule chargée de lutte anti-blanchiment, l'agence devra entreprendre les actions suivantes :

Dans le cas où le client est considéré comme non douteux par la CTRF, le directeur de l'agence doit lever le soupçon sur le client supposé douteux et informer des adjoint et le préposé concerné.

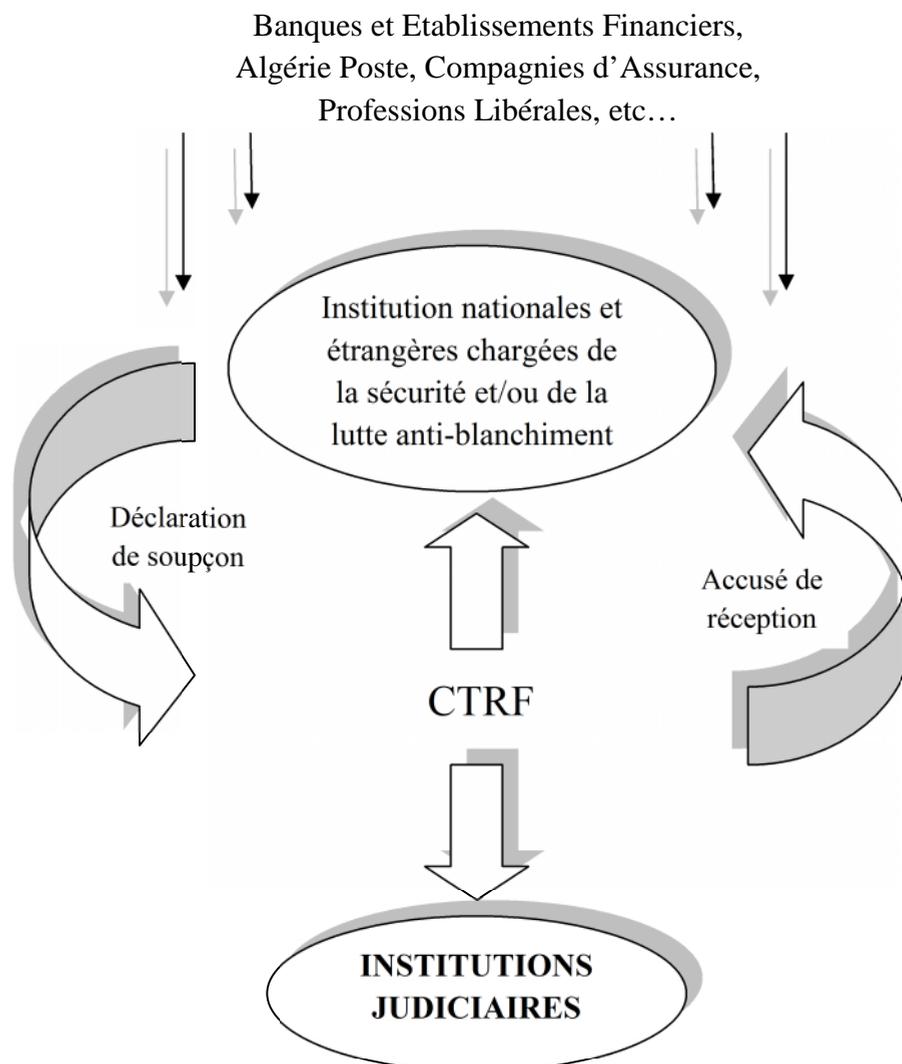
4-2-2-2) Accusé de réception assorti de mesures conservatoires :

S'il s'avère que le client est considéré comme « douteux », il est mis fin à la relation d'affaire sur la base :

- D'une communication d'une autorité judiciaire (CTRF, procureur de la république ou président du tribunal d'Alger) ;
- Clôture du compte :
 - A l'initiative du client ;
 - A l'initiative de la banque.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Figure n° 15 : Le déroulement de la procédure de déclaration de soupçon



Source : rapport d'activité de la CTRF année 2009.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

4-3) Etablissement et contenu du rapport confidentiel :

Les structures opérationnelles concernées sont tenues d'établir le rapport confidentiel lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Le rapport confidentiel doit contenir :

- Les conditions de complexité inhabituelle ;
- L'absence de justification économique ;
- L'origine et la destination des fonds
- L'objet de l'opération soupçonnée ;
- L'identité des intervenants économiques en cause.

Le rapport confidentiel¹¹³ doit être conservé par la cellule de lutte anti-blanchiment pendant une période de cinq ans.

L'efficacité de la lutte anti-blanchiment dépend fortement du personnel qui a la charge de respecter les dispositions réglementaires et d'appliquer les instructions internes. Ainsi, l'implantation d'une culture du risque de blanchiment à travers une formation ciblée et continue, est indispensable.

En effet, l'article 18 du règlement n° 12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme stipule que — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.

Le programme de formation de la BNA prévoit la sensibilisation de l'ensemble du personnel en matière de blanchiment de capitaux. Il comprend deux volets : les réglementations anti-blanchiment et la présentation de cas banalisés. Ainsi plusieurs responsables et personnels ont bénéficié de formations et séminaires sur blanchiment de capitaux.

¹¹³ Voir modèle du rapport confidentiel en annexe n° 8.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

La prise de conscience des risques de blanchiment par les responsables de la Banque Nationale d'Algérie les a conduit à mettre en place un dispositif de lutte anti-blanchiment à la faveur de toutes les agences du groupe. Ce dispositif est basé sur :

- L'élaboration et la mise en place de procédures pour la détection des transactions suspectes ;
- L'instauration de procédures adéquates de contrôle interne afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment d'argent ;
- La mise en œuvre d'une méthodologie de diligence, à l'endroit du réseau ; pour ce qui est de la connaissance de la clientèle ;
- La mise en place des traitements informatisés, de logiciels et de gestion des données ainsi que de leur mise à jour ;
- La mise en œuvre en collaboration avec la Direction de la Formation d'un programme de formation adapté à chaque métier de la banque ;
- La centralisation de toutes les déclarations de soupçons émanant des services de la banque afin de les examiner et d'en assurer la transmission à la CTRF.

Partie 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent

Conclusion de la deuxième partie

La lutte contre le blanchiment constitue une entreprise particulièrement difficile pour tous les pays développés ou en développement. Son succès passe obligatoirement par une volonté affichée des pouvoirs publics et leur détermination à faire prévaloir le droit. De plus, elle devra s'appuyer, d'abord sur la lutte contre les supports des processus de blanchiment.

En ce qui concerne l'Algérie, pour assurer l'efficacité du dispositif mis en place, on devra également :

- Lutter contre l'informel et les marchés noirs ;
- Crédibiliser le chèque et promouvoir son utilisation comme moyen de paiement ;
- Sensibiliser les banques, notamment publiques au risque de blanchiment et à la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte anti-blanchiment. Ce dispositif devra être formalisé par la rédaction d'un référentiel de procédures internes et faire l'objet de mise à jour en fonction des évolutions du cadre juridique.

Le système anti-blanchiment est encore très récent. C'est ce qui explique, en grande partie, l'existence d'un nombre importants de problèmes qui, s'ils ne sont pas traités rapidement, risquent de fragiliser le système et d'atténuer la portée des efforts entrepris par les autorités algériennes.

Conclusion générale

Le blanchiment d'argent est devenu l'un des problèmes contemporains qui constitue une menace pour l'intégrité des marchés, des professions et des sociétés grâce à l'efficacité incontestable des réseaux de recyclage mis en place. Ces derniers permettent de blanchir, chaque année, des centaines de milliards de dollars issus d'activités illicites.

Activité initialement clandestine, le blanchiment a connu une évolution profonde en s'intégrant progressivement dans le système économique et financier international. Les blanchisseurs disposent de capacités financières accrues et d'un savoir faire amélioré qui leur permettent de tirer parti des opportunités offertes par la mondialisation financière et l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, la mondialisation est à l'origine de la pénétration de l'argent sale dans les circuits de la finance moderne. La déréglementation, la désintermédiation et le décloisonnement des marchés offrent de multiples occasions de blanchiment dans le système financier mondial. D'un autre côté, les nouvelles technologies assurent des transferts de fonds de manière instantanée avec la garantie de l'anonymat et sans aucune traçabilité. Cette réussite d'infiltration dans l'économie légale, leur permet également d'intervenir en tant qu'agent économique à part entière, avec tout ce que cela pourrait engendrer comme répercussions.

Face à cette montée en puissance des criminels, on constate une mobilisation internationale affichée publiquement, depuis 1989 (date de création du GAFI). Elle s'est concrétisée par la mise en œuvre de législations pour la lutte et la prévention du blanchiment d'argent et la création de certains organismes ou groupes, notamment le groupe Egmont pour assurer l'échange de renseignements entre les unités nationales du traitement de renseignements financiers en matière du blanchiment. Dans le souci de garantir une coopération internationale efficace, la tendance est à l'harmonisation des législations internes des pays en les transposant aux recommandations de GAFI. Ainsi, cette coopération devra porter essentiellement sur l'échange d'informations entre les Etats, organismes nationaux et internationaux compétents en matière de lutte contre le blanchiment, l'entraide judiciaire et l'extradition.

Le combat international contre le blanchiment a pris une nouvelle tournure depuis les attaques terroristes de 11 septembre 2001, qui ont ciblé la première puissance mondiale. Une nouvelle culture, sous l'égide des Etats-Unis émerge et inonde les esprits : lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet accouplement est révélateur d'une complicité voulue et d'une discrimination affichée à l'égard des pays où le terrorisme a longtemps fait des ravages, notamment en Algérie dès le début des années 90.

Sur le plan national, l'Algérie n'est pas restée à l'écart des événements. Bien que tardivement, elle a mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Les mesures prises, au plan législatif et réglementaire, traduisent la ferme volonté des autorités à lutter contre ce fléau et conforte la vision de l'État de doter l'Algérie d'un système financier sain, moderne, solide et compétitif, fonctionnant selon les meilleures pratiques internationales.

Conclusion générale

Enfin, à travers ce mémoire nous avons juste effleuré le sujet de blanchiment, un phénomène qui évolue de façon parallèle au monde de la finance moderne, en raison du manque de données, d'informations et de son « caractère confidentiel » .

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages :

- Besson Sylvain : « Le secret bancaire : la place financière suisse sans pression », press polytechniques, Paris, 2004 ;
- Brigitte Pereira : « Blanchiment, soupçon et sécurité financière », Revue internationale de droit économique, 2011 ;
- Eric Alt, Irène Luc : « La lutte contre la corruption » ; Presse universitaire de France, Paris ;
- Eric Vernier : « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », Dunod, Paris, 2005 ;
- Geert Delrue : « Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 2^{em} Edition, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 2014.
- Glenn Gottselig, Paul Gleason : « Cellules de renseignements financiers : tour d'horizon » Fonds monétaire international et groupe de la banque mondiale, 2004.
- Olivier Jerez : le blanchiment d'argent, 2^{em} Ed, revue banque, Paris, 2003.

Guides et rapports et autres :

- Institut de la formation bancaire « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », novembre 2012 ;
- Institut de la Formation Bancaire : formation spécifique BNA « La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » année 2012-2013 ;
- Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, KPMG, édition 2012 ;
- Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, 2^{em} édition, la Banque Mondiale, le Fond Monétaire International, 2006 ;
- Rapport annuel du GAFI publié en février 1990 ;
- Rapport annuel de GAFI 2001 ;
- Rapport d'activité de la CTRF année 2011 ;
- Rapport d'activité de la CTRF année 2012 ;
- Rapport mondiale sur l'argent dans le monde 2003-2004 ;
- Rapport moral sur l'argent dans le monde 2011-2012 ;
- Rapport d'activité de Tracfin année 2003 ;
- Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment ;

-Rapport de la CTIF sur la lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur. Janvier 2012 ;

-Rapports de typologies et tendances de la CANAFE « Tendances et typologies en matière de blanchiment d'argent dans le secteur canadien des valeurs mobilières », avril 2013 ;

-Séminaire d'économie nationale, université de Lausanne : Le blanchiment d'argent en Suisse, par Alexandre Jeanneret, Philippe De Selliers, Rashmi Chopra, Mars 2003.

Articles de presses :

-Journal El Watan ;

- Journal Le Temps ;

- Journal le Temps d'Algérie ;

- Journal Liberté.

Sites Internet :

<http://www.france24.com/static/infographies/carte-paradis-fiscaux/paradis-fiscaux.html?keepThis=true&#> ;

https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RIDE_251_0043&DocId=161722&hits=14193+14192+14191+11149+11148+11147+548+547+546+400+399+398+351+350+349+245+244+243 ;

http://www.memoireonline.com/05/08/1093/m_la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-maroc1.html#toc2 ;

http://www.memoireonline.com/10/12/6171/m_La-lutte-anti-blanchiment-dargent-dans-le-secteur-financier9.html#toc29 ;

http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf ;

<http://www.drmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf> ;

http://www.lexpress.fr/informations/le-blanchiment-a-domicile_629197.html ;

<http://www.drmcc.org/IMG/pdf/409f92383f55d.pdf> ;

<http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/membresetobservateurs/> ;

http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/normes_GAFI.pdf ;

<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/MANDAT%20GAFI%202012-2020.pdf> ;

http://photos.state.gov/libraries/algeria/401501/pdf2015/20151025%20Press_Release-FATF_Fr.pdf ;

<http://www.egmontgroup.org/about> ;

<https://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/28/04/54/vcblow-bling-and-bucks-imf-work-against-money-laundering-and-terrorist-financing> ;

<http://www.algerie-focus.com/2015/06/blanchiment-dargent-lalgerie-au-premier-rang-mondial/> ;

<http://www.algerie-focus.com/2015/02/document-quand-la-banque-dalgerie-autorise-le-blanchiment-dargent/> ;

<http://www.tsa-algerie.com/20150728/le-gouvernement-lance-officiellement-lamnistie-fiscale-18-mois-pour-assainir-leconomie-informelle/> ;

<http://www.mf-ctrf.gov.dz/a%20propos%20de%20la%20ctrf.html> ;

[http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20\(nouveau\).pdf](http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20(nouveau).pdf) ;

http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba/chap_07_06.pdf ;

http://www.bna.dz/images/pdf/Communique_de_presse_fr.pdf ;

La liste des figures :

Figure n^o1 : Processus du blanchiment d'argent.

Figure n^o2 : Les fourmis japonaises.

Figure n^o3 : les faux gains aux jeux.

Figure n^o4 : la fausse vente aux enchères.

Figure n^o5 : La fausse facture.

Figure n^o6 : les opérations immobilières.

Figure n^o7 : le prêt adossé.

Figure n^o8 : le crédit documentaire.

Figure n^o9 : le blanchiment à l'envers.

Figure n^o10 : le blanchiment parallèle sur plusieurs marchés financiers.

Figure n^o11 : l'aller-retour sur un marché financier.

Figure n^o12 : Organisation de la CTRF.

Figure n^o13 : évolution du nombre des déclarations de soupçon transmises par les banques à la CTRF.

Figure n^o14 : Organigramme de la BNA.

Figure n^o15 : organigramme de l'agence BNA 581.

Figure n^o16 : Le déroulement de la procédure de déclaration de soupçon.

La liste des annexes :

Annexe n⁰ 1 : Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Annexe n⁰ 2 : Décret exécutif N⁰ 02.127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Annexe n⁰ 3 : Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Annexe n⁰ 4 : Formulaire de connaissance de client pour personne physique.

Annexe n⁰ 5 : Formulaire de connaissance de client pour personne morale.

Annexe n⁰ 6 : Demande de l'origine et la destination des fonds dans une opération de retrait en devise.

Annexe n⁰ 7 : Demande de l'origine des fonds dans une opération de versement en devise.

Annexe n⁰ 8 : Modèle de rapport confidentiel.

Annexe n° 01 : Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (Publié dans JO n°8 du 15/02/2012)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le protocole additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er . - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. - Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Est considéré comme blanchiment de capitaux :

a) la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;

... (le reste sans changement) ...

« Art. 3. - Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».

« Art. 4. - Aux termes de la présente loi, on entend par :

« **capitaux** » : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

« **infraction d'origine** » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

« **assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

« **institution financière** » : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1 - réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,

2 - prêts ou crédits,

3 - crédit-bail,

4 - transfert d'argent ou de valeurs,

5 - émission et gestion de tous moyens de paiement,

6 - octroi de garanties et souscription d'engagements,

7 - négociation et transaction sur :

a) les instruments du marché monétaire,

b) le marché des changes,

c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,

d) les valeurs mobilières,

e) les marchés à terme de marchandises,

8) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,

9) la gestion individuelle et collective de patrimoine,

10) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,

11) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,

12) la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,

13) le change de monnaie et de devises étrangères,

« **entreprises et professions non-financières** » toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou

réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux,

« **terroriste** » toute personne qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste,

« **organisation terroriste** » : tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

« **personne politiquement exposée** » : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »,

« **organe spécialisé** » : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur,

« **autorités compétentes** » : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance,

« **gel et/ou saisie** » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire,

« **bénéficiaire effectif** » : la ou les personnes physiques qui, in fine, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne

« Art. 10. - Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

.... (le reste sans changement) ...

Art. 7. - La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3 et 10 bis 4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 10 bis. - Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 10 bis 1. - Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 10 bis 2. - Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article 10 bis ci-dessus :

a) veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;

c) prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;

d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;

e) veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;

f) communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

g) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ».

« Art. 10 bis 3. - Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

« Art. 10 bis 4. - Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».

Art. 8. - Les articles 11, 12,14 et 15 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. - Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

« Art. 12. - La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle ».

« Art. 14. - Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

... (le reste sans changement) ...

« Art. 15. - L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

... (le reste sans changement) ...

Art. 9. - La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 15 bis, 15 bis1 et 18 bis rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 15 bis. - L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

« Art. 15 bis 1. - L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

« Art. 18 bis. - Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l'organe spécialisé, du procureur de la République près le tribunal d'Alger ou des instances internationales habilitées ».

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus ».

Art. 10. - Les articles 19, 20, 21, 25, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 19. - Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

« Art. 20. - Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

... (le reste sans changement) ...

« Art. 21. - L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 25. - L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

« Art. 30. - La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

« Art. 31. - Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

« Art. 32. - Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 33. - Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 34 . - Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

Art. 11. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Annexe n° 02 : Décret exécutif N° 02.127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (Publié dans le J.O n° 8 du 15/02/2012)

■ Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 3)

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

■ Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la cellule de traitement du renseignement financier. (Page 24)

■ Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier. (page 18) Evolution

■ *Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la cellule de traitement du renseignement financier. (Page 24)*

■ *Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des services techniques de la cellule de traitement du renseignement financier. (Page 24)*

Art. 5. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier sont abrogées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8-5° et 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification avec réserve de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification avec réserve de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, notamment son article 7.1.b ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. - Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier, par abréviation "CTRF", ci-après désignée "la cellule".

Art. 2. - La cellule est un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. - Le siège de la cellule est fixé à Alger.

Art. 4. - La cellule est chargée de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

A ce titre, elle a pour missions, notamment :

- de recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi ;
- de traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;
- de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- de proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- de mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

Art. 5. - La cellule est habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Art. 6. - La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. - Les renseignements reçus par la cellule ne doivent pas être utilisés à des fins autres que la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, ni transmis à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 8 du présent décret.

Art. 8. - La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité. **Evolution**

- Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 2. - Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondants au 7 avril 2002, susvisé, sont complétés par un alinéa rédigé comme suit :

“La cellule peut adhérer, dans le cadre des procédures en vigueur, aux organisations régionale et/ou internationale regroupant des cellules de renseignement financier”.

Art. 9. - La cellule est dirigée par un conseil et gérée par un secrétaire général.

Evolution

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 3. - Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 9. - La cellule est dirigée par un président et gérée par un secrétariat général.

La cellule comprend :

1/ Le conseil.

2/ Le secrétariat général.

3/ Les services”.

Art. 10. - Le conseil de la cellule est constitué de six (6) membres, dont un (1) président, choisis en raison de leurs compétences avérées en matière financière et juridique.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Les décisions du conseil sont prises par consensus. **Evolution**

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 6. - Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un article 10 ter rédigé comme suit :

“Art. 10 ter. - Le président de la cellule est chargé, notamment :

- de nommer et de mettre fin à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre forme de

désignation n'a été prévue, dans la limite des statuts en vigueur et régissant la situation des agents qui les exercent ;

- d'assurer l'animation, la coordination et la supervision des services, le bon fonctionnement de la cellule et exerce à ce titre l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la cellule ;

- d'assurer l'exécution des décisions prises en conseil et de veiller à la réalisation des missions et objectifs assignés à la cellule ;

- d'ester en justice, de représenter la cellule auprès des autorités et des institutions nationales et internationales et de conclure tout marché, contrat, convention et accord ;

- de faire élaborer les bilans prévisionnels, le compte administratif et le bilan annuel des activités de la cellule qu'il soumet, après approbation du conseil de la cellule, au ministre des finances ;

- de proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de la cellule et de veiller à leur mise en œuvre”.

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 5. - Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un article 10 bis rédigé comme suit :

“Art. 10 bis. - Le conseil de la cellule, délibère, notamment sur :

- l'organisation de la collecte de toutes les données, documents et matières relatifs à son domaine de compétence ;

- l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'activité de la cellule ;

- les suites à réserver à l'exploitation et au traitement des déclarations de soupçons, des rapports d'enquêtes et d'investigations ;

- la mise en œuvre de tout programme visant à impulser et à soutenir l'action du conseil dans les domaines liés à ses compétences ;

- le développement des relations d'échange et de coopération avec toute autre instance ou institution nationale ou étrangère œuvrant dans le même domaine d'activité ;

- le projet du budget de la cellule.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité”.

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 4. - Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 10. - Le conseil de la cellule est composé de sept (7) membres dont :

- un président ;
- quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et sécuritaire ;
- deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel, pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois”.

Art. 11. - Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils sont issus.

Art. 12. - Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leurs administrations d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. - Les membres de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 14. - Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les membres du conseil de la cellule bénéficient d'indemnités fixées par décret exécutif.

Art. 15. - L'organisation des services administratifs et techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique sur proposition du conseil de la cellule. **Evolution Texte(s) d'application**

■ Décret exécutif n° 10-237 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 3)

Article 1er. - Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un dernier paragraphe et rédigées comme suit :

“Art. 15. -

L'organisation des services techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique”.

■ Décret exécutif n° 08-275 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). (page 14)

Art. 7. - Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 15. - Le conseil de la cellule est assisté par :

- le service des enquêtes et des analyses, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes ;

- le service juridique, chargé des relations avec les parquets et le suivi judiciaire et des analyses juridiques ;

- le service de la documentation et bases de données, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule ;

- le service de la coopération, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans les même domaine d'activité de la cellule”.

Art. 16. - Sous l'autorité du président de la cellule, le secrétaire général gère les affaires administratives ainsi que les moyens humains et matériels de la cellule.

Art. 17. - Le secrétaire général est nommé par décision du président de la cellule, après approbation de son conseil..

Il est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale.

Art. 18. - L'Etat met à la disposition de la cellule les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Art. 19. - Le budget de la cellule comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à l'activité de la cellule.

Art. 20. - Le président de la cellule est l'ordonnateur du budget.

La gestion des crédits alloués est régie selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable désigné à cet effet.

Art. 21. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Ali BENFLIS.

Annexe n° 3 : Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon. (Publié dans JO n°2 du 15/01/2006)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, tel que prévu par l'article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

Art. 2. - Il est créé un modèle unique de déclaration de soupçon et d'accusé de réception de déclaration de soupçon.

Art. 3. - La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception, visés à l'article 2 ci-dessus, sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par l'organe spécialisé (CTRF), joints en annexes I et II.

Art. 4. - La confection de la déclaration de soupçon est à la charge des assujettis indiqués à

l'article 19 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La confection de l'accusé de réception est du domaine exclusif de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Art. 5. - La déclaration de soupçon doit :

5-1/ être rédigée lisiblement, sans rature ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé ;

5-2/ comporter les énonciations relatives :

5.2.1 - au déclarant (établissement bancaire - adresse téléphone et fax),

5.2.2 - aux informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse),

5.2.3 - à l'identité :

- Pour les personnes physiques, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance,

- Pour les personnes morales, il y a lieu d'indiquer la raison sociale, le statut juridique, l'activité ainsi que leur identifiant fiscal ou le numéro d'identification statistique (NIS),

- Pour les associés, indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales ainsi que l'adresse personnelle,

- Pour le gérant, indiquer la filiation complète, la date et le lieu de naissance ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite (nature - n° - date et lieu d'établissement),

5.2.4 - aux documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant,

5.2.5 - au type de client habituel ou occasionnel,

5.2.6 - à l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte ;

5-3/ contenir les indications relatives :

5.3.1 - aux opérations, objet du soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées,

5.3.2 - à la nature des fonds, objet du soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres),

5.3.3 - au détail de l'opération, objet du soupçon - il y a lieu de donner toutes les informations requises en fonction de la nature de l'opération transfrontalière ou domestique (transfert - rapatriement - encaissement de chèques origine des fonds - établissement bancaire ou financier

agence - pays - numéro de compte - titulaire du compte établissement bancaire correspondant - numéro et date du chèque - destination des fonds - versement en espèces remise de chèques - établissement bancaire - agence - n° de compte - titulaire du compte - établissement intermédiaire - n° et date du chèque),

5.3.4 - aux motifs de soupçon, il y a lieu de procéder à la description des motifs du soupçon en s'appuyant sur les éléments suivants : identité du donneur d'ordre ou du mandataire - identité du bénéficiaire - origine des fonds destination des fonds - aspect comportemental ou autre importance du montant de l'opération - caractère inhabituel de l'opération - complexité de l'opération absence de justification économique - défaut d'apparence de l'objet licite,

5.3.5 - aux antécédents du ou des mis en cause (renseignements),

5.3.6 -aux autres assujettis : il y a lieu de donner toutes les informations concernant la nature de l'opération (dépôts - échanges - placements - conversions - autres mouvements de capitaux) et de la relation d'affaires (lieu de la relation d'affaires, la tenue de la comptabilité, de la vente, de la déclaration de l'affaire, modes de paiement cash ou autres...) ainsi que sur l'objet et la nature de l'opération et de faire ressortir, de façon précise, les motifs du soupçon,

5.3.7 - aux conclusions et avis.

- selon le cas, à l'identité, la qualité et la signature du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF ;
- date d'émission de la déclaration de soupçon.

Art. 6. - La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée.

De même, l'organe spécialisé (CTRF) peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document liés au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

Art. 7. - La déclaration de soupçon doit être signée, selon le cas, par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF, ou par un des assujettis visés à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

La signature doit être manuscrite sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

ANNEXE

Déclaration de soupçon

Article 15 à 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1 - Le déclarant

2 - Etablissement bancaire ou financier

:2.1 - Adresse:

2.2 Tél

3 - Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :

3.1 - N° et type de compte (Compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres) :

:3.2 - Date d'ouverture de compte :

:3.3 - Agence :

3.4 - Adresse du titulaire et ou du signataire

3.5- Personne (s) physique (s)

3.5.1 - Nom

3.5.2 -Prénom:

3.5.3- Date et lieu de naissance :

3.5.4 - Fils (fille) de :

3.5.5 -Et de :

3.5.6 : Pièce d'identité: (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

3.6 - Personne (s) (:morale(s) :

3.6.1 - Dénomination (raison sociale) et siège social:

3.6.2 -Statut juridique et date d'établissement :

3.6.3 -Activité :

3.6.4 - NIS (numéro d'identification statistique) ou identifiant fiscal :

3.6.5 - Les associés

3.6.5.1 - Identité des principaux associés

3.6.5.2 - Nom

3.6.5.3 -Prénom :

3.6.5.4 -Date et lieu de naissance

3.6.5.5 - Fils (fille) de

3.6.5.6 - Et de :

- 3.6.5.7 - Profession :
- 3.6.5.8 - Adresse personnelle
- 3.6.5.9 - Montant des parts sociales :
- 3.6.5.10 - Autres (s) information(s) s'il y a lieu :
- 3.6.6 - Le(s) gérant (s) :
- 3.6.6.1 - Identité
- 3.6.6.2 - Nom :
- 3.6.6.3 - Prénom :
- 3.6.6.4 - Date et lieu de naissance :
- 3.6.6.5 - Fils (fille) de :
- 3.6.6.6 - Et de :

3.6.6.7 - Pièce d'identité : (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

3.6.7 - Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

- 3.6.7.1 - Statuts :
- 3.6.7.2 - Registre de commerce :
- 3.6.7.3 - Numéro d'identification statistique :
- 3.6.7.4 - Autre(s):

Observations et commentaires

4 - Informations sur le client en cause :

- 1:4.1 - Type de client à :
- 4.1.1 - Client habituel:
- :4.1.2 - Client occasionnel :

- 4.1.3 - L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte :
- 4.2 - Nom :
- 4.3 - Prénom :
- 4.4 - Date et lieu de naissance
- 5.4 - Fils (fille) de
- 4.6 - Et de :
- 4.7- Profession :

- 4.8 - Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date d'établissement) :

Observations

5 - Informations sur l'(les) opération(s), objet du soupçon :

- 5.1 - Date ou période :
- 5.2 - Type d'opération(s) :

5.3 - Nombre d'opérations :

5.4 - Montant global :

Description des opérations et rapports supposés entre les parties concernées

5.5 - Nature des fonds, objet du soupçon :

5.6 - Monnaie nationale:

5.7 - Valeur mobilière :

5.8 - Métaux précieux :

5.9 - Autres :

Observations

6 - Indications détaillées sur l' (les) opération(s) objet du soupçon :

6.1 Opération(s) transfrontalière(s):

6.1.1 -Transfert :

6.1.2 - Rapatriement :

6.1.3 - Encaissement de chèque(s):

6.1.4 - Origine des fonds :

6.1.5 - Etablissement bancaire ou financier :

6.1.6 - Agence :

6.1.7 Pays :

6.1.8 – N° de compte :

6.1.9 - Titulaire(s) du compte

6.1.10 - Etablissement bancaire correspondant :

6.1.11 – N° du chèque:

6.1.12 - Date du chèque :

6.1.13 - Destination des fonds

6.2- Opération(s) domestique(s) :

6.2.1 - Versement en espèces :

6.2.2- Remise de chèque(s) :

6.2.3 - Etablissement bancaire :

6.2.4 - Agence :

6.2.5 - N ° de compte :

6.2.6 - Titulaire(s) du compte :

6.2.7 - Etablissement intermédiaire :

6.2.8 - N° du chèque :

6.2.9 - Date du chèque :

Observations

7 - Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

7.1 - Identité du donneur d'ordre ou du mandataire:

7.2 - Identité du bénéficiaire :

7.3 - Origine des fonds:

7.4 - Destination :

7.5 - Aspect comportemental ou autres:

7.6 - Importance du montant de l'opération

7.7 - Aspect inhabituel de l'opération :

7.8 - Complexité de l'opération:

7.9 - Absence de justification économique :

7.10 - Non apparence de l'objet licite :

Observations sur l'objet du soupçon

8 - Les antécédents du (des) mis en cause :

Renseignements

9 - Autres assujettis :

Avocats, notaires, commissaires-priseurs, experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'art.

9.1-Opérations relatives aux :

-dépôts, échanges,placements, conversions, autres mouvements de capitaux :

9.2 - Informations concernant la relation d'affaires :

9.2.1 - Lieu de la relation d'affaires :

9.2.2 - Lieu de tenue de la comptabilité:

9.2.3 – Conformité à la réglementation en vigueur :

9.2.4- Lieu de la vente, et de la déclaration de l'affaire:

9.2.5 - Mode de paiement utilisé :

9.2.6 - Cash:

9.2.7- Autres (indiquer les références)

9.3 - Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :
- observations et remarques (comment s'est développée l'opération et motifs du soupçon) :

10 - Conclusion et avis :

11 - Identité, qualité et signature :

ANNEXE

Accusé de réception de la déclaration de soupçon

Article 20 (alinéa 4) de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous :

Membre du conseil de la CTRF accusons réception de la déclaration de soupçon n°.....

Du

Emanant de

Mesures conservatoires décidées :

Signature

ANNEXE n°04: formulaire de connaissance de client pour personne physique

**FORMULAIRE DE CONNAISSANCE DE CLIENT
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES
« KYC FORM »**

Nom et prénom du client :	
Numéro du Compte :	
Adresse personnelle :	
Adresse du courrier :	
Téléphone fixe personnel et Mobile :	
Date d'ouverture de compte :	
Figure publique :	Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>
Entrée en relation :	Spontanée : <input type="checkbox"/>
	Recommandée : <input type="checkbox"/> Démarchée : <input type="checkbox"/>
	Autres : <input type="checkbox"/>

Classification Risque Client de Point de Vue Blanchiment des Capitaux

Extrêmement élevé : <input type="checkbox"/>	Elevé : <input type="checkbox"/>	Modéré : <input type="checkbox"/>	Faible : <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

Emploi

Statut Professionnel :

Employé Libre Retraité Autres

Coordonnées de l'Employeur:.....

Nom ou Raison Sociale de l'Employeur :.....

Adresse Professionnelle :.....

Tel & Fax Professionnel :.....

E-mail / Website :.....

Type d'activité :.....

Zone Géographique de l'activité :.....

Source des Fonds

Revenu Cash :.....

Salaire viré par l'employeur :.....

Produit d'investissement :.....

Héritage :.....

Propriétaire d'affaire :(A Spécifier) :.....

Ventes d'un Bien mobilier :.....

Autres :.....

Patrimoine

Total Actif / (Cash disponible, valeurs mobilières, titres, immobiliers....) :.....

Total Passif / (Dettes, Crédit encours, Hypothèque.....) :.....

Patrimoine Net :Total Actif - Total Passif :.....

Fonds Prévisionnel à Déposer à la Banque Annuellement

Montant <12.000 DNT.....
 12.000 < Montant < 50.000 DNT.....
 50.000 < Montant < 250.000 DNT.....
 250.000 < Montant < 500.000 DNT.....
 Montant > 500.000 DNT.....

Quel est l'objet de l'Ouverture du Compte :

Dépense de Ménage Classique :.....
 Usage professionnel:.....
 Transactions :.....
 Investissements :.....
 Autres :
 Spécifier.....

Source du Patrimoine

Propriétaire d'Affaire : <input type="checkbox"/>	Dirigeant Très Haut Placé : <input type="checkbox"/>	Héritage : <input type="checkbox"/>
Epargne sur Salaire : <input type="checkbox"/>	Investissements : <input type="checkbox"/>	Autres : <input type="checkbox"/>

Montant Mensuel Prévisionnel des Transactions

		[0-10 MD[[10-25 MD[[25-50 MD[> 50 MD
Dépôts Divers	Cash				
	Chèques				
	Transferts / Virt				
	Effets				
	Transferts Elect				
	Autres : Spécifier				
Retraits Divers	Cash				
	Chèques				
	Virements CAC				
	Transferts				
	Paiement Carte				
	Autres : Spécifier				
Total Mensuel					

Signature du Responsable des Ouvertures de Compte :

Date : ... /.../.....

Signature du Chargé de la Fonction MLRO au niveau de l'agence ()

Date : ... /.../.....

() : La signature du MLRO implique qu'il s'est assuré du bon accomplissement de ce formulaire et que tous les documents et informations ont été recueillies préalablement à l'ouverture de compte.

ANNEXE n° 05 : formulaire de connaissance de client pour personne morale

**FORMULAIRE DE CONNAISSANCE DE CLIENT
POUR LES PERSONNES MORALES
« KYC FORM »**

Relation et N° de Compte			
Type de Compte :	Monnaie Locale : <input type="checkbox"/> Devises étrangères : <input type="checkbox"/>		
Statut :	Résident : <input type="checkbox"/> Non Résident : <input type="checkbox"/>		
Adresse :			
Tel & Fax :			
Adresse Website :			
Adresse E-mail :			
Entrée en relation :	Spontanée :	Démarchée :	
	Recommandée	Autres :	
Appartenance à un Groupe : A Spécifier :			
Type D'activité :			
Classification Risque Client de Point de Vue Blanchiment des Capitaux			
Extrêmement élevé : <input type="checkbox"/>	Elevé : <input type="checkbox"/>	Modéré : <input type="checkbox"/>	Faible : <input type="checkbox"/>

Types d'Opération	Nombre Prévisionnel Mensuel	Total Prévisionnel Mensuel	Pays Concernés
Opérations en Débit			
Chèques Compensés			
Transferts Emis			
Effets Compensés			
Lettre / Crédit Import			
Virements Cpte / Cpte			
Retraits Espèces			
Autres :			
Opérations en Crédit			
Remise Chèques			
Remise Effets			
Transferts Reçus			
Virements de Cpte / Cpte			
Lettres de Crédit Export			
Versements Espèces			
Autres :			

PROPRIETES ET AFFILIATIONS :

La société est-elle cotée en bourse :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Le capital est-il ouvert au public :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
La société est-elle familiale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Informations sur les Actionnaires / Filiales

Principaux Actionnaires	Pourcentage du Capital Détenu	Pays de résidence et Adresse

Sociétés affiliées	Secteur d'activité	Capital détenu %

DIRECTIONS ET MANAGMENT :

Conseil d'Administration :

Nom et Prénom	Titre & Fonction	Pays de Résidence

Membres de la Direction Générale :

Nom et Prénom	Titre & Fonction	Pays de Résidence

HISTORIQUE DE LA SOCIETE :

Date de création de la société : Création Acquisition Fusion

La société a t-elle connu des changements majeurs de la structure de son capital durant les 3 dernières années :

La société a-t-elle changé de secteur d'activité durant ces dernières années :
.....

La société a-t-elle enregistré des incidents influençant sa réputation sur le marché,
.....

La société a-t-elle connu des difficultés financières durant ces dernières années,
.....

INFORMATION BANCAIRE :

Indiquer le pool bancaire avec qui client le client traite ainsi que le chef de file :
.....%

Indiquer la raison de l'ouverture de compte et la nature des opérations à effectuer sur le compte :
.....
.....

**I
NFORMATION FINANCIERES :**

Libellé	Montant en MD
Capital de la Société	
Chiffre d'affaire total dont à l'export	
Chiffre d'affaire à confier à la banque en %	
Total actif	
Total passif	
Bénéfice net	

PRODUITS :

Principaux produits offerts :.....

Principal localisation de commercialisation des produits :.....

Principaux clients et leur emplacement :

Non du client	Emplacement

FOURNISSEURS :

Principaux fournisseurs et leur emplacement :

Non du fournisseur	Emplacement

<p>Signature du Responsable des Ouvertures de Compte :</p> <p>Date : ... /.../.....</p>	<p>Signature du Chargé de la Fonction MLRO au niveau de l'agence ()</p> <p>Date :... /.../.....</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

() : La signature du MLRO implique qu'il s'est assuré du bon accomplissement de ce formulaire et que tous les documents et informations ont été recueillies préalablement à l'ouverture de compte.

Annexe n° 06: Demande de l'origine et la destination des fonds dans une opération de retrait en devise.

RETRAITS

DATE	NOM ET PRENOM	NUMERO DE COMPTE	MONTANT
			€

ORIGINE DES FONDS	
--------------------------	--

DESTINATION DES FONDS	
------------------------------	--

PIECES JUSTIFICATIFS	
-----------------------------	--

SIGNATURE

Annexe n° 7: Demande de l'origine des fonds dans une opération de versement en devise.



VERSEMENT

DATE	NOM ET PRENOM	NUMERO DE COMPTE	ORIGINE DES FONDS	MONTANT €

NOMBRE DE BILLET

5€	10€	20€	50€	100€	200€	500€

SIGNATURE

Annexe n° 8 : modèle de rapport confidentiel

RAPPORT CONFIDENTIEL N° /20

- Articles 10 de la loi n° 05-01 du 06 Février 2005 modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- Article 8 du règlement de la Banque d'Algérie n°12/03 du 28/11/2012.

1- Agence : DRE :

1.1- Adresse:

1.2- Tél:

Fax :

2-Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire:

2.1-N° et type de compte (compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres):

2.2- Date d'ouverture de compte:

2.3- Agence

2.4- Adresse du titulaire et ou du signataire:

2.5- Personne(s) physique (s):

2.5.1- Nom:

2.5.2- Prénom :

2.5.3- Date et lieu de naissance :

2.5.4- Fils (fille) de (prénom du père):

2.5.5- Et de (nom et prénom de la mère):

2.5.6- Profession:

2.5.7- Employeur :

2.5.7-Pièce d'identité:(nature, n°, date et lieu d'établissement)

2.6-Personne(s) morale(s):

2.6.1- Dénomination (raison sociale) et siège social:

2.6.2-Statut juridique et date d'établissement:

2.6.3-Activité:

2.6.4-NIS (numéro d'identification statistique) ou identifiant fiscal:

2.6.5-Les associés:

2.6.5.1-Identité des principaux associés :

2.6.5.2- Nom:

2.6.5.3- Prénom:

2.6.5.4- Date et lieu de naissance :

2.6.5.5- Fils (fille) de :

2.6.5.6- Et de :

2.6.5.7- Profession:

2.6.5.8- Adresse personnelle:

2.6.5.9-Montant des parts sociales:

2.6.5.10- Autres (s) information(s) s'il y a lieu:

2.6.6 – Le(s) gérant(s):

2.6.6.1 – Identité :

2.6.6.2 – Nom :

2.6.6.3 – Prénom:

2.6.6.4 – Date et lieu de naissance :

2.6.6.5 – Fils (fille) de :

2.6.6.6 – Et de :

2.6.6.7 – Pièce d'identité: (nature,n°,date et lieu d'établissement):

2.6.7 – Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°,date et lieu d'établissement):

2.6.7.1 – Statuts:

2.6.7.2 – Registre de commerce:

2.6.7.3 – Numéro d'identification statistique:

2.6.7.4 – Autre(s): (NIF, agrément...)

<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES</p>

3 – Informations sur le client en cause:

3.1 – Type de client :

3.1.1 – Client habituel:

3.1.2 – Client occasionnel :

3.1.3 –L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur lecompte

3.2 – Nom :

3.3 – Prénom:

3.4 – Date et lieu de naissance :

3.5 – Fils (fille) de :

3.6 – Et de :

3.7 – profession:

3.8 – Pièces d'identité (nature, n°, lieu et date d'établissement) :

--

4 –Informations sur l'(les) opération(s), objet du soupçon:

4.1 – Date ou période :

4.2 – Type d'opération(s): Versement espèces

4.3 – Nombre d'opérations:

4.4 – Montant global :

--

4.5 – Nature des fonds, objet du soupçon:

4.6 – Monnaie nationale:

4.7 – Valeur mobilière:

4.8 – Métaux précieux:

4.9 – Autres :

5 – Indications détaillées sur l' (les) opération(s) objet du soupçon:

5.1 – Opération(s) transfrontalière(s):

5.1.1 – Transfert:

5.1.2 – Rapatriement :

5.1.3 – Encaissement de chèque(s):

5.1.4 – Origine des fonds :

5.1.5 – Etablissement bancaire ou financiers:

5.1.6 – Agence :

5.1.7 – Pays:

5.1.8 – N° de compte :

5.1.9 – Titulaire(s) du compte :

5.1.10 – Etablissement bancaire correspondant :

5.1.11 – N° du chèque :

5.1.12- Date du chèque:

5.1.13 – Destination des fonds :

5.2 – Opération(s) domestique(s):

5.2.1 – Versement en espèces: oui

5.2.2 – Remise de chèque(s):

5.2.3 – Etablissement bancaire:

5.2.4 – Agence :

5.2.5 – N° de compte :

5.2.6 – Titulaire(s) du compte :

5.2.7 – Etablissement intermédiaire:

5.2.8 – N° du chèque :

5.2.9 – Date du chèque :

6 – Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

6.1 – Identité du donneur d'ordre ou du mandataire:

6.2 – Identité du bénéficiaire:

6.3 – Origine des fonds:

6.4 – Destination:

- 6.5 – Aspect comportemental ou autres:
- 6.6 – Importance du montant de l'opération:
- 6.7 – Aspect inhabituel de l'opération:
- 6.8 – Complexité de l'opération:
- 6.9 – Absence de justification économique :
- 6.10 – Non apparence de l'objet licite:

8 – Les antécédents du (ou des) mis en cause :

9 – Conclusion et proposition :

10– Identité, qualité et signature du directeur d'agence:

11- Décision de la Cellule LAB :(préciser agence, client, n° du rapport confidentiel et décision prise)